

Fonction Publique d'Etat

Catégorie C

Sommaire

INTRODUCTION	page 3
I) Rémunération indiciaire	page 6
A) Les évolutions indiciaires.....	page 6
B) Situation actuelle	page 8
II) Evolutions statutaires	page 9
A) <u>Les corps administratifs ou assimilés</u>	page 10
I - Modalités de recrutement	page 10
II - Avancement de grade	page 10
III - Eléments statistiques généraux relatifs aux corps administratifs en 2011	page 11
A-1 Corps des adjoints administratifs	page 12
A-2 Corps à statut propre dotés de 4 grades	page 18
A-3 Corps à statut propre doté de 3 grades	page 25
IV - Eléments statistiques généraux relatifs aux corps administratifs en 2014	page 26
B) <u>Les corps techniques ou assimilés</u>	page 28
I - Eléments statistiques généraux relatifs aux corps techniques en 2011	page 28
B-1 Corps des adjoints techniques	page 30
B-2 Corps à statut propre dotés de 4 grades	page 35
B-3 Corps à statut propre dotés de 3 grades	page 42
B-4 Corps à statut propre dotés de 2 grades	page 45
II - Eléments statistiques généraux relatifs aux corps techniques en 2014	page 49
C) <u>Les corps des adjoints techniques de laboratoires</u>	page 50
D) <u>Le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense</u>	page 51
III) Evolution globale des corps de catégorie C entre 2011 et 2014	page 53
A) Situation en 2011	page 53
B) Situation en 2014	page 54

ANNEXES

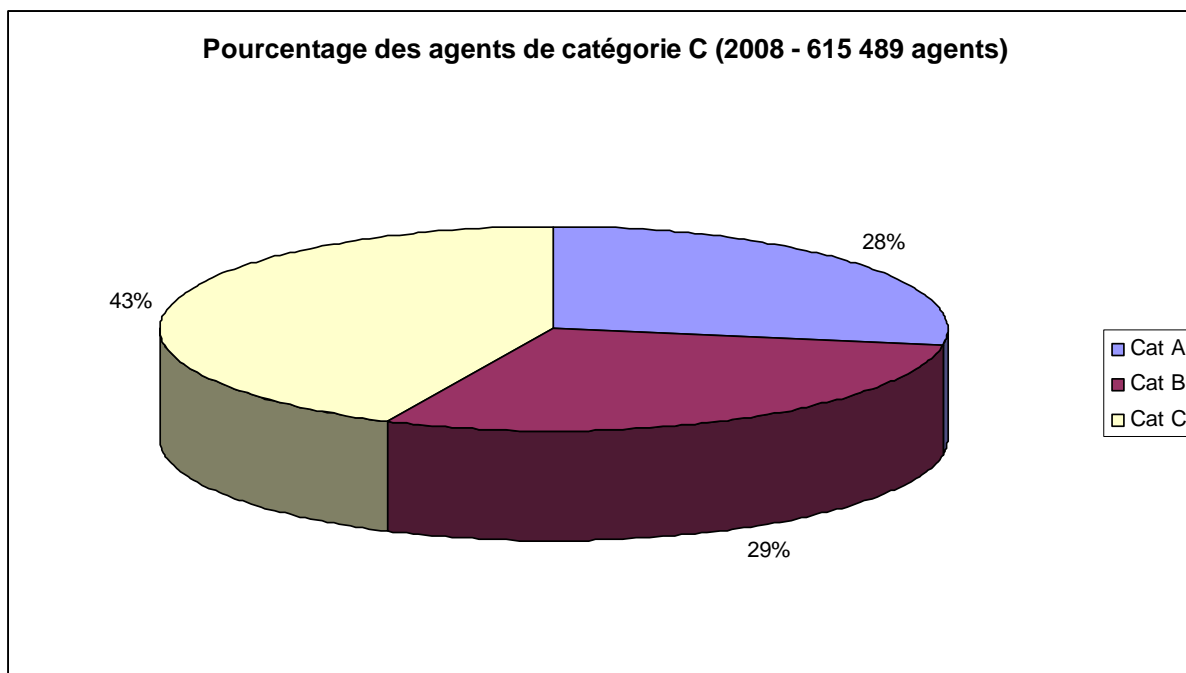
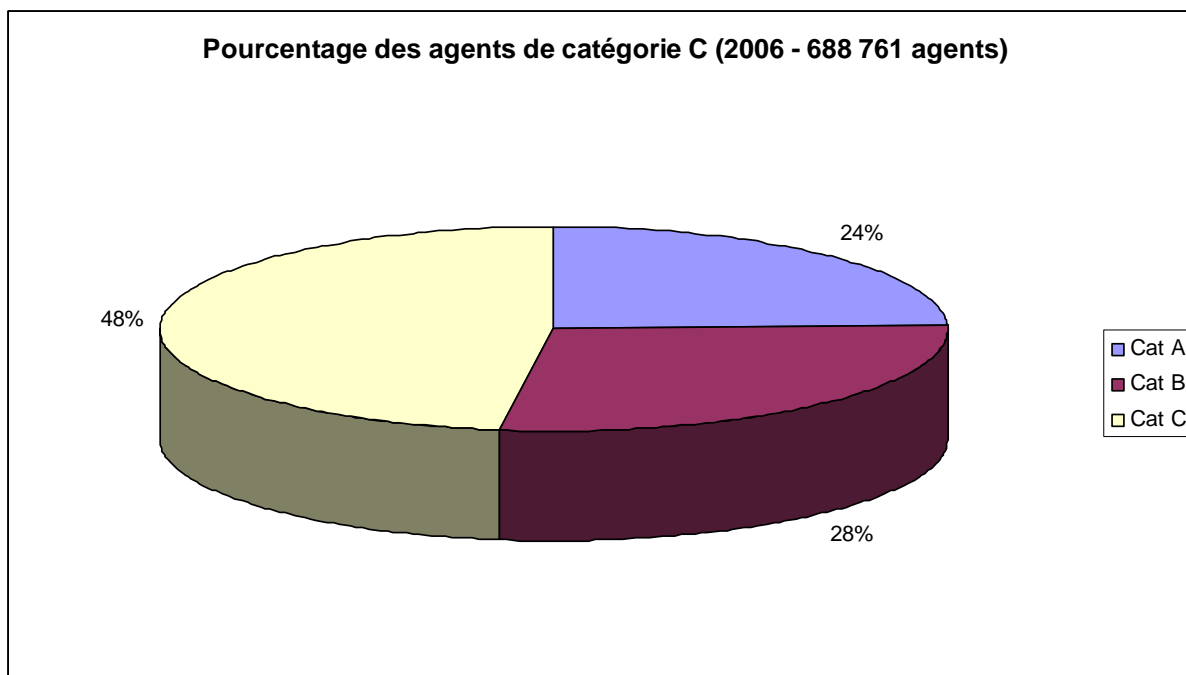
- 1) **Evolution des bornages indiciaires (IB et IM) des différents grades de la Catégorie C (2002 - 2015)**
- 2) **Grilles et durées de carrières applicables en 2005, 2006, 2014 et 2015.**
- 3) **Modalités de recrutement**
- 4) **Modalités d'avancement**

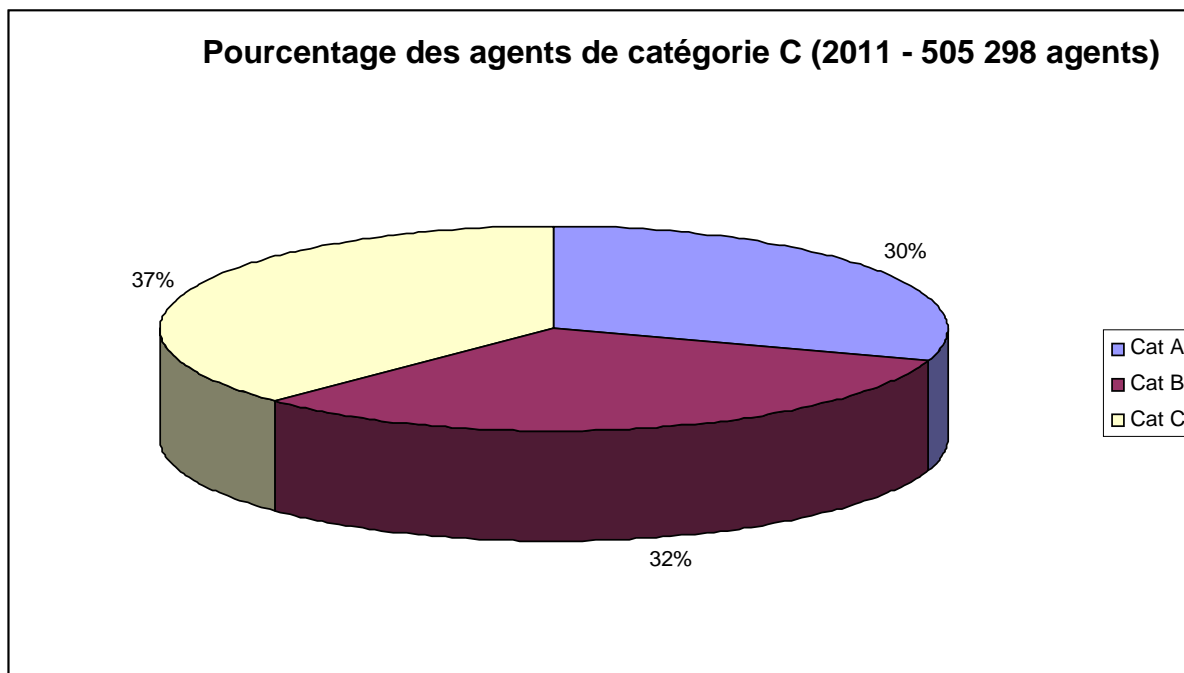
Introduction

Les corps de catégorie C ont bénéficié, depuis 2005, de nombreuses réformes relatives à leur échelonnement indiciaire et à la structure des corps.

Ces réformes structurantes se sont accompagnées de fusions de corps.

Evolution du poids de la catégorie C (hors corps enseignants, militaires et statuts spéciaux) au sein de la FPE depuis 2006.





Les trois graphiques ci-dessus détaillent la part des agents appartenant à des corps de Catégorie C, entre 2006 et 2011, au regard des effectifs de la FPE hors enseignant, militaires et statuts spéciaux (sources *Rapports annuels sur l'état de la fonction publique 2008, 2009-2010 et 2013*).

La diminution du pourcentage des agents de catégorie C s'explique notamment par le transfert d'agents de catégorie C de l'éducation nationale, de l'agriculture et du développement durable aux collectivités territoriales.

Le titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et les textes d'application ont organisé le transfert des agents vers les collectivités territoriales notamment en permettant un échelonnement pluriannuel de ces transferts.

Au 31 août 2012, le bilan de ces transferts était le suivant :

94 804 équivalents temps plein (ETP) du ministère de l'éducation dont 83 974 ETP ont exprimé un droit d'option.

31 477 ETP (24 186 ETP ont exprimé un droit d'option) relevant du ministère de l'équipement et intervenant dans les domaines des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, des ports départementaux et communaux, des fonds de solidarité pour le logement, des lycées professionnels maritimes, des aéroports civils, des ports de l'Etat non autonomes et des ports et voies d'eau intérieurs.

2 562 (dont 2 017 ETP ont exprimé un droit d'option) des lycées agricoles relevant du ministère en charge de l'agriculture.

METHODE :

Les éléments statistiques utilisés pour rédiger ce document proviennent des **données transmises, en effectifs physiques, en 2011, par les ministères gestionnaires des corps** lors des travaux d'instruction de taux d'avancement de grade au titre des années 2012 à 2014.

Ainsi, les effectifs des corps, concernés par ces transferts et mentionnés par la présente étude, prennent en compte les agents détachés sans limitation de durée (notamment le corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, celui des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'agriculture et celui des personnels d'exploitation et des travaux publics de l'Etat.

Par ailleurs, s'agissant des taux d'avancement, les moyennes dont il est fait état sont des **moyennes pondérées au regard des effectifs des corps et grades concernés.**

I) Rémunération indiciaire

A) Les évolutions indiciaires

RAPPEL :

La fusion des échelles 2-3 (corps des agents administratifs et agents des services technique) intervenue en 2005 et l'harmonisation des grilles de rémunération (décembre 2006) ont permis une fusion du nouvel espace indiciaire (administratif) et de l'espace indiciaire supérieur (technique) en une nouvelle échelle 6 doté de 7 échelons (IB terminal 479- IM 416).

L'échelon spécial (IB 499- IM 430) a été alors réservé aux seuls corps techniques.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les modifications des grilles de rémunération ont été les suivantes.

1^{er} mai 2008 : Attribution de points majorés à certains échelons des échelles 3, 4 et 5.

1^{er} juillet 2008 : Mise en œuvre du relevé de conclusions du 21 février 2008 – Modification des échelles de rémunération des corps de catégorie C ayant pour objet d'assurer des gains indiciaires progressifs à l'occasion de chaque avancement d'échelon.

1^{er} octobre 2009 : Attribution de points majorés à certains échelons des échelles 3, 4 et 5.

1^{er} janvier 2011 : Attribution de points majorés à certains échelons des échelles 3, 4 et 5.

Jan. 2012 : Accès à l'échelon spécial, de manière contingentée, pour les agents appartenant aux corps administratifs ;

1^{er} janvier 2012 : Attribution de points majorés à certains échelons des échelles 3, 4 et 5.

1^{er} juillet 2012 : Attribution de points majorés à certains échelons des échelles 3, 4 et 5.

1^{er} janvier 2013 : Attribution de points majorés à certains échelons des échelles 3, 4 et 5.

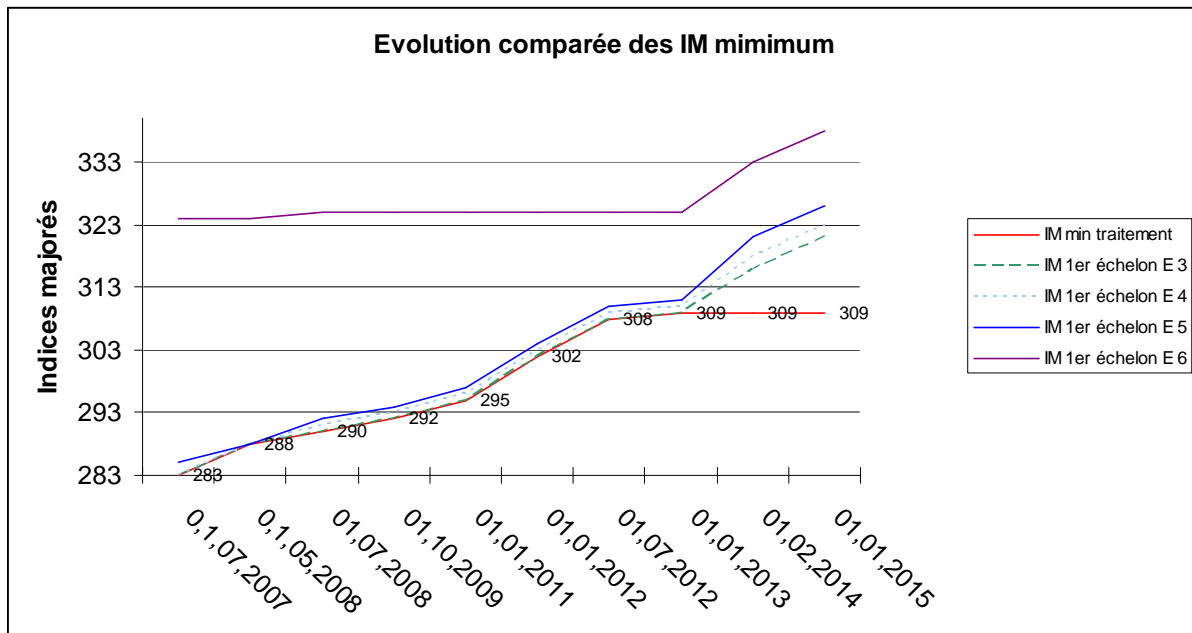
Août 2013 : Décontingentement de l'échelon spécial pour les agents appartenant aux corps administratifs ;

1^{er} février 2014 : Mise en œuvre de la nouvelle grille de rémunération des corps de catégorie C (IB terminal 536/IM terminal 457) ;

1^{er} janvier 2015 : Seconde revalorisation de la grille de rémunération des corps de catégorie C (5 points majorés attribués à chaque échelon - IB terminal 543/IM terminal 462).

Les coûts et les effectifs concernés de ces évolutions sont recensés dans le tableau suivant.

Date d'effet	Mesures	Effectifs concernés (en milliers d'agents)	Coût (en millions d'euros) hors CAS pension et hors dépenses indexées
01.05.2008	Attribution de points	26	5,2
01.07.2008	Modification des grilles	190	26
01.10.2009	Attribution de points	27	3,5
01.01.2011	Attribution de points	50	9,8
01.01.2012 (échelon spécial pour les corps administratifs)	Echelon spécial pour les corps administratifs	14	2
01.01.2012	Attribution de points	67	28,7
01.07.2012	Attribution de points	88	33,8
01.01.2013	Attribution de points	67	4,5
01.08.2013	Décontingement de l'échelon spécial pour les agents appartenant aux corps administratifs	2	3
01.02.2014	Revalorisation des grilles de catégorie C	250	96
01.01.2015	Seconde revalorisation de la grille de rémunération de corps de catégorie C	250	98
Total			310



B) Situation actuelle

Depuis le 1^{er} février 2014, les corps de catégorie C bénéficient d'une grille de rémunération indiciaire rénovée ainsi structurée.

Echelle 3 : 11 échelons IB 330/IM 316 – IB 393/IM 358 ;

Echelle 4 : 12 échelons IB 336/IM 318 – IB 424/IM 377 ;

Echelle 5 : 12 échelons IB 340/IM 321 – IB 459/IM 402 ;

Echelle 6 : 9 échelons IB 358/IM 333 – IB 536/IM 457.

Au 1^{er} janvier 2015, chaque échelon bénéficiera d'une attribution de 5 points majorés.

L'annexe 1 montre les évolutions des bornages indiciaires des différents grades des corps de catégorie C.

II) Evolutions statutaires

De manière concomitante, les corps de catégorie C ont également connu de profondes évolutions statutaires.

L'harmonisation des grilles de rémunération s'est accompagnée par des mesures d'harmonisation statutaire avec notamment la publication de trois décrets fixant des dispositions statutaires communes pour les corps suivants.

Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006) ;

Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006) ;

Corps des adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006).

Toutefois, certains corps demeurent régis par des statuts propres ou présentent des structures atypiques.

Les durées de carrières ont également connu au travers des modifications statutaires des évolutions.

Ainsi, avant l'harmonisation des grilles intervenue en 2006, la durée de carrière des adjoints administratifs et des corps bénéficiant du nouvel espace indiciaire était de 29 ans, celle des maîtres ouvriers de 27 ans et celle des ouvriers professionnels de 28 ans.

La mise en œuvre des grilles en 2009 a conduit à harmoniser à 29 ans la durée de carrière pour les corps administratifs et 33 ans pour les corps techniques qui bénéficiaient de l'échelon spécial.

L'intervention des nouvelles grilles de rémunération, le 1^{er} février 2014, a abaissé les durées de carrière à respectivement 28 ans pour les adjoints administratifs et corps assimilés et 27 ans pour les corps techniques et assimilés.

L'annexe 2 détaille les différentes grilles applicables aux agents de catégorie C en 2005, 2006, 2014 et 2015.

A- Corps administratifs ou assimilés

Sont assimilés aux corps administratifs, les corps dont les modalités d'avancement de grade sont identiques à celles en vigueur pour le corps des adjoints administratifs.

I) Modalités de recrutement :

Les agents sont recrutés dans ces corps

- au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 3) sans concours ni condition de diplôme à l'issue d'un entretien avec une commission de sélection;
- au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 4) sur concours externe sans condition de diplôme et sur concours interne sans condition de diplôme (1 an de services civils effectifs requis).

II) Modalités d'avancement de grade :

Les agents peuvent être promus au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 4) :

- par examen professionnel à partir du 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 3) à la condition de justifier de 3 ans de services effectifs dans leur grade ;
- avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, à partir du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 3) à la condition de justifier de 5 ans de services effectifs dans leur grade.

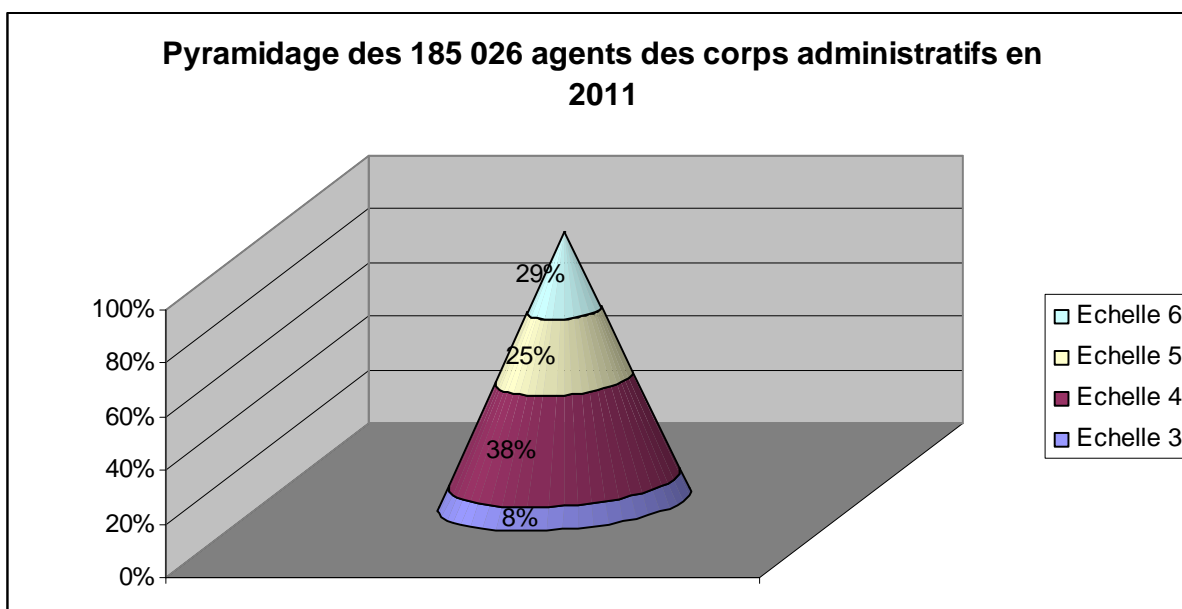
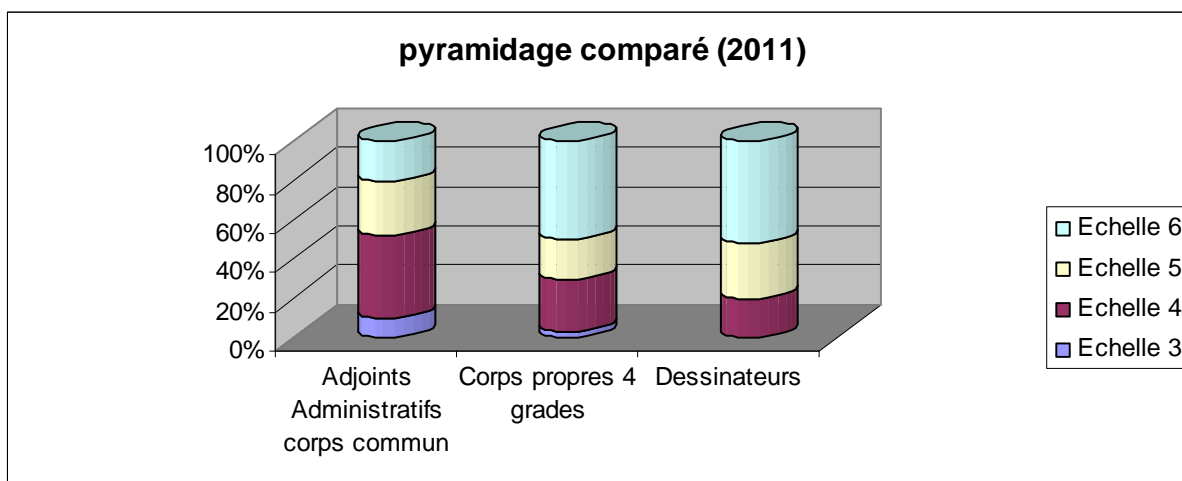
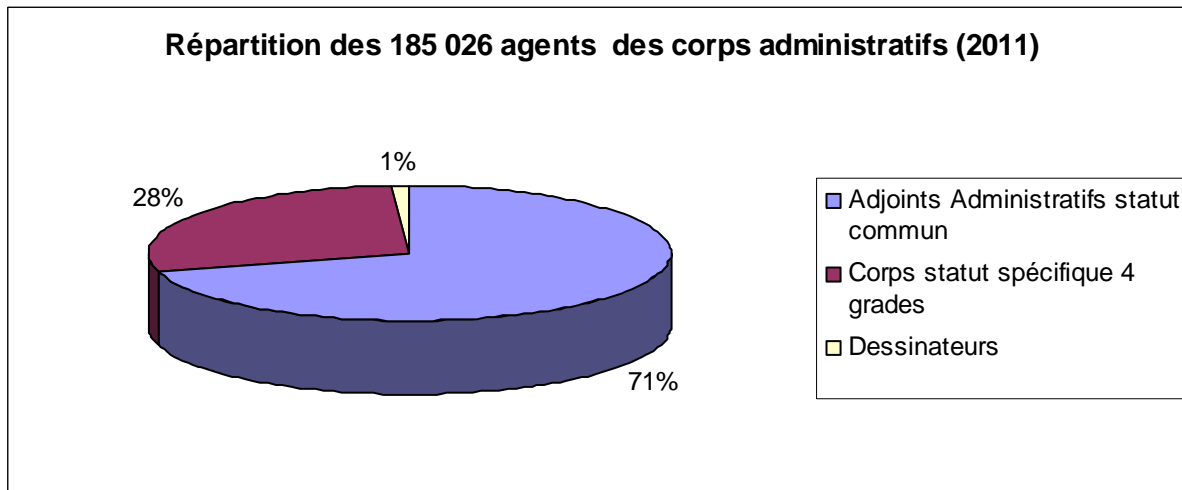
Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 5) par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 6) par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Parmi ces corps, on observe ceux relevant du statut commun (décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat), des corps à statut propre doté de 4 grades (notamment corps relevant de direction à réseaux) et un corps à statut propre doté de 3 grades débutant en échelle 4 (corps des dessinateurs)

185 026 agents appartiennent à ces corps qui relèvent soit du statut commun, soit d'un statut propre (4 grades ou 3 grades).

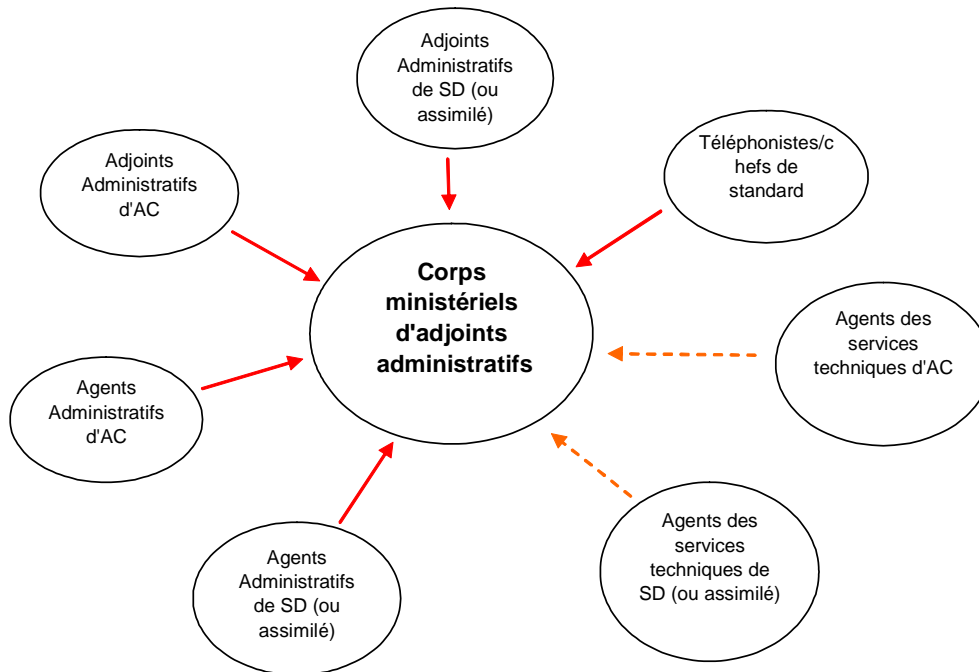
III) Eléments statistiques généraux relatifs aux corps administratifs en 2011



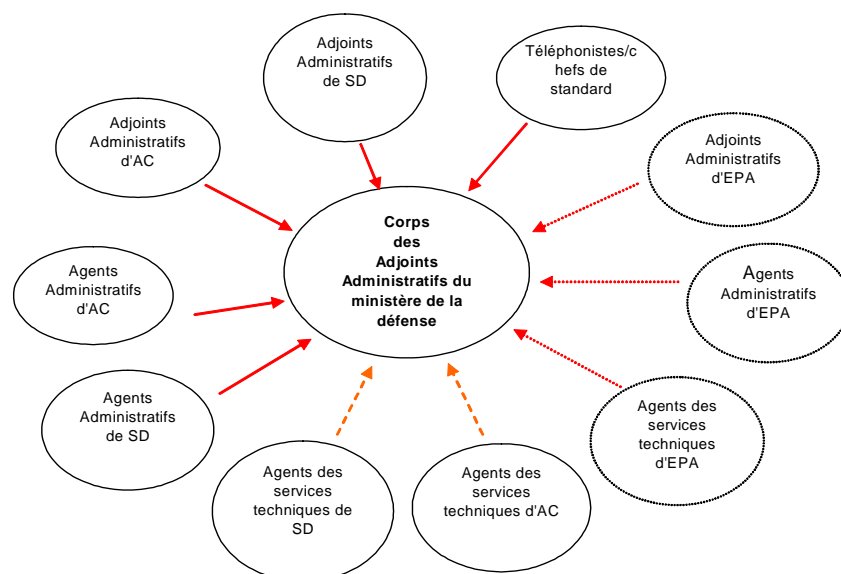
A-1 Les corps d'adjoints administratifs

a) Historique et effectifs

Les corps d'adjoints administratifs résultent des fusions opérées par les dispositions transitoires du décret n° 2006-1760 qui ont notamment permis de fusionner les corps d'adjoints administratif d'administration centrale et ceux des services déconcentrés, les corps d'agents administratifs relevant des mêmes périmètres ainsi que corps des agents des services techniques, qui remplissaient des fonctions administratives selon le schéma suivant.



Ont pu également faire l'objet d'une fusion dans le corps ministériel de rattachement, les corps d'adjoints et d'agents de certains corps propres à certains établissements publics sous tutelle du dit ministère (exemple : le corps des adjoints de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre a été fusionné à cette occasion dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la défense).



Au sein de certains périmètres ministériels, les fusions des différents corps d'adjoints administratifs sont intervenues dans un second temps :

Au 1^{er} janvier 2009 : création du corps des adjoints administratifs du ministère de la Justice par fusion des corps respectifs des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de la justice, des adjoints administratifs des services judiciaires, des adjoints administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, des adjoints administratifs des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et des adjoints administratifs de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

Au 1^{er} janvier 2009 : création du corps des adjoints administratifs du ministère de l'Éducation nationale par fusion du corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Au 1^{er} janvier 2010 : le corps des adjoints administratifs de la police nationale a fusionné dans le corps homologue du ministère de l'intérieur.

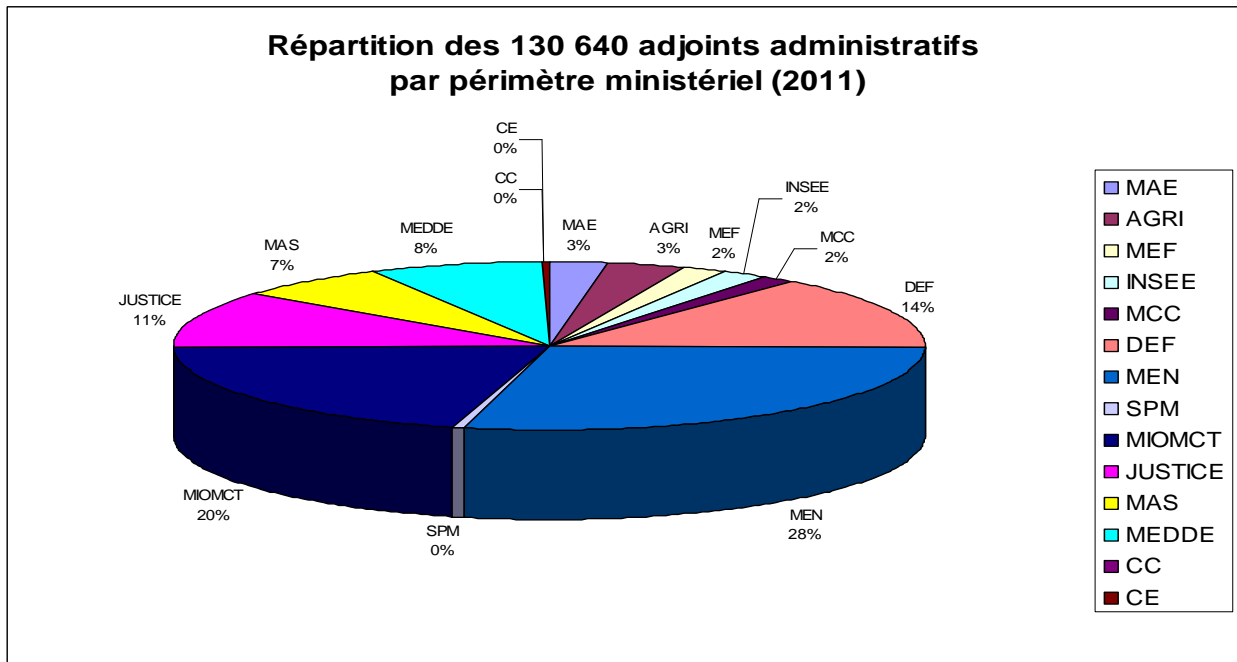
Certains corps d'adjoints administratifs dédiés à une direction n'ont pas été fusionnés dans le corps ministériel homologue, tel que le corps des adjoints administratifs de l'INSEE. Enfin, certains établissements (Caisse des dépôts et des consignations) disposent d'un corps d'adjoints administratifs qui en raison de l'absence de données chiffrées le concernant pour 2011 ne sera pas mentionné dans les paragraphes ci-dessous.

b) Missions

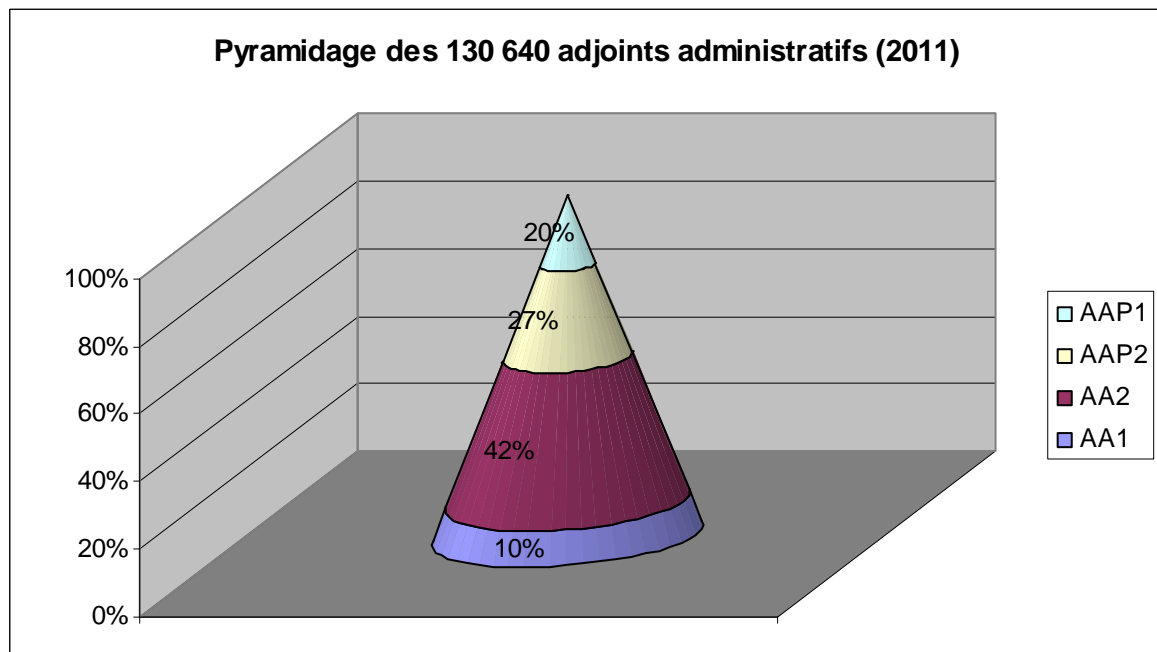
Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

c) Répartition des effectifs en 2011

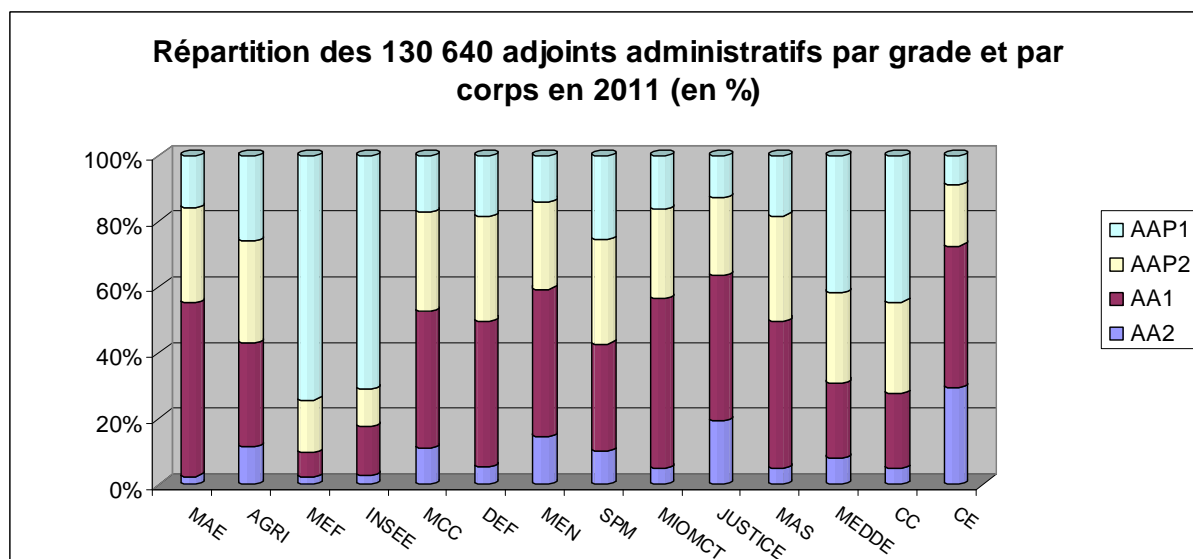
Les 14 corps d'adjoints administratifs, relevant du décret n° 2006-1760 et mentionnés ci-dessous comptent, en 2011, **130 640 agents** dont la répartition par périmètre ministériel est la suivante.



Pour ces corps, le pyramidage général, en 2011, montre une proportion de 42 % d'agent détenant le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et une proportion d'agent de 47 % détenant l'un des deux grades d'adjoints administratifs principaux.



Pour chaque périmètre ministériel, le pyramidage s'établit de la manière suivante :



d) Taux d'avancement de grade et évolution du pyramidage

Rappel des taux moyens constatés sur les précédentes périodes¹

	Période 2006-2008	Période 2009-2011
Avancement au grade d'AA 1	27 %	41 %
Avancement au grade d'AAP 2	15 %	19 %
Avancement au grade d'AAP 1	14 %	21 %

L'augmentation du taux d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe constaté sur la période 2009-2011 s'expliquait par une volonté de promouvoir les agents qui avaient été recrutés avant la réforme statutaire de 2007, soit, pour la plupart, sur la base d'un concours.

Pour ces corps, et pour la période 2012-2014, les taux d'avancement de grade sont :

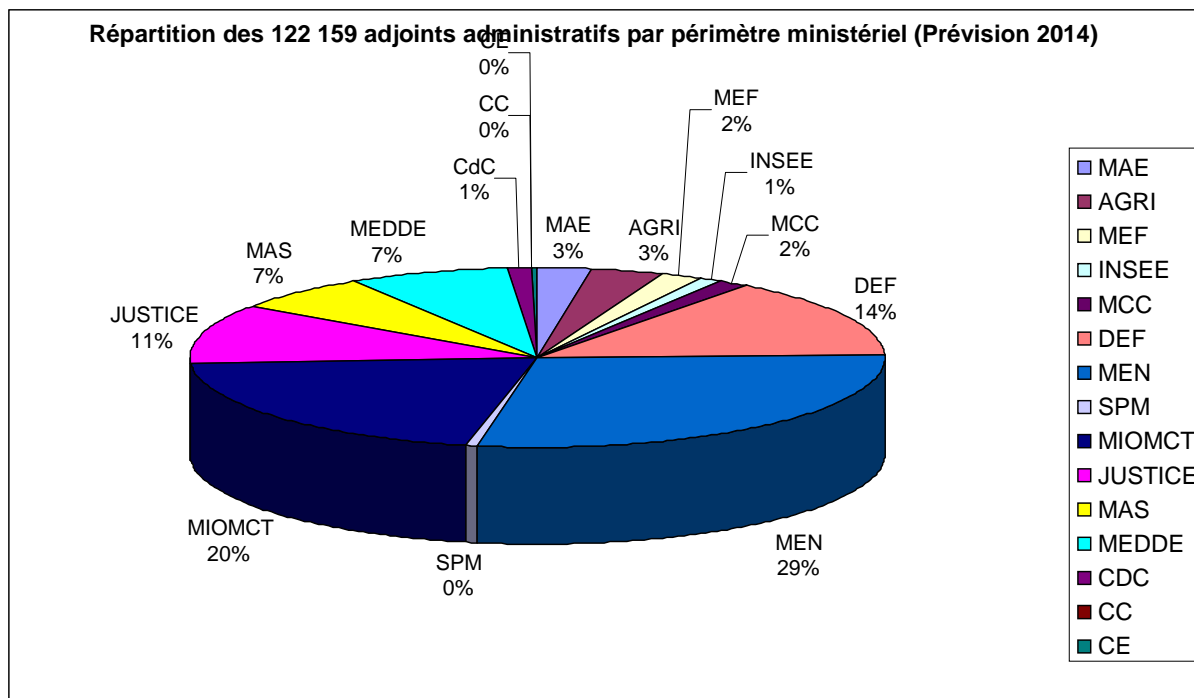
	2012			2013			2014		
	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max
Avancement au grade d'AA1	33 %	10 % (CE)	55 % (MEF)	34 %	10 % (CE)	50 % (MEF)	31 %	10% (CE)	50 % (MEF)
Avancement au grade d'AAP2	17 %	13 % (MCC/MI/MAS)	50 % (MEF)	17 %	12 % (CE)	40 % (MEF)	17 %	11 % (MI)	40 % (MEF/INSEE)
Avancement au grade d'AAP1	19 %	5 % (CE)	31 % (MEDDE)	20 %	14 % (MI)	27 % (MEDDE)	19 %	12 % (MI)	25 % (MAE/AGRI)

Au regard des éléments transmis par les ministères (prévisions des flux de sorties et d'entrées dans les corps), l'application de ces taux permet d'estimer à **122 159** le nombre d'agents qui

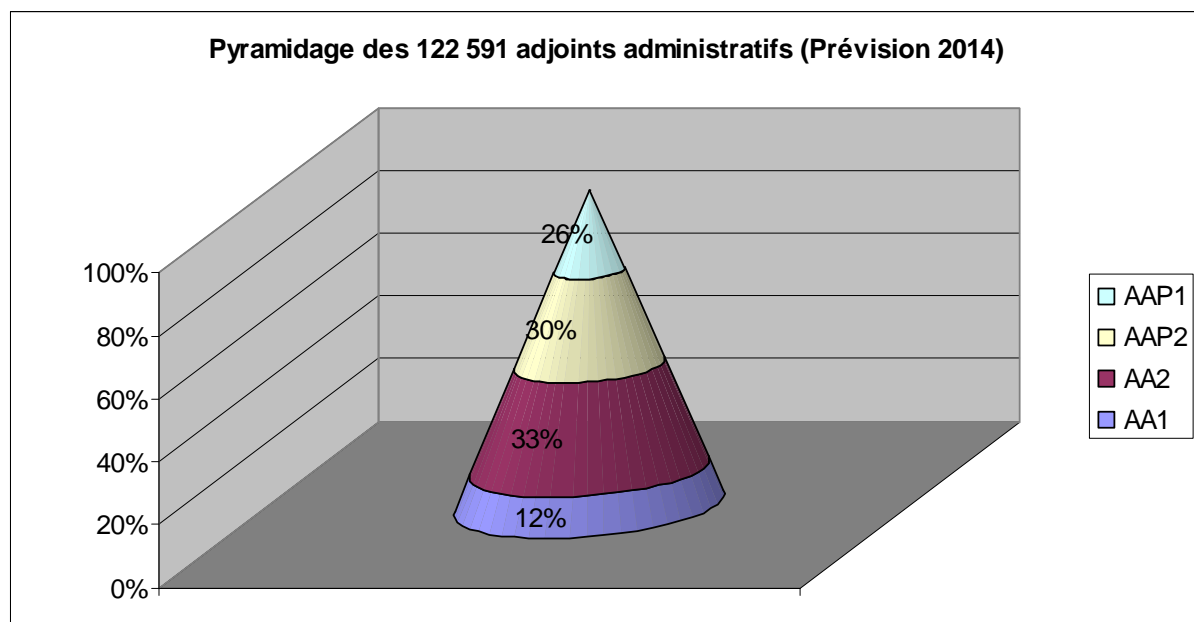
¹ Bilan du dispositif d'avancement de grade : ratio promus/promouvables – Mai 2010.

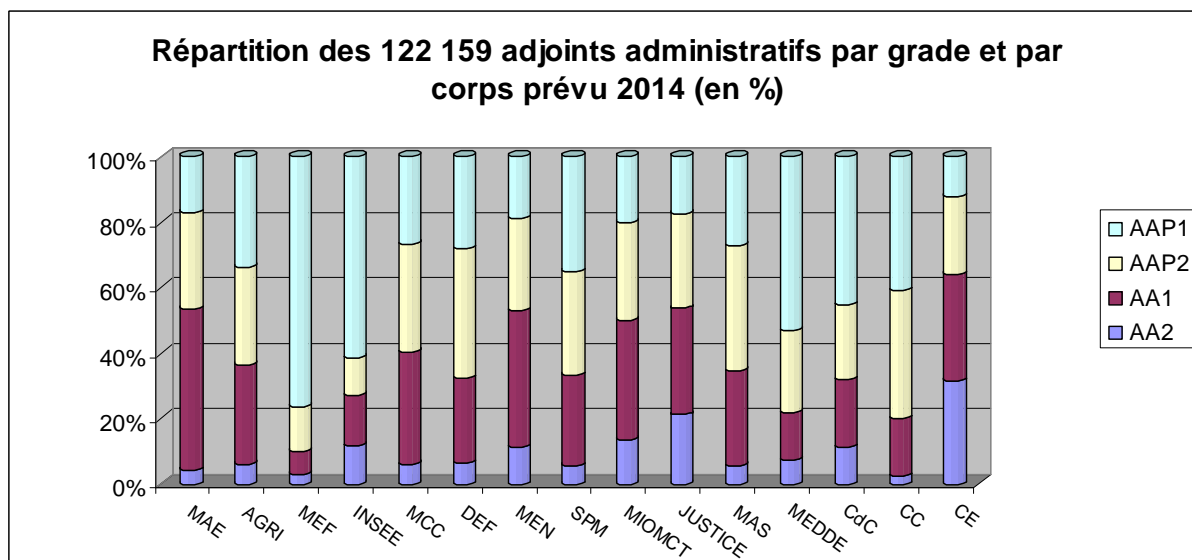
seront régis par le décret n° 2006-1760 à la suite des campagnes de promotion réalisées au titre de l'année 2014. Ces agents seront alors répartis de la manière suivante.

Par ailleurs, les données relatives au corps des adjoints administratifs de la Caisse de dépôts et des consignations au 1^{er} janvier 2014 étant connues, les adjoints administratifs de ce corps a été ajouté aux graphiques ci-dessous 2014 ci-dessous.



Ces taux conduisent également à une évolution significative du pyramidage général constaté.





e) Plan de requalification

Les agents appartenant aux corps d'adjoints administratifs ont également bénéficié de mécanismes exceptionnels de promotion dans des corps supérieurs. Le tableau ci-dessous rappelle ces dispositifs².

Corps d'adjoints administratifs bénéficiaires	Période concernée	Nombres d'agents promus dans le corps supérieur	Proportion au regard des effectifs présent en 2011 et rémunérés en échelle 6 dans le corps d'adjoints administratifs concerné
Affaires sociales	2007	450	53 %
	2012-2015	365	
Agriculture	2006-2010	220	30 %
	2011-2012	120	
Culture	2007-2010	88	26 %
Défense	2009-2014	1 243	38 %
Ecologie	2005-2008	414	16 %
	2013-2015	481	
Intérieur	2006-2010	800	47 %
	2010-2014	1 224	
Justice	2007-2008	175	10 %
SPM	2007-2012	27	14 %
TOTAL		5 607	21 %³

² Données issues du bilan de la mise en œuvre des « plans de requalifications » prévus par le protocole du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique remis lors la réunion « Parcours de carrière » du 24 janvier 2013.

³ Proportion obtenue au regard des 26 597 adjoints administratifs rémunérés en échelle 6 en 2011

A-2 Les corps à statut spécifique doté de 4 grades

Ces corps peuvent présenter des différences qui seront détaillées ci-dessous pour chaque corps s'agissant des modalités de recrutement ou d'avancement avec celles applicables aux corps des adjoints administratifs.

Les membres de ces corps dédiés à des administrations (ministère, établissement public, ou direction à réseau type DGFIP), peuvent être appelés à exercer des missions différentes de celles confiés aux adjoints administratifs.

a) Corps concernés et missions des agents en relevant

Le corps des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (décret n° 68-619 du 29 juin 1968).

◇ *Missions spécifiques*

Les membres du corps des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs.

Ils participent, sous l'autorité de fonctionnaires des catégories A ou B, aux contrôles et enquêtes pratiqués par les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le corps des agents administratifs des finances publiques (décret n° 2010-984 du 26 août 2010).

Ce corps résulte de la fusion du corps des agents administratifs des impôts et du corps des agents d'administration du Trésor public.

◇ *Missions spécifiques*

Sous l'autorité des agents de catégorie B ou A, les agents administratifs des finances publiques participent à l'exécution des missions incombant à la direction générale des finances publiques au sein des services déconcentrés, des services à compétence nationale relevant de cette direction et des services centraux.

Les agents administratifs des finances publiques peuvent notamment :

- 1° Assurer les travaux d'assiette et de recouvrement relatifs aux impôts et taxes de toute nature ainsi que les différentes tâches liées à la tenue du cadastre et à la publicité foncière ;
- 2° Assister les inspecteurs et contrôleurs des finances publiques dans les contrôles sur pièces des dossiers fiscaux ainsi que dans le traitement du contentieux des impôts et taxes ;
- 3° Participer à l'accueil des usagers ;
- 4° Exécuter, sous la responsabilité du chef de service, les opérations financières, comptables et budgétaires de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, telles que le paiement des dépenses ou la tenue des comptabilités ;
- 5° Participer à des fonctions de support informatique.

Le corps des agents de constatation des douanes (décret n° 79-88 du 25 janvier 1979).

◇ *Missions spécifiques*

Dans le cadre des législations et réglementations dont l'application relève de la direction générale des douanes et droits indirects, les fonctionnaires du corps des agents de constatation des douanes, peuvent être chargés :

Dans la branche du contrôle des opérations commerciales et, d'administration générale, des travaux d'exécution spécialisée concernant l'application des droits et taxes ou le contrôle de l'accomplissement des formalités, ainsi que des travaux d'administration générale des services. Ils peuvent gérer des recettes de 2^{ème} catégorie ;

Dans la branche de la surveillance, en brigades ou dans les unités spécialisées :

De la surveillance du territoire douanier et des zones en dehors de ce territoire sur lesquelles s'exerce le contrôle douanier ;

Du contrôle des personnes et du contrôle des marchandises circulant sous titre de douane ;

De tous travaux d'exécution spécialisée concernant l'application des droits et taxes ou le contrôle de l'accomplissement des formalités ;

De travaux techniques pour la mise en œuvre et l'entretien des moyens matériels utilisés par l'administration des douanes.

Ces trois corps présentent la particularité d'exiger une condition de diplôme de niveau V pour se présenter au concours externe. Le nombre des places offertes au concours interne ne doit pas dépasser 50% des places ouvertes au titre des deux concours.

Le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture (décret n° 95-239 du 2 mars 1995) relève du ministre de la culture.

◇ *Missions spécifiques*

Les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage participent à l'accueil du public. Ils sont chargés de la sécurité et de la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition.

Dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, ils peuvent être chargés de l'entretien courant des locaux, conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements.

En outre :

a) Dans les services d'archives, ils assurent les opérations de rangement, de communication et de réintégration des documents, ils concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

b) Dans les musées nationaux, les monuments historiques, les ensembles archéologiques ou les domaines nationaux, ils peuvent assurer la conduite des visites commentées et peuvent apporter leur concours à l'organisation de l'animation des établissements ;

c) Dans les établissements nationaux d'enseignement artistique, ils assurent la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions.

Les adjoints techniques de 1^{ère} classe, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et les adjoints techniques principaux de 1^{re} classe peuvent en outre être chargés de missions et de responsabilités requérant une expérience ou une qualification technique particulière et se voir confier des tâches d'encadrement.

Ce corps présente la particularité d'exiger une condition de diplôme de niveau V pour se présenter au concours externe.

Le corps des magasiniers des bibliothèques (décret n° 88-646 du 6 mai 1988), à vocation interministérielle, relève du ministre de l'enseignement supérieur mais les agents de ce corps

peuvent exercer exercent leurs fonctions dans les services techniques, les bibliothèques et les établissements relevant de ce ministre, mais également de ceux relevant du ministre chargé de la culture ou d'autres départements ministériels.

◇ *Missions spécifiques*

Les magasiniers des bibliothèques accueillent, informent et orientent le public. Ils participent au classement et à la conservation des collections de toute nature en vue de leur consultation sur place et à distance. Ils assurent l'équipement et l'entretien matériel des collections ainsi que celui des rayonnages. Ils veillent à la sécurité des personnes ainsi qu'à la sauvegarde et à la diffusion des documents. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service.

Les magasiniers principaux et, à titre exceptionnel, les magasiniers peuvent être responsables d'une équipe de magasiniers. Dans cette situation, ils organisent le travail de l'équipe ; ils participent à l'exécution des tâches qui sont confiées aux membres de l'équipe et en suivent la réalisation.

Ce corps est le seul relevant de cette typologie qui, outre le recrutement en échelle 3, recrute uniquement dans le grade rémunéré en échelle 5. En effet, les magasiniers des bibliothèques sont recrutés par concours externe au grade rémunéré en échelle 5 (concours externe avec diplôme de niveau V et concours interne sans diplôme, sous réserve de justifier d'un an de services civils effectifs).

L'avancement au grade rémunéré en échelle 4 s'opère par la seule voie de l'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, à partir du 5^{ème} échelon du grade du corps rémunéré en échelle 3 à la condition de justifier de 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par voie de conséquence, l'avancement au grade rémunéré en échelle 5 est ouvert aux agents détenant le 7^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 4 et justifiant de 6 ans services effectifs dans ce grade.

Le corps des adjoints sanitaires (décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992) relève du ministre chargé de la santé.

◇ *Missions spécifiques*

Les adjoints sanitaires procèdent au recueil des données relatives à l'état sanitaire de l'environnement et participent aux actions de maîtrise des perturbations des milieux de vie.

Les adjoints sanitaires principaux contribuent à la coordination des actions des adjoints sanitaires et à leur encadrement.

Ce corps présente la particularité d'exiger une condition de diplôme de niveau V pour se présenter au concours externe.

Le corps de syndic des gens de mer (décret n° 2000-572 du 26 juin 2000) relève du ministre chargé de l'écologie et du développement durable.

◇ *Missions spécifiques*

Les syndics des gens de mer participent, sous l'autorité des fonctionnaires civils et militaires de catégorie hiérarchique supérieure à l'exécution des missions de l'Etat à terre et en mer en matière de police, de sauvegarde des biens et des personnes et de réglementation des pêches et des cultures marines, ainsi qu'à toutes les tâches techniques ou administratives qui incombent aux divers services dans lesquels ils peuvent être affectés.

Ils interviennent à titre principal dans l'une des spécialités suivantes :

1° Spécialité navigation et sécurité :

a) Entretien et conduite des bâtiments d'assistance et surveillance ainsi que le service général à bord ;

b) Application de la réglementation technique et exercice de pouvoirs de contrôle et de police dans le domaine de la sécurité des navires, de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de l'habitabilité à bord des navires et de la prévention de la pollution ;

2° Spécialité droit social et administration des affaires maritimes :

a) Application des lois et règlements relatifs aux marins et aux activités maritimes ;

b) Exécution de tâches administratives comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs et sociaux des affaires maritimes.

Le recrutement dans la spécialité navigation et sécurité est conditionnée à une vérification de l'aptitude physique.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non-titulaires ayant 1 an de services civils effectifs, mais il est également ouvert, dans la spécialité « navigation et sécurité », aux militaires ayant une année de services effectifs, ainsi qu'aux personnels de la marine nationale en activités depuis au moins 1 an, ou rayés des contrôles depuis moins de 5 ans, exerçant ou ayant exercé dans l'une des spécialités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de la fonction publique.

Les agents de la spécialité « navigation et sécurité », sont en uniforme et porteurs d'une arme et doivent pouvoir travailler de jour comme de nuit (forte acuité visuelle).

Les membres de ce corps sont par ailleurs assermentés devant le tribunal d'instance dans le cadre de compétences tenues en application de police administrative spéciale et en application de l'article 28 du code de procédure pénale.

Le corps des adjoints d'administration de l'aviation civile (décret n° 93-616 du 26 mars 1993) est dédié à la DGAC.

◇ *Missions spécifiques*

Les adjoints d'administration de l'aviation civile participent aux fonctions de gestion administrative et financière en administration centrale, dans les services centraux et dans les services déconcentrés de la direction générale de l'aviation civile et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'à Météo-France.

Ils peuvent être responsables des secrétariats des services administratifs ou des services techniques de la direction générale de l'aviation civile et des établissements publics qui en dépendent ainsi que de ceux de Météo-France.

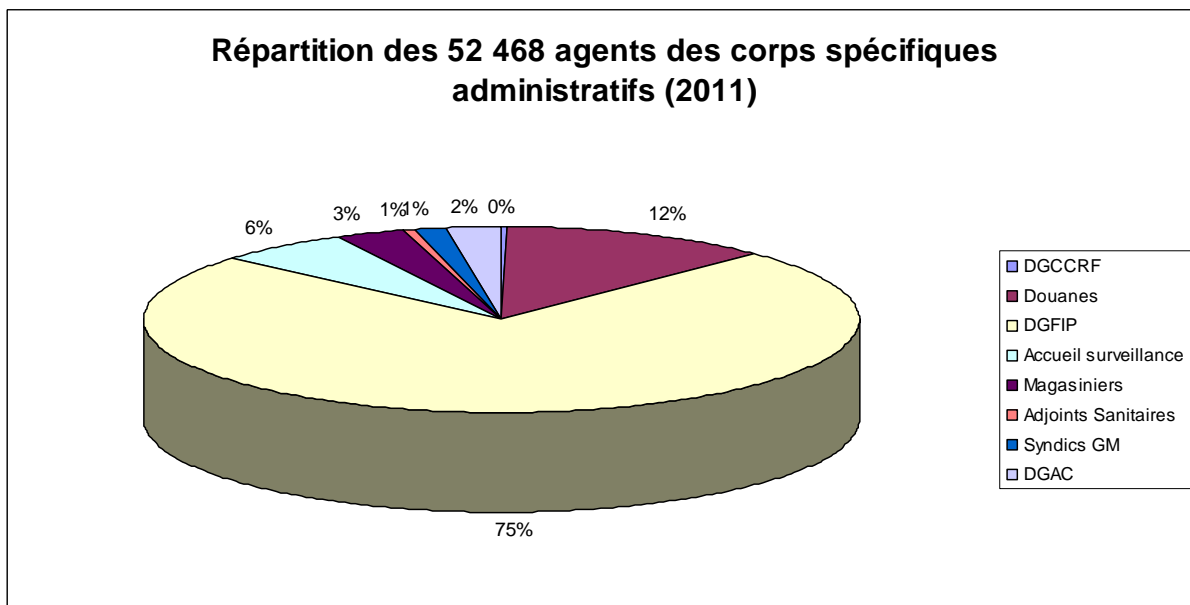
Dans les mêmes services, ils peuvent assurer l'encadrement des personnels chargés de l'accueil et de l'information du public, de l'exploitation des moyens de télécommunication et autres moyens techniques d'information.

Le corps des **adjoints de protection des réfugiés et apatrides** (décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 ; articles 3-8 et suivants) peut également être cité dans cette typologie. Toutefois, ce corps qui compte environ une centaine d'agents n'est pas pris en compte dans les éléments ci-dessous en raison de l'absence d'information démographique précise relative à ce corps.

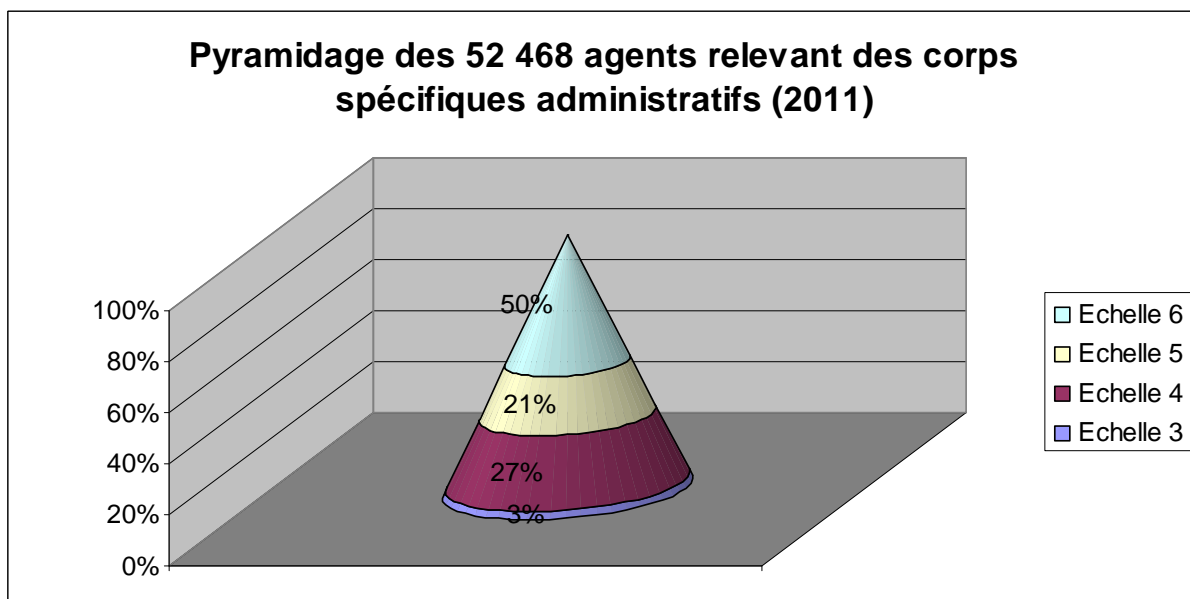
b) Répartition des effectifs en 2011

En 2011, **52 468** agents appartenait à ces corps dont la répartition est représentée ci-dessous.

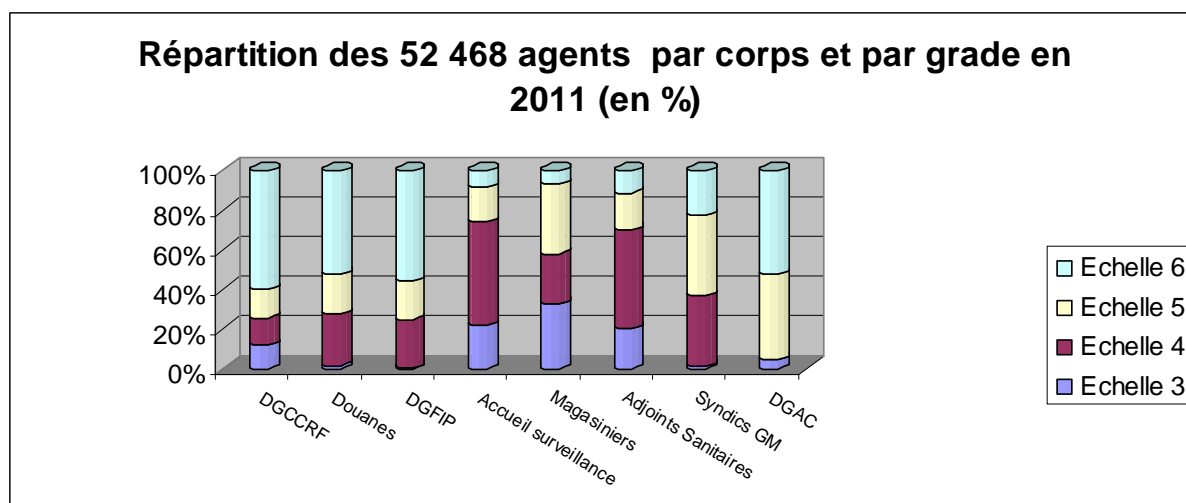
Parmi ces corps les agents administratifs de la DGFIP représente une très forte majorité (près de 75 % des agents).



Pour ces corps, le pyramidage général, en 2011, montre une très forte proportion d'agent détenant le grade le plus élevé (50 %).



Pour chaque corps, le pyramidage s'établit de la manière suivante.



Ces pyramidages, différents de ceux constatés pour les corps d'adjoints administratifs, s'expliquent notamment par les besoins fonctionnels définis par les missions spécifiques de ces corps, lesquels ont justifié une condition de diplôme pour l'accès aux grades supérieurs de ces corps.

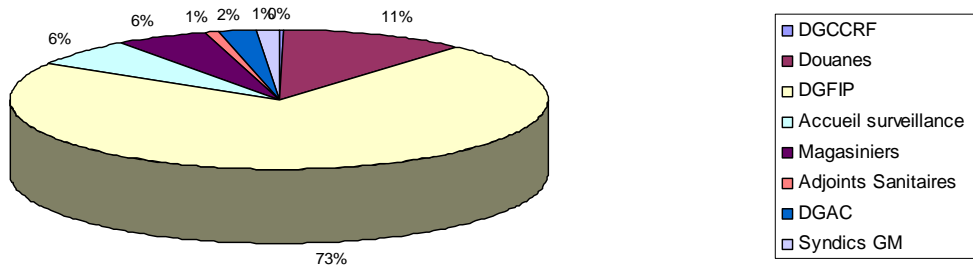
C) Taux d'avancement de grade et évolution de la pyramide

Pour ces corps, et pour la période 2012-2014, les taux d'avancement de grade sont :

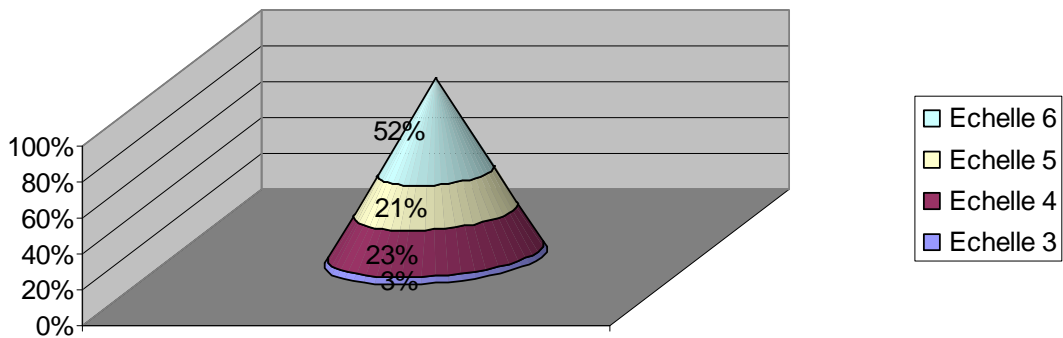
	2012			2013			2014		
	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max
Avancement au grade rémunéré en échelle 4	24 %	4 % (adjoints sanitaires)	50 % (corps DGFIP, DGCCRF et DGDDI)	25 %	17 % (ATSAM)	50 % (corps DGFIP, DGCCRF et DGDDI)	25 %	17 % (ATSAM)	33 % (DGAC)
Avancement au grade rémunéré en échelle 5	43 %	9 % (adjoints sanitaires)	60 % (DGDDI)	36 %	10 % (adjoints sanitaires)	50 % (DGFPI et DGDDI)	34 %	10 % (adjoints sanitaires)	40 % (DGFPI et DGDDI)
Avancement au grade rémunéré en échelle 6	31 %	10 % (adjoints sanitaires)	33 % (DGFIP et DGDDI)	26 %	15 % (adjoints sanitaires et magasiniers)	33 % (DGFIP et DGDDI)	36 %	15 % (adjoints sanitaires et magasiniers)	31 % (DGAC)

Au regard des éléments transmis par les ministères (prévisions des flux de sorties et d'entrées dans les corps), l'application de ces taux permet d'estimer à **48 765** le nombre d'agents qui seront régis par ces décrets à la suite des campagnes de promotion réalisées au titre de l'année 2014. Ces agents seront alors répartis de la manière suivante.

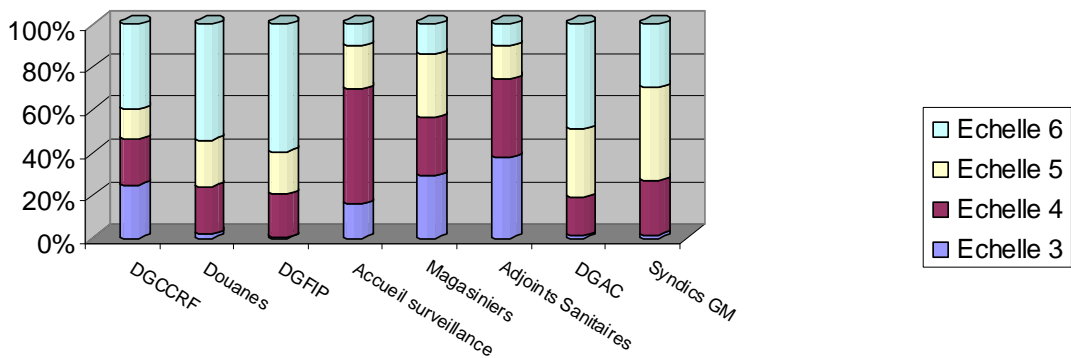
Répartition des 48 765 agents des corps spécifiques administratifs (Prévision 2014)



Pyramidage des 48 765 agents des corps spécifiques administratifs (Prévision 2014)



Répartition des 48 765 agents par corps prévue en 2014 (en %)



d) Plan de requalification

Les agents appartenant aux corps propres ont également bénéficié des mécanismes de promotion dans le corps supérieur. Le tableau ci-dessous rappelle ces dispositifs⁴.

Corps bénéficiaire	Période concernée	Nombres d'agents promus dans le corps supérieur	Proportion au regard des effectifs présent en 2011 et rémunérés en échelle 6 dans le corps concerné
Agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	2006-2011	351	131 %
Agents de constatation des douanes	2010-2012	150	5 %
TOTAL		501	2 %⁵

A-3 Le corps à statut spécifique doté de 3 grades

Le corps des dessinateurs (service de l'équipement) est régi par le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 et relève du ministre de l'écologie, du développement durable et l'énergie.

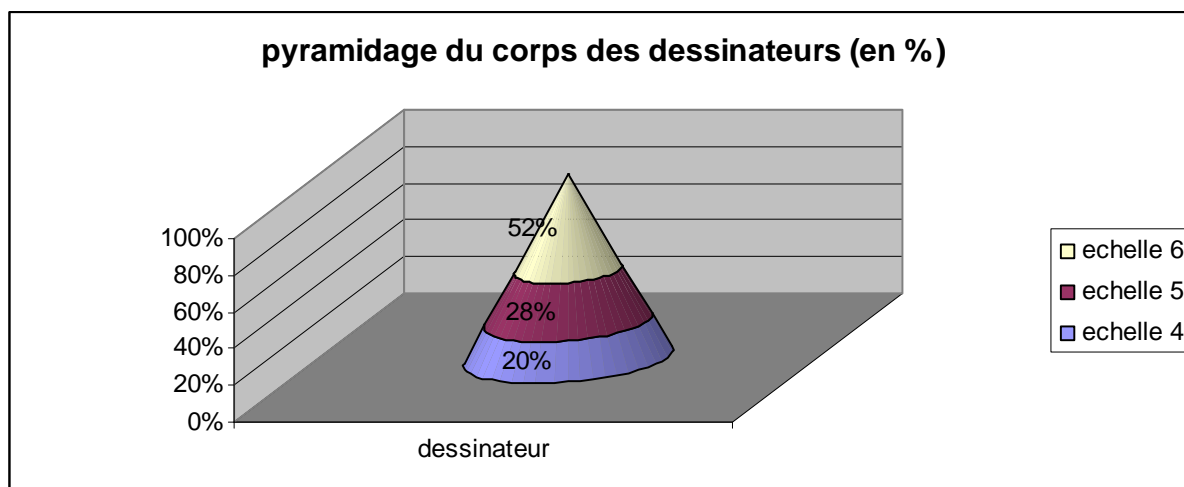
◇ Missions

Les membres du corps des dessinateurs de l'équipement sont chargés de l'exécution et de la reproduction des calques, plans, cartes et dessins et de la confection des dossiers y afférents. Ils exercent leurs fonctions dans les services de l'administration centrale, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'équipement ainsi que dans les établissements publics placés sous sa tutelle.

Il est structuré en trois grades, relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6.

Par ailleurs, les fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat comptant, au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude, au moins 5 années de services publics peuvent être nommés au choix dans ce corps (dans la limite de 15 % des nominations prononcées).

En 2011, le pyramidage des 1 918 agents qui composent le corps est le suivant.



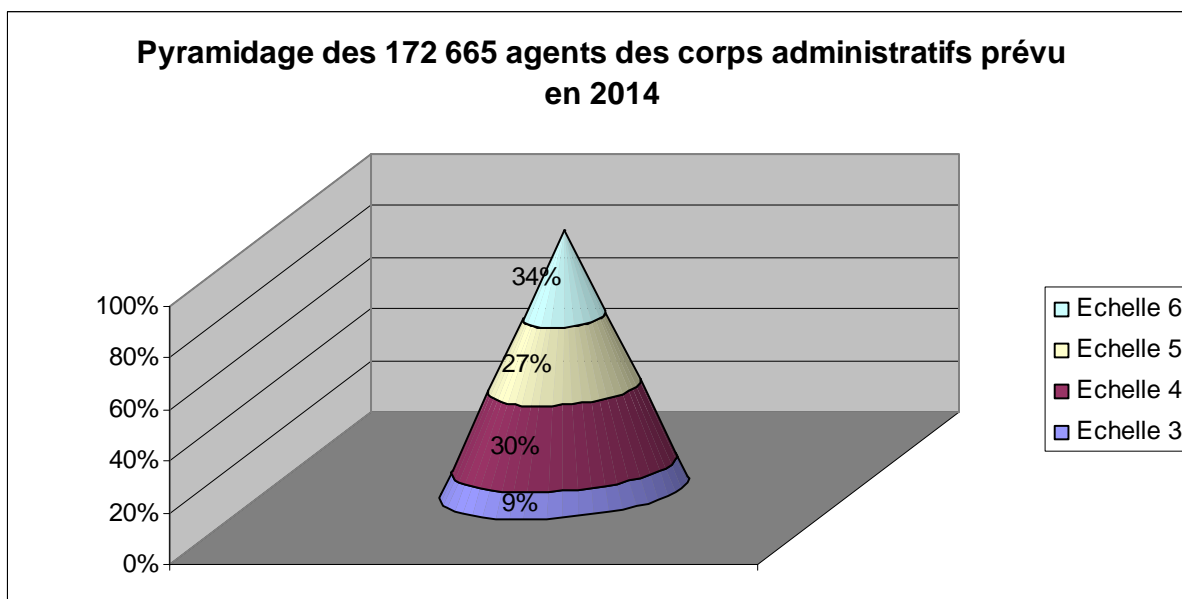
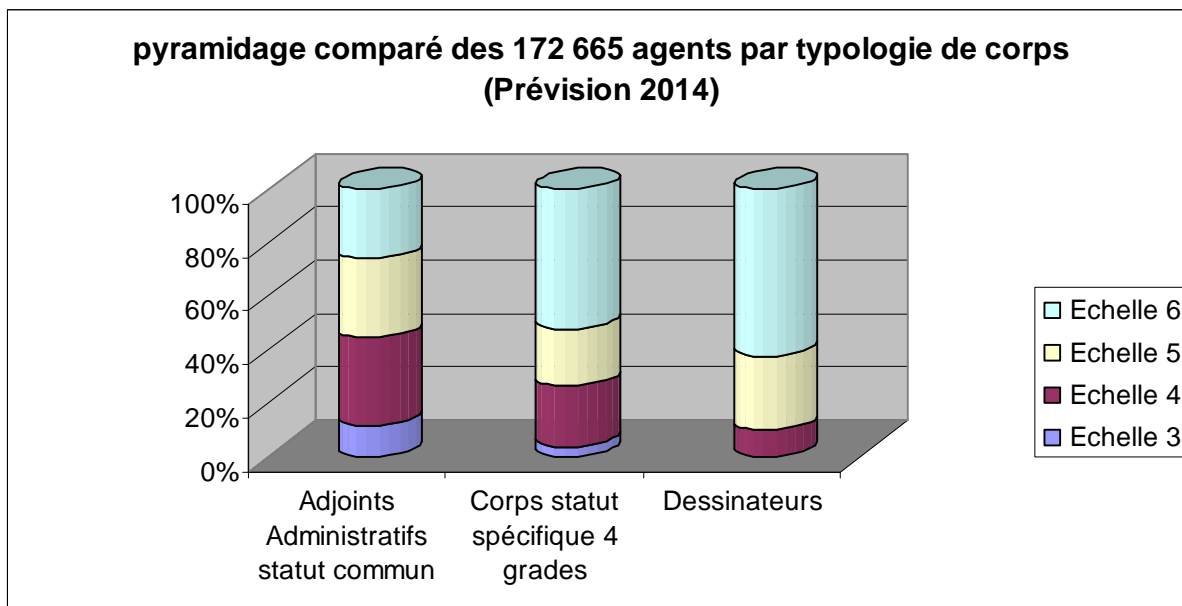
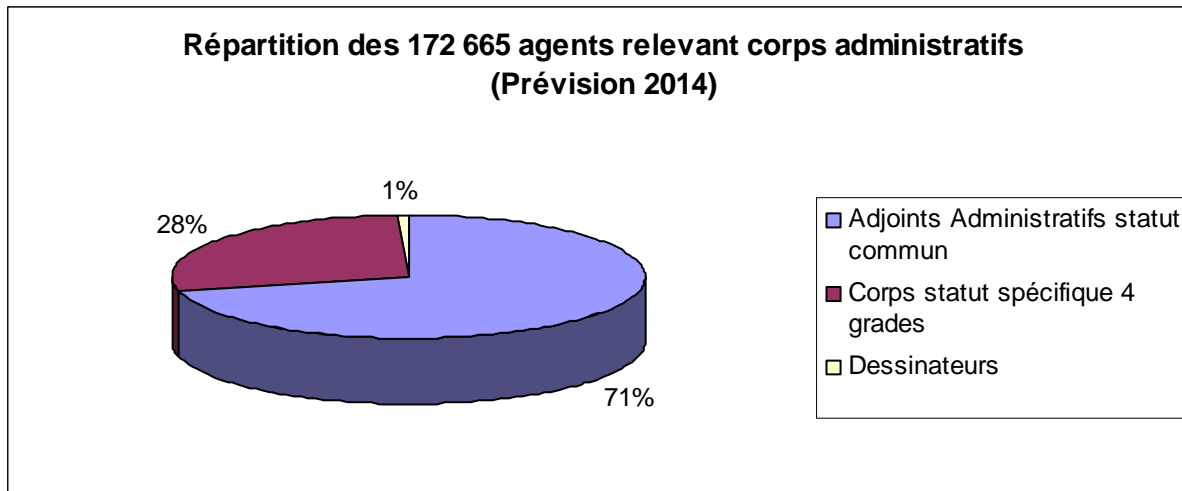
⁴ Données issues du bilan de la mise en œuvre des « plans de requalifications » prévus par le protocole du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique remis lors la réunion « Parcours de carrière » du 24 janvier 2013.

⁵ Proportion obtenue au regard des 26 104 agents relevant des corps administratifs à statut spécifique et rémunérés en échelle 6 en 2011.

Les dessinateurs bénéficient de taux d'avancement fixés à 30 % et 25 % pour l'accès respectifs au grade rémunéré en échelle 5 et à celui rémunéré en échelle 6.

IV) Eléments statistiques généraux relatifs aux corps administratifs en 2014

Les agents relevant des corps administratifs de la catégorie C seront ainsi répartis.



Au regard de la situation constatée en 2011 et sans prendre en compte le corps des adjoints administratifs de la caisse des dépôts et des consignations non étudié en 2011, on observe :

Une augmentation tant en proportion (+ 5 points) qu'en valeur absolue des agents (+ 3 812) agents détenant le grade rémunéré en échelle 6 ;

Une augmentation faible en proportion des agents du grade détenant le grade rémunéré en échelle 5 bien que le nombre d'agents rémunérés en échelle 5 soit en légère baisse (- 296 agents) ;

Une baisse en proportion (- 3 points) et en valeur absolue (- 18 356) des agents détenant le grade rémunéré en échelle 4 ;

Une baisse en proportion (- 3 points) mais une augmentation en valeur absolue (+ 1 315) des agents du grade détenant le grade rémunéré en échelle 3.

Ces modifications de structure s'expliquent notamment par des taux de promotions qui ont permis de fluidifier les carrières en assurant le remplacement des agents en échelle 6 ou 5 qui ont soit fait valoir leur droit à pension soit bénéficier de promotions dans le corps supérieur (cf. plan de requalification).

En outre, les ministères ont maintenu dans les corps administratifs les recrutements sans concours à environ 1 500 par an pour la FPE (sans concours et pacte- *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2013*).

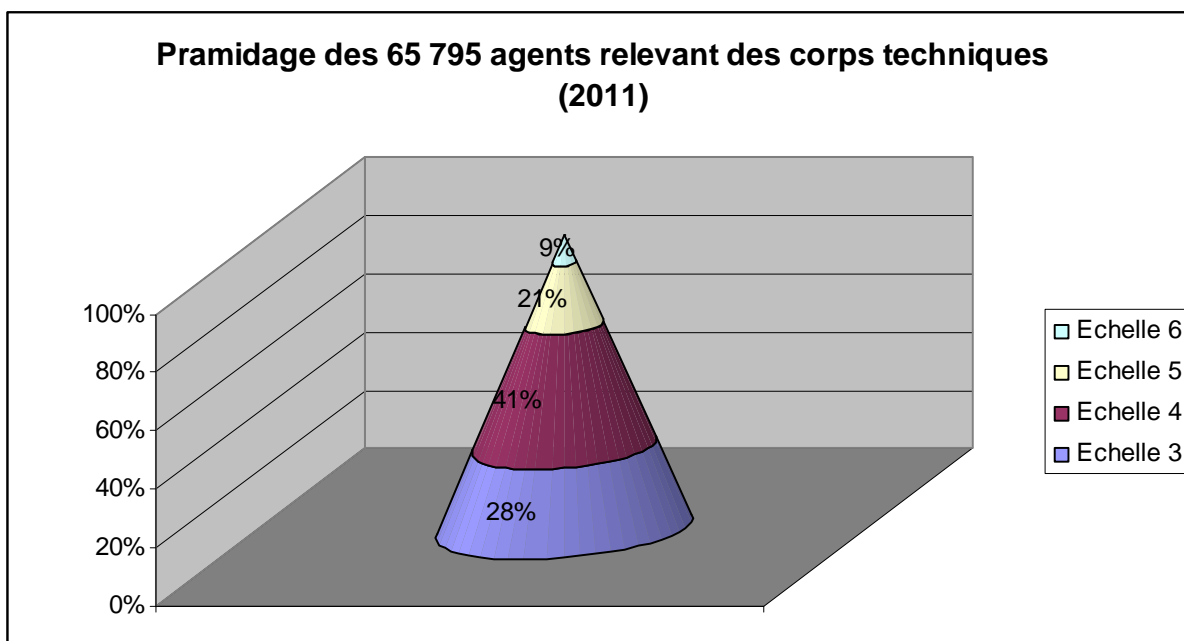
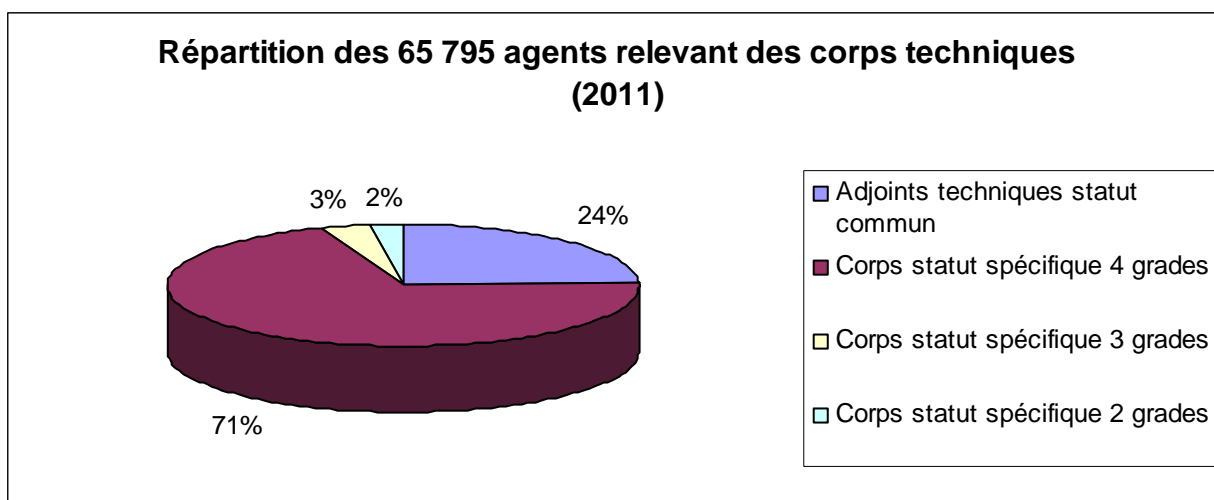
B- Les corps techniques ou assimilés

Les missions des agents appartenant aux corps techniques sont exercées par spécialité. C'est notamment cette notion de spécialité qui permet d'identifier un corps technique.

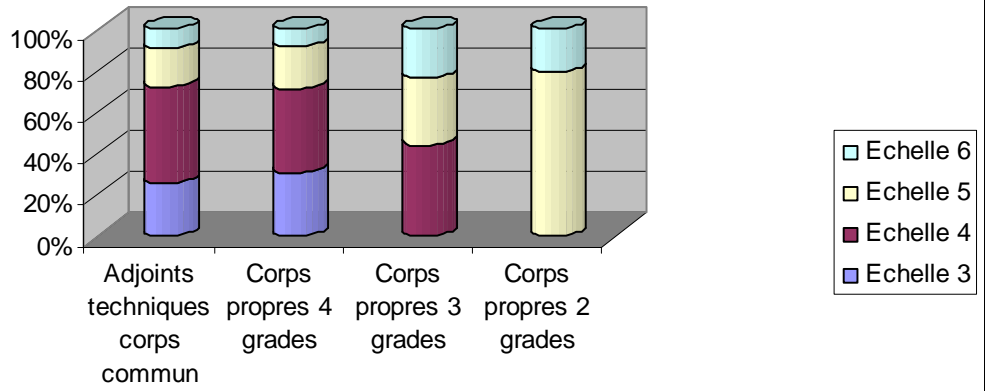
Parmi ces corps, on observe les corps relevant du statut commun (décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat), les corps à statut propre dotés respectivement de 4, 3 (E4, E5 et E6) ou 2 grades (E5 et E6).

En 2011, **65 795 agents** appartenaient aux différents corps techniques.

I) Eléments statistiques généraux relatifs aux corps techniques en 2011



Pyramidage comparé des corps techniques (2011)



B-1 Corps des adjoints techniques

a) Historique et effectifs

Les corps des adjoints techniques résultent des fusions opérées par les dispositions transitoires du décret n° 2006-1761 qui ont notamment permis de fusionner les corps des ouvriers professionnels, les corps des maîtres ouvriers, les corps des conducteurs automobiles et ceux des chefs de garage.

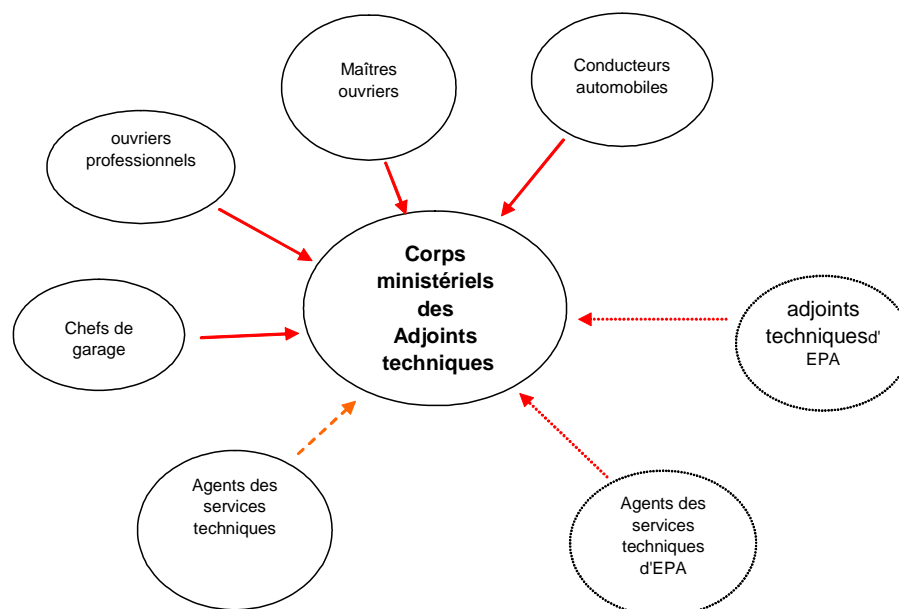
Ont également été intégrés dans ces corps, les fonctionnaires appartenant aux corps des agents des services techniques, qui remplissaient des fonctions techniques.

En outre, bien que relevant d'un statut propre, le corps des **agents techniques du ministère de la défense** (décret n° 76-1110) est pris en compte dans cette partie en raison de la parfaite identité des dispositions statutaires de ce corps avec celles applicables aux corps des adjoints techniques. Le corps des ATMD résulte notamment de la fusion des corps précités et de l'ancien corps des agents techniques de l'électronique.

Enfin, pour les mêmes raisons de stricte identité des dispositions statutaires, le corps des **agents techniques des finances publiques** (décret n° 2010-985 du 26 août 2010) sera également évoqué dans cette partie. Ce corps résulte de la fusion du corps des agents techniques des finances publiques, des adjoints techniques des impôts et de celui des adjoints techniques du Trésor public.

Au sein du ministère de la justice, les fusions des différents corps d'adjoints techniques sont intervenues au 1^{er} janvier 2009 (fusion du corps des adjoints techniques des services judiciaires, du corps des adjoints techniques des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, du corps des adjoints techniques de la grande chancellerie de la Légion d'honneur).

Enfin, un corps **d'adjoint technique a été maintenu pour la police nationale.**



b) Missions

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques.

Les adjoints techniques de 1^{ère} classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe peuvent en outre être chargés de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi des travaux.

Les membres des corps d'adjoints techniques peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transports en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe titulaires d'un permis approprié peuvent occuper les fonctions de chef de garage.

c) Modalités de recrutement

Les agents sont recrutés dans ces corps :

- au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 3) sans concours ni condition de diplôme à l'issue d'un entretien avec une commission de sélection;

- au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 4) sur concours externe sur titres (diplôme de niveau V) complété d'une épreuve ; pour le recrutement dans la spécialité "conduite de véhicules", les adjoints techniques de 1^{ère} classe sont recrutés par un concours sur titres complété d'une épreuve, ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories C, D et E en cours de validité.

- au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 5) sur concours externe sur épreuves avec condition de diplôme de niveau V et sur concours interne sur épreuves sans condition de diplôme (1 an de services civils effectifs). Ces modalités de recrutement ne s'appliquent pas pour la "conduite de véhicules".

d) Modalités d'avancement de grade

Les agents peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 4) :

- avancement par examen professionnel à partir du 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 3) à la condition de justifier de 3 ans de services effectifs dans leur grade ;

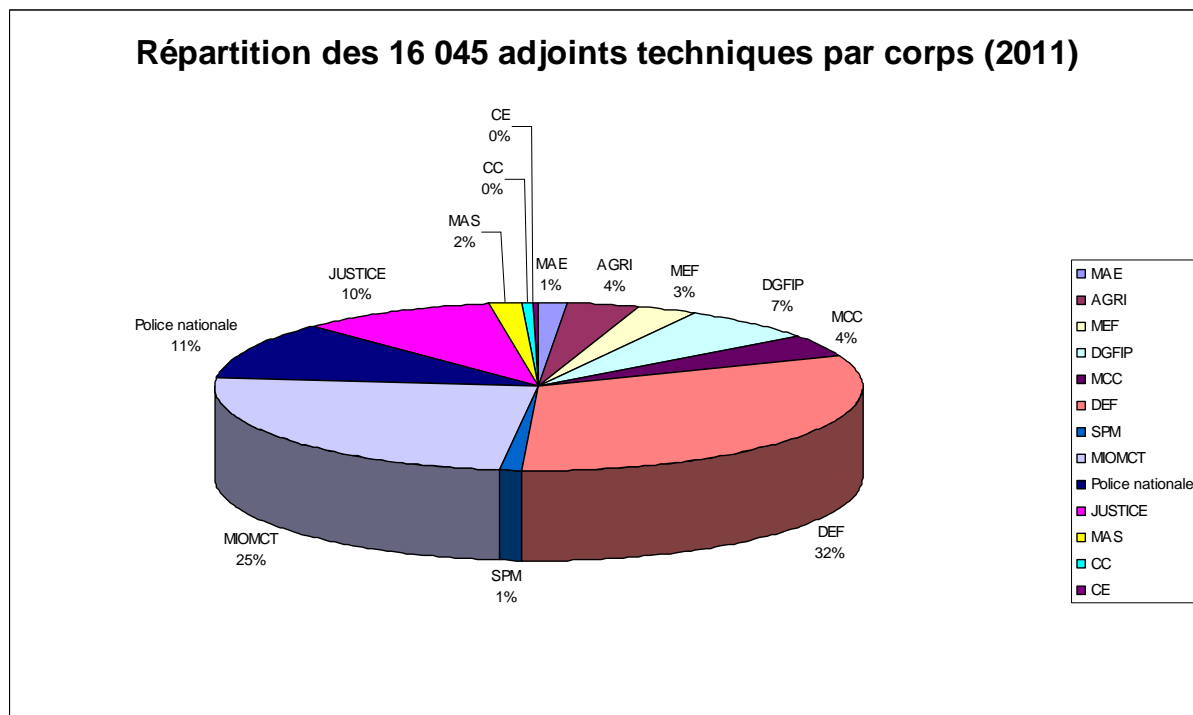
- avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, pour les agents à partir du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 3) à la condition de justifier de 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 5) par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

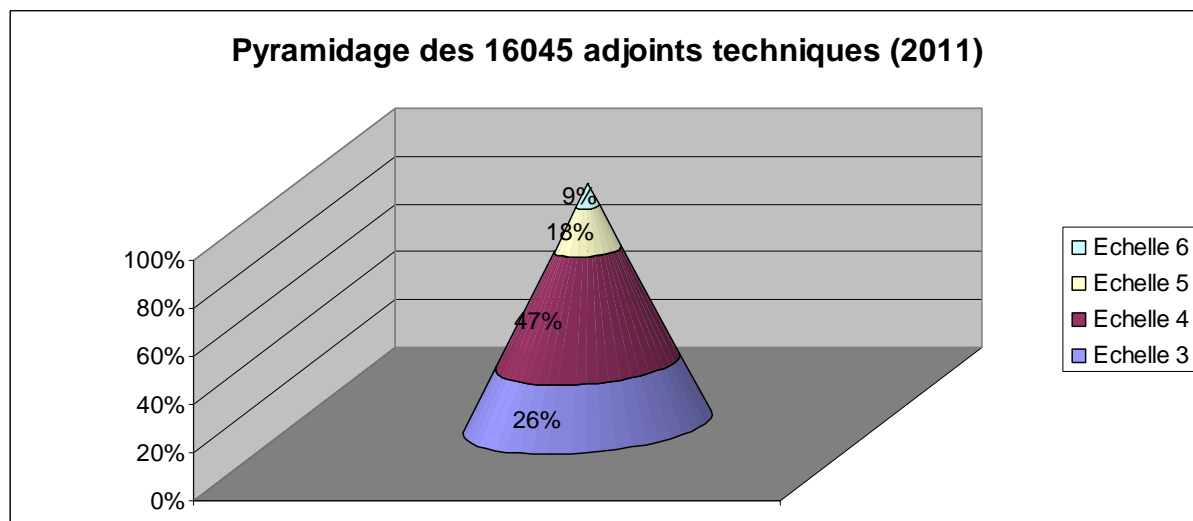
Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (ou au grade du corps rémunéré en échelle 6) par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

En 2011, **16 045 agents** appartenait à ces corps dont la répartition est représentée ci-dessous. Parmi ces corps, celui des agents techniques du ministère de la défense représente 32 % de ces agents.

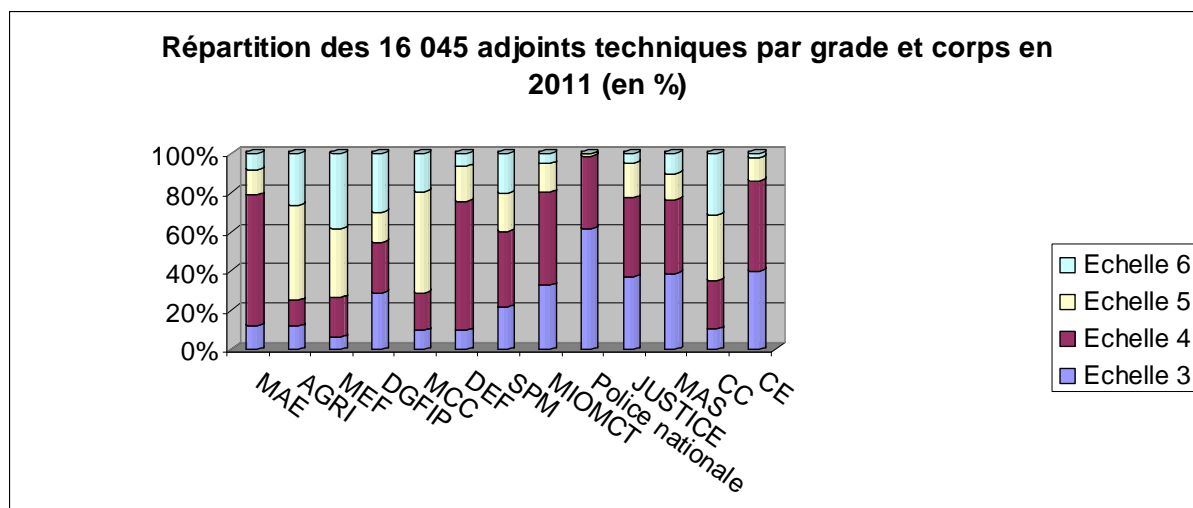
e) Répartition des effectifs en 2011



Pour ces corps, le pyramidage général, en 2011, est représenté ci-dessous.



Pour chaque corps, le pyramidage s'établit de la manière suivante.



En raison l'absence de donnée, pour 2011, relative au corps d'adjoints techniques de la Caisse de dépôts et des consignations, ce corps n'a pas été mentionné ci-dessus.

f) Taux d'avancement de grade et évolution du pyramidage

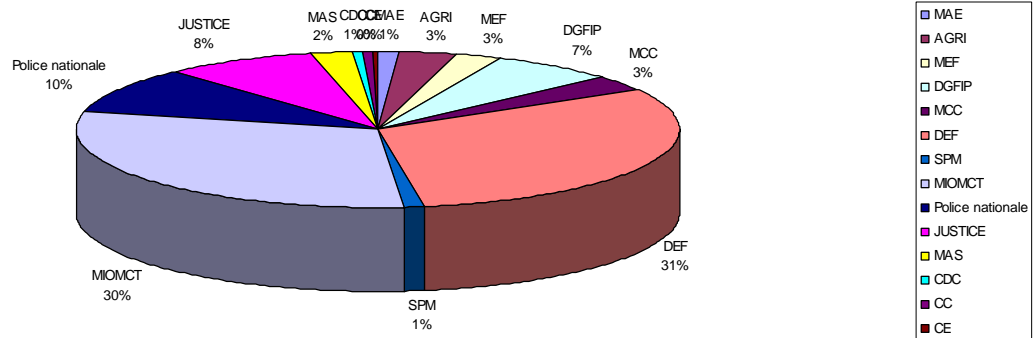
Pour ces corps, et pour la période 2012-2014, les taux d'avancement de grade sont :

	2012			2013			2014		
	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max
Avancement au grade d'AT1	34 %	10 % (MCC)	50 % (DGFIP)	28 %	10 % (MCC)	50 % (DGFIP)	21 %	15 % (MAS et Police nationale)	45 % (DGFIP)
Avancement au grade d'ATP2	24 %	8 % (CE)	50 % (DGFIP)	16 %	13 % (DEF)	50 % (DGFIP et police nationale)	23 %	15 % (MCC et CE)	40 % (DGFIP)
Avancement au grade d'ATP1	24 %	10 % (MIOMCT)	50 % (Police Nationale)	24 %	10 % (MIOMCT)	50 % (Police nationale)	22 %	10 % (MIOMCT)	30 % (DGFIP/MEF/MAE et CC)

Au regard des éléments transmis par les ministères (prévisions des flux de sorties et d'entrées dans les corps), l'application de ces taux permet d'estimer à **16 721** le nombre d'agents qui seront régis par le décret n° 2006-1761 à la suite des campagnes de promotion réalisées au titre de l'année 2014. Ces agents seront alors répartis de la manière suivante.

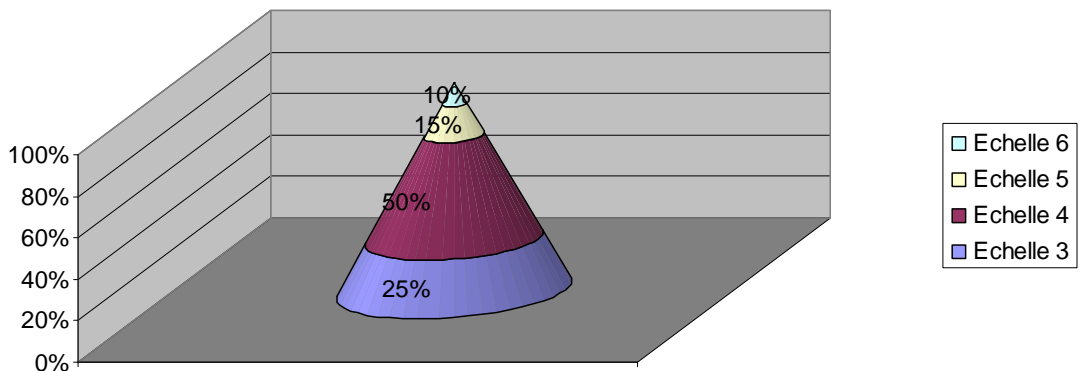
Par ailleurs, les données relatives au corps des adjoints techniques de la Caisse de dépôts et des consignations au 1^{er} janvier 2014 étant connues, les adjoints administratifs de ce corps a été ajouté aux graphiques ci-dessous 2014 ci-dessous.

Répartition des 16 721 adjoints techniques par corps (Prévision 2014)

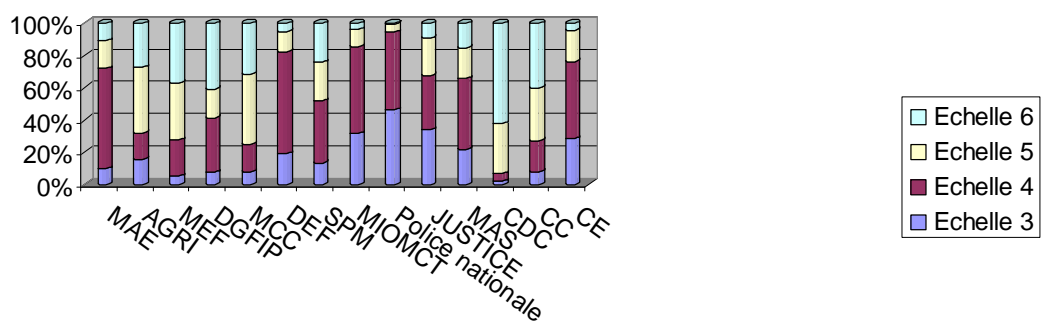


L'application de ces taux conduit également à un maintien du pyramidage constaté en 2011.

Pyramidage des 16 721 adjoints techniques (Prévision 2014)



Répartition des 16 721 adjoints techniques par corps et grade prévue en 2014 (en %)



g) Plan de requalification

Les agents appartenant aux corps d'adjoints techniques ont également bénéficié de mécanismes de promotion dans des corps supérieurs. Le tableau ci-dessous rappelle ces dispositifs⁶.

Corps d'adjoints techniques bénéficiaires	Période concernée	Nombres d'agents promus dans le corps supérieur
Agriculture	2006-2011	535

Contrairement aux agents relevant de la filière administrative, et notamment les adjoints administratifs, les adjoints techniques, à l'exception d'un seul corps n'ont pas bénéficié de plan de requalification.

B-2 Les corps à statut spécifique dotés de 4 grades

Ces corps ont bénéficié des mesures d'harmonisation par ailleurs appliquées à l'ensemble des corps de catégorie C (décret du 30 avril 2007). Toutefois, ils présentent au regard des conditions de recrutement ou d'avancement de grade des particularités détaillées ci-dessous.

a) Les corps concernés et missions

Une partie de ces corps relèvent des dispositions statutaires propres aux corps de recherche.

Les corps des adjoints techniques de la recherche⁷ régi par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (section 5 du titre III).

◇ Missions spécifiques

Les membres du corps des adjoints techniques de la recherche concourent à l'accomplissement des missions des unités de recherche et des services des établissements où ils exercent.

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{re} classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.

Peuvent être inscrit au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de la recherche principal de 2^{ème} classe, les adjoints techniques de la recherche de 1^{ère} classe détenant au moins le 7^{ème} échelon et justifiant de 6 ans de services effectifs dans leur grade.

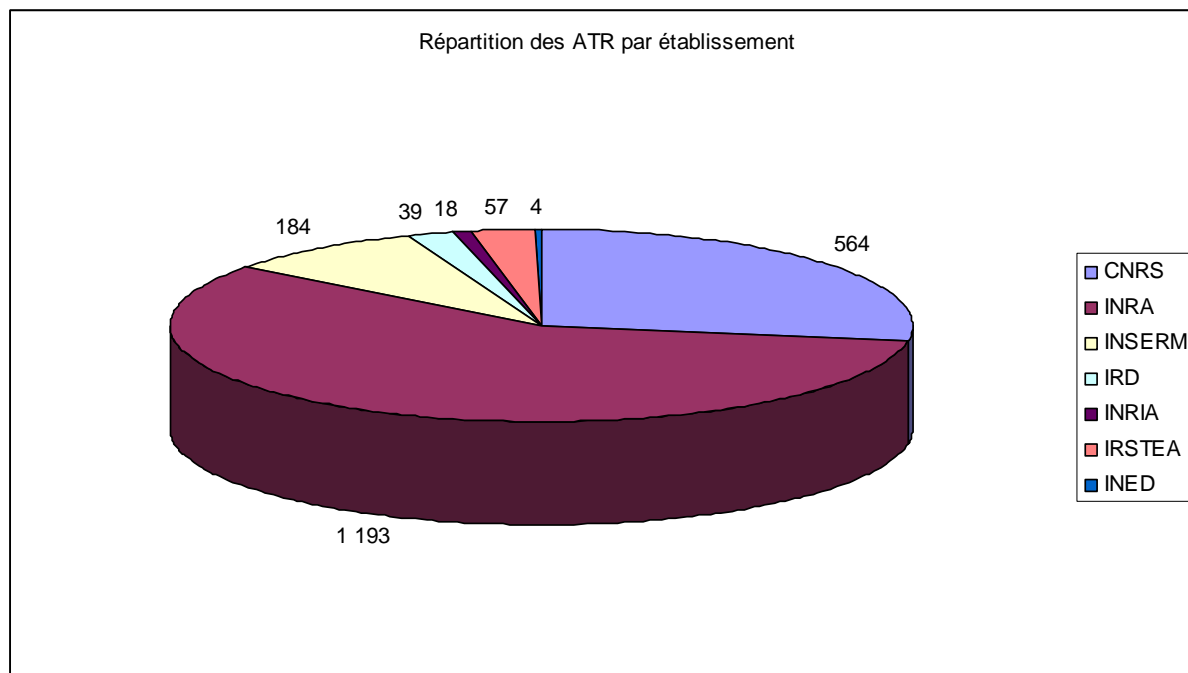
Il s'agit de corps propres à chacun des huit établissements suivants : Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA, anciennement CEMAGREF), Institut national d'études démographiques (INED), Institut national de la recherche agronomique (INRA), Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) intégré depuis 2011 au sein de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR), Institut national de recherche en informatique et en automatique

⁶ Données issues du bilan de la mise en œuvre des « plans de requalifications » prévus par le protocole du 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique remis lors la réunion « Parcours de carrière » du 24 janvier 2013.

⁷ Ce corps est cité pour mémoire mais ne fait pas partie de l'étude, les agents relevant des établissements employeurs.

(INRIA), Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et Institut de recherche pour le développement (IRD).

2 059 agents appartenait à ces corps en 2012⁸ et été ainsi répartis (hors IFSTTAR) :



Le corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur (ATRF) régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur (section 5 du titre II).

Les adjoints techniques de laboratoires des établissements d'enseignement relevant du ministre de l'Éducation nationale, initialement régis par le décret n° 2006-1762, ont été intégrés dans ce corps (décret n° 2011-979 du 16 août 2011). Ont également été intégré dans ce corps, les corps d'adjoints techniques, initialement régis par le décret n° 2006-1761, relevant respectivement de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports.

◇ Missions spécifiques

Les membres du corps des adjoints techniques de recherche et de formation concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent. Ils peuvent se voir confier des missions administratives.

Dans les unités d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement, ils sont chargés d'assister les personnels en charge de l'enseignement dans la préparation des cours et des activités expérimentales et lors des séances des activités expérimentales.

Dans les activités d'enseignement notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils exercent leurs fonctions auprès des personnels en charge de l'enseignement.

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.

⁸ Données transmises par le ministère de l'enseignement supérieur en juillet 2012

L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de formation et de recherche s'opère soit par examen professionnel ouvert aux d'adjoint technique de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon sous réserve de justifier de 4 ans de services effectifs dans leur grade soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire sous réserve de détenir pour les adjoints techniques de 1^{ère} classe le 5^{ème} échelon et de justifier de 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Le corps des adjoints techniques de formation et de recherche de l'agriculture (ATFRA) régi par le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche (section 5 du titre II). Les adjoints techniques de laboratoires des établissements d'enseignement agricole publics initialement régis par le décret n° 2006-1762 ont été intégrés à ce corps par le décret n° 2012-1139 du 9 octobre 2012.

◇ *Missions spécifiques*

Les membres de ce corps concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent.

Lorsqu'ils sont affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les adjoints techniques de formation et de recherche sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques et lors des séances de travaux pratiques. Ils exercent leurs fonctions auprès des professeurs d'une ou plusieurs disciplines. Ils peuvent assurer la maintenance et l'entretien spécialisé de certains matériels.

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sont chargés de tâches d'exécution et de service intérieur.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe sont chargés de tâches d'exécution qualifiées.

Peuvent être inscrit au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de formation et de recherche principal de 2^{ème} classe de l'agriculture, les adjoints techniques de formation et de recherche de 1^{ère} classe détenant au moins le 7^{ème} échelon et justifiant de 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Deux autres corps relèvent également respectivement du ministre de l'agriculture et ce celui de l'Education nationale.

Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics (décret n° 94-955 du 3 novembre 1994) et **le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale** (décret n° 91-462 du 14 mai 1991 - titre Ier).

Les agents qui continuent de relever de ces deux corps sont ceux ayant opté pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat et qui sont placés en position de détachement sans limitation de durée en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifié par la loi n° 2008-643 du 1^{er} juillet 2008.

◇ *Missions spécifiques*

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe exercent des fonctions d'entretien, des fonctions d'accueil et des fonctions techniques dans les établissements d'enseignement mentionnés à l'article 1^{er}.

Lorsqu'ils exercent des fonctions d'entretien, ils sont chargés d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage.

Lorsqu'ils exercent des fonctions d'accueil, ils sont chargés de recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public qui y accède, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages et documents.

Lorsqu'ils exercent des fonctions techniques, ils sont chargés d'exécuter les travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance mobilière et immobilière.

Les adjoints techniques de 1^{ère} classe exécutent des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe exécutent des travaux nécessitant une qualification approfondie, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance, de l'entretien des espaces verts, dans les établissements d'enseignement mentionnés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent, suivant leur qualification, encadrer des équipes d'adjoints techniques de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe. Dans ce cas, ils participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent.

Ils peuvent en outre être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Les membres de ces deux corps peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transports en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.

Ces deux corps présentent la particularité de n'autoriser le recrutement au grade d'adjoint techniques de 2^{ème} classe (E 4) que pour la seule spécialité « conduite des véhicules ».

L'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des 5 corps précités s'opère exclusivement au choix.

Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (décret n° 91-393 du 25 avril 1991).

◇ *Missions spécifiques des agents d'exploitation*

Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat de la branche "routes, bases aériennes" sont chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier national et des bases aériennes.

Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat de la branche "voies navigables, ports maritimes" sont chargés de l'exécution de tous travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports. Ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes. Ils assurent également l'entretien et participent à la réparation des ouvrages et engins dont la manœuvre ou la conduite leur est confiée.

Les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat des deux branches exercent des fonctions exigeant une formation technique spéciale portant sur la conduite, le fonctionnement et l'entretien courant des engins. Ils sont chargés de travaux nécessitant une qualification particulière. Ils peuvent être chargés de coordonner le travail des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

◇ *Missions spécifiques des chefs d'équipe d'exploitation*

Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont les collaborateurs directs des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

Ils assurent l'encadrement des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat.

Ils sont notamment chargés de répartir les tâches et de veiller à leur exécution, de fournir les données nécessaires à la tenue de la comptabilité analytique, de transmettre les instructions d'ordre technique de leurs supérieurs hiérarchiques et d'assurer, suivant leurs directives,

l'exécution des programmes de travaux, et de participer au métré des ouvrages ainsi qu'à l'exécution des métrés et des levées de plans sommaires. Ils participent à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent.

Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat affectés à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes sont chargés de tâches spécifiques comportant soit l'encadrement des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat, soit l'exploitation d'ouvrages importants ou complexes.

Ce corps présente les particularités suivantes.

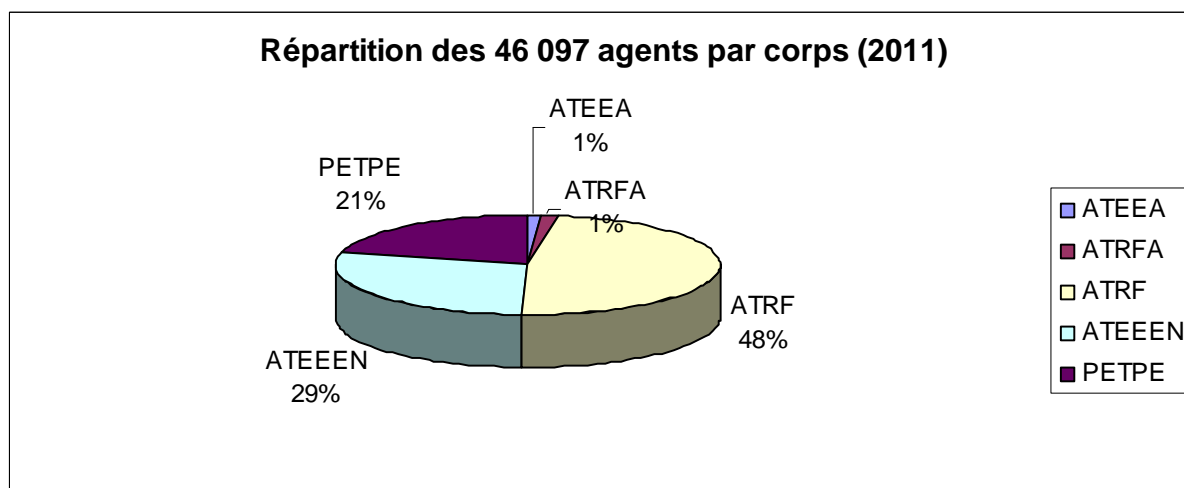
D'une part, il n'est pas prévu de recrutement au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat (E 5).

D'autre part, l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ouvert simultanément (dans une proportion comprise entre un tiers et deux tiers) soit aux agents spécialisés des travaux publics de l'Etat ayant atteint le 5^{ème} échelon et justifiant d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade par voie de concours professionnel soit aux agents spécialisés des travaux publics de l'Etat justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et justifiant d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade par inscription au tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire.

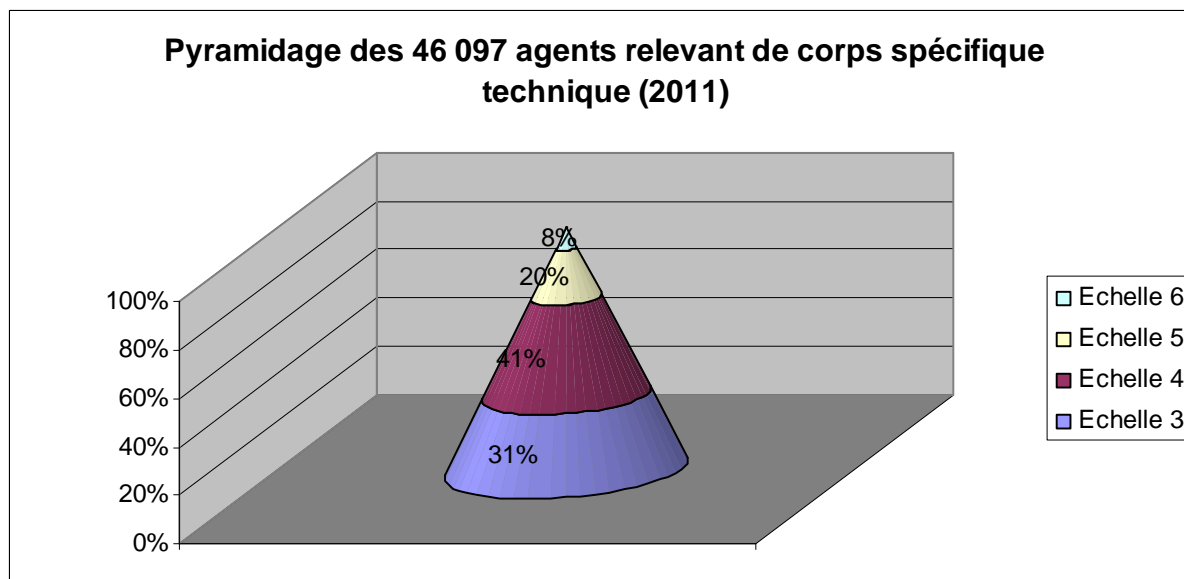
Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat (E 6) par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ayant au moins deux d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

b) Répartition des effectifs en 2011 hors corps des ATR

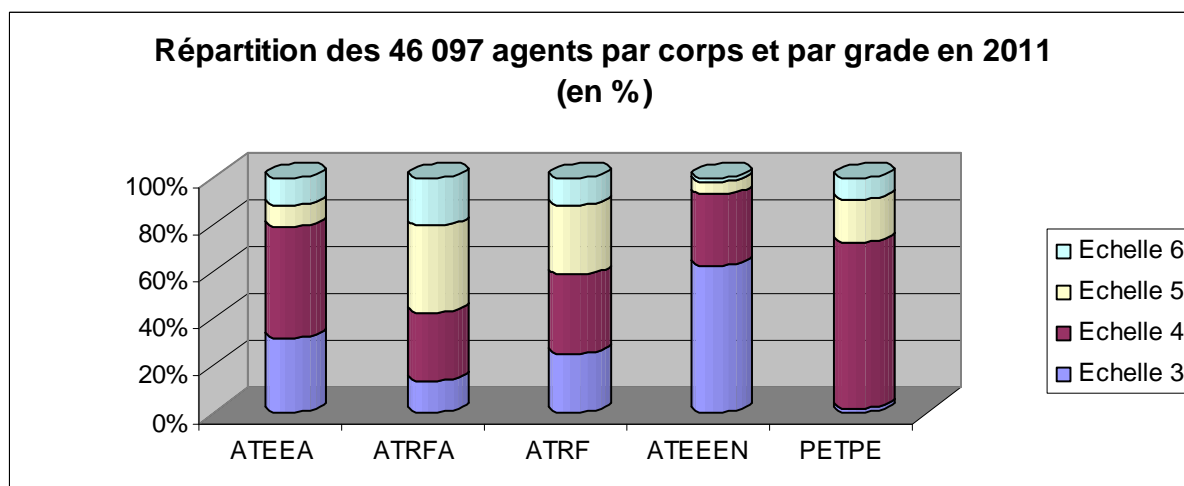
En 2011, **46 097 agents** appartenaient à ces corps dont la répartition par corps est représentée ci-dessous. Parmi ces corps, le corps des ATRF représentent 48 % de l'ensemble des agents.



Pour ces corps, le pyramidage général, en 2011, est représenté ci-dessous.



Pour chaque corps, le pyramidage s'établit de la manière suivante :



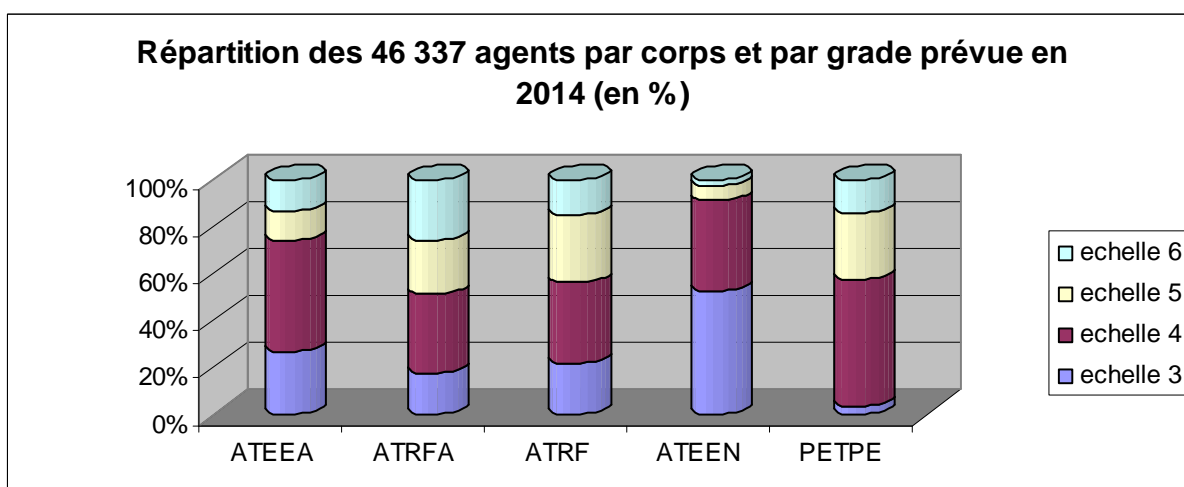
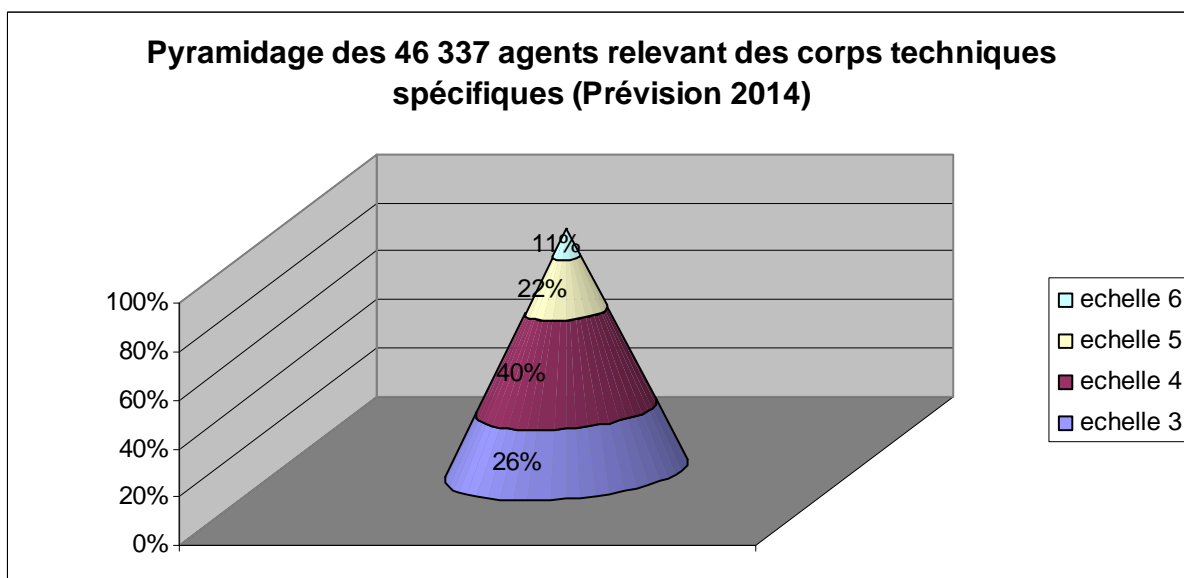
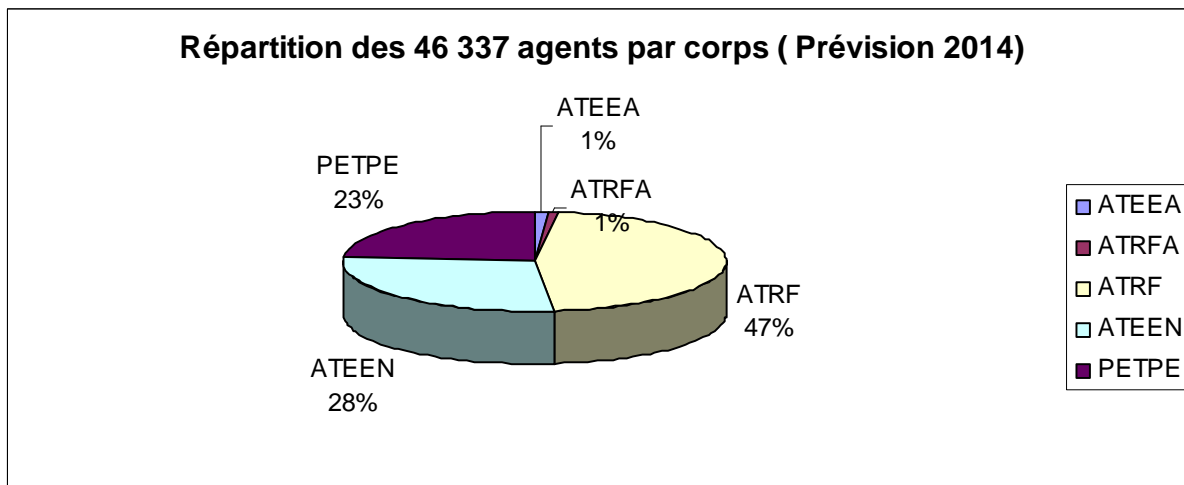
c) Taux d'avancement de grade et évolution du pyramidage

Pour ces corps, et pour la période 2012-2014, les taux d'avancement de grade sont :

	2012			2013			2014 ⁹		
	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max	Moy	Min	Max
Avancement au grade rémunéré en échelle 4	15 %	15 % (ATEEA et ATFRES)	40% (PETPE)	14 %	12 % (ATFRES)	40% (PETPE)	13 %	12 % (ATFRES)	40% (PETPE)
Avancement au grade rémunéré en échelle 5	8 %	7 % (ATEEN/PETPE)	35 % (ATRFA)	8 %	7 % (ATEEN/PETPE)	35 % (ATRFA)	8 %	7 % (ATEEN/PETPE)	35 % (ATRFA)
Avancement au grade rémunéré en échelle 6	11 %	6 % (ATEEN)	30 % (ATRFA)	10 %	6 % (ATEEN)	30 % (ATRFA)	10 %	6 % (ATEEN)	30 % (ATRFA)

⁹ Moyenne qui ne prend pas en compte le corps des agents techniques de la DGFIP, le corps des agents techniques du ministère de la défense et celui des adjoints techniques relevant des ministères économiques et financiers pour lesquels les taux sont en cours d'instruction.

Au regard des éléments transmis par les ministères (prévisions des flux de sorties et d'entrées dans les corps), l'application de ces taux permet d'estimer à **46 337** le nombre d'agents qui seront régis par ces décrets à la suite des campagnes de promotion réalisées au titre de l'année 2014. Ces agents seront alors répartis de la manière suivante



B-3 Les corps à statut spécifique dotés de 3 grades

Ces corps dont les grilles de rémunération correspondent aux échelles 4, 5 et 6 présentent également des particularités s'agissant des recrutements et des avancements de grade.

a) Les corps concernés et missions

Le corps des agents techniques de l'environnement (décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001) permet le recrutement au seul grade rémunéré en échelle 4 sur concours externe avec diplôme de niveau V et un concours interne, sans condition de diplôme, sous réserve de justifier d'un an de services civils effectifs. Une proportion comprise entre un tiers et deux tiers doit être respectée entre ces deux voies de recrutement.

En outre, les candidats aux deux concours doivent être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B et d'un diplôme de natation reconnu par le ministère de la jeunesse et des sports attestant qu'ils sont aptes à parcourir au moins 50 mètres à la nage.

La nomination dans le corps est subordonnée à un test psychotechnique destiné à vérifier l'aptitude à exercer des missions de police et à porter une arme.

◇ *Missions spécifiques*

Les agents techniques de l'environnement interviennent dans l'une des trois spécialités suivantes :

- 1° Espaces protégés ;
- 2° Milieux et faune sauvage ;
- 3° Milieux aquatiques.

Ils participent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, aux missions techniques et de police de l'environnement dévolues aux établissements et aux services dans lesquels ils sont affectés, dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, de la chasse, de la pêche en eau douce et de la protection des espaces naturels. Ils exercent notamment les missions qui leur sont prescrites par la loi en matière de police de l'eau, de la pêche, de la nature et de la chasse. A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés.

Ils mènent des actions de surveillance, de gestion, d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine naturel. Ils sont chargés de collecter des données et de suivre ou de réaliser des études sur l'état des espèces et des milieux naturels. Ils participent à des actions d'accueil, de pédagogie et d'information auprès du public. Ils peuvent être appelés à participer à des plans ou à des opérations de secours.

Peuvent être promus au grade d'agent technique principal de 2^{ème} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents techniques ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être promus au grade d'agent technique principal de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents techniques principaux de 2^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Le corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur (décret n° 69-904 du 29 septembre 1969) permet le recrutement au seul grade rémunéré en échelle 4 sur concours ouvert sans condition de diplôme.

◇ *Missions spécifiques*

Les agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur sont chargés, sous l'autorité des contrôleurs des systèmes d'information et de communication, de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien du matériel des transmissions.

Les agents des transmissions sont astreints, dès leur prise de fonctions, à prêter le serment de garder le secret de toutes les communications de quelque nature qu'elles soient dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment entraînera, pour l'agent qui s'en sera rendu coupable, des sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application éventuelle des peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

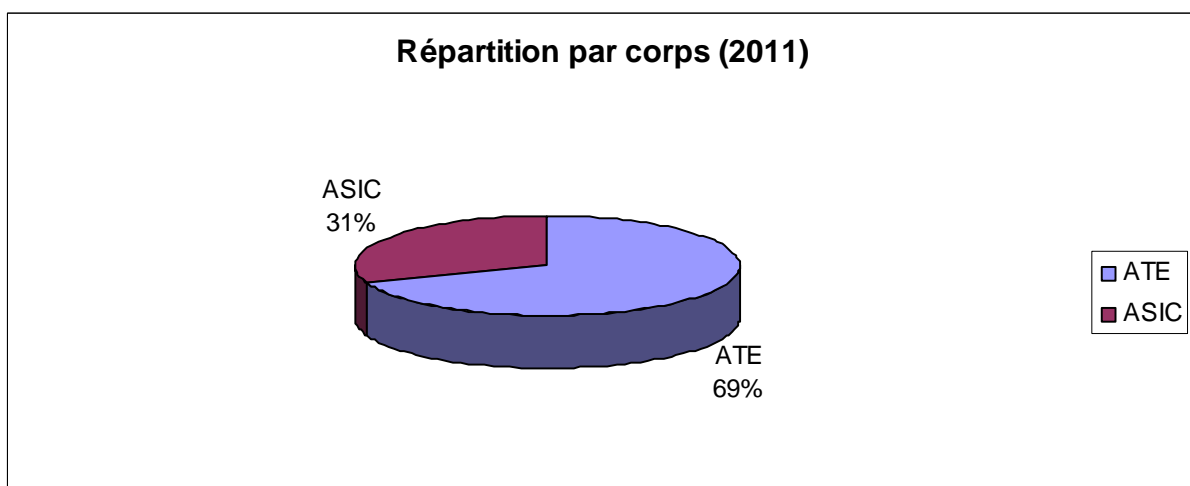
Peuvent être promus au grade d'agent des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents des systèmes d'information et de communication du troisième groupe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade.

Peuvent être promus au grade d'agent des systèmes d'information et de communication du premier groupe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe.

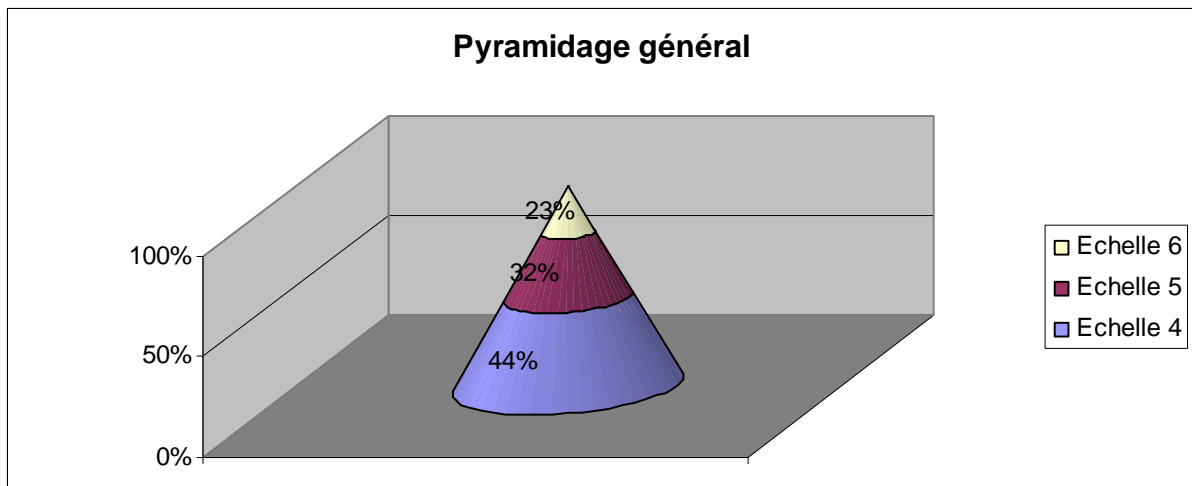
Enfin, le corps des **aides-techniciens de la météorologie** (décret n° 64-775 du 28 juillet 1964) est cité pour mémoire. En effet, ce corps (5 agents en activité) est placé en voie d'extinction depuis la publication du décret n° 2008-477 du 21 mai 2008.

b) Répartition des effectifs en 2011

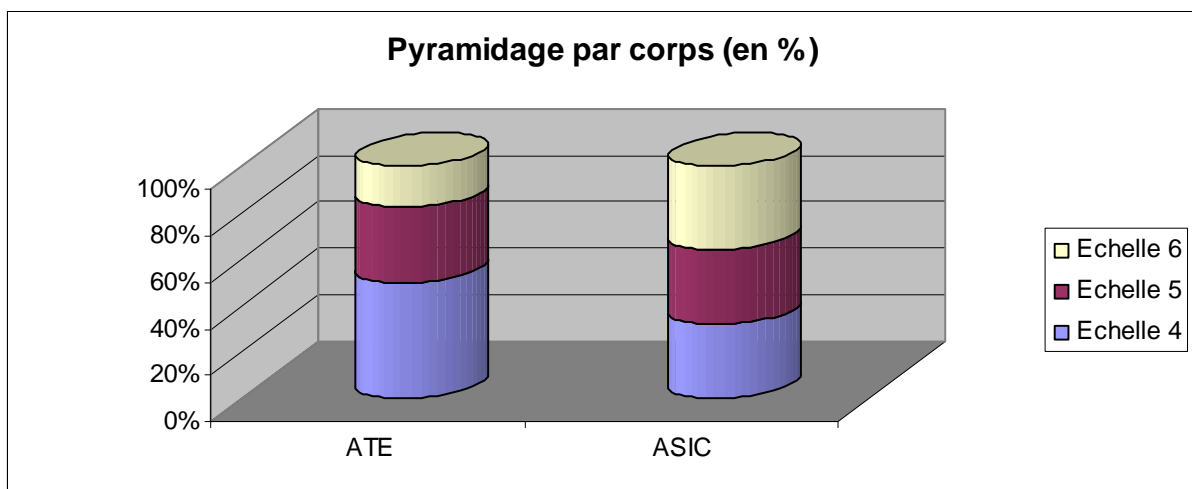
En 2011, **2 262 agents** appartenaient aux deux corps vivants précités.



Pour ces corps, le pyramidage général, en 2011, est représenté ci-dessous.



Pour chaque corps, le pyramidage s'établit de la manière suivante :



c) Taux d'avancement de grade et évolution du pyramidage

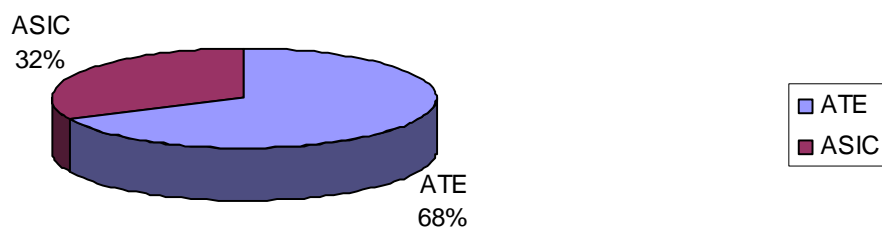
Les taux moyens constatés entre 2012 et 2014 pour les avancements de grade sont :

22 % pour l'accès au grade rémunéré en échelle 6 (28 % pour le corps des ATE et 14 % pour les ASIC) ;

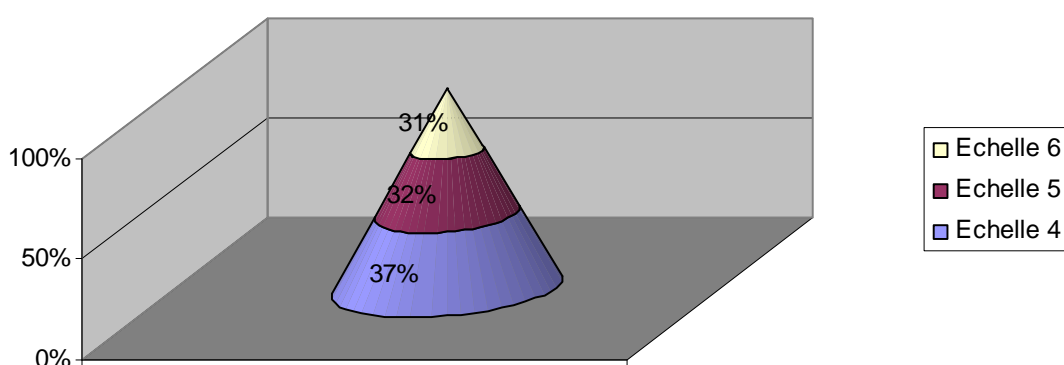
15 % pour l'accès au grade rémunéré en échelle 5 (15 % pour le corps des ATE et 14 % pour les ASIC).

Au regard des éléments transmis par les ministères (prévisions des flux de sorties et d'entrées dans les corps), l'application de ces taux permet d'estimer à **1 983** le nombre d'agents qui seront régis par ces deux décrets à la suite des campagnes de promotion réalisées au titre de l'année 2014. Ces agents seront alors répartis de la manière suivante.

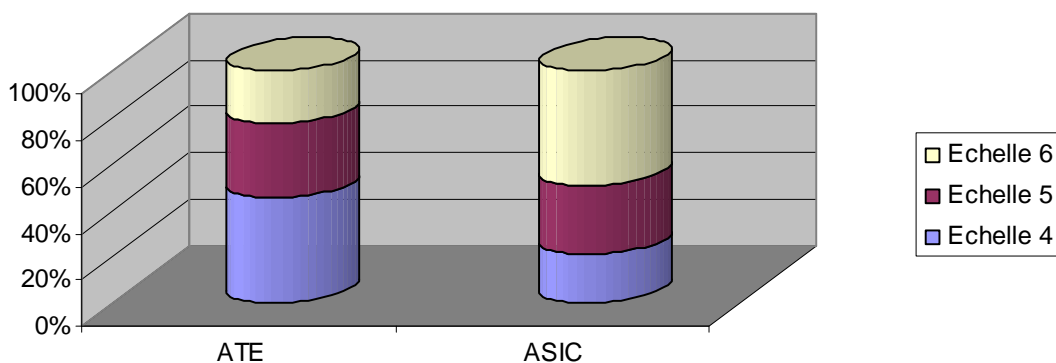
Répartition par corps (Prévision 2014)



pyramidage général (Prévision 2014)



Pyramidage par corps et par grade prévu en 2014 (en %)



B-4 Les corps à statut spécifique dotés de 2 grades

Ces corps dont les grilles de rémunération correspondent aux échelles 5 et 6 présentent également des particularités s'agissant des recrutements et des avancements de grade.

a) Les corps concernés et missions des agents en relevant

Le corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986).

Les agents sont recrutés par voie de concours externe avec diplôme de niveau V et concours interne sans condition de diplôme, mais avec condition d'ancienneté d'un an. Le concours

interne est égal à au moins 25% du nombre total de postes offerts aux deux concours. En outre, peuvent être nommés dans ce corps par promotion interne ouverte après un examen professionnel, les fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat comptant au moins 5 années de services publics dans la limite de 15% des nominations prononcées au titre des deux concours.

◇ *Missions spécifiques*

Les experts techniques des services techniques sont chargés, dans leur spécialité, de la préparation et de la conduite des travaux qui leur sont confiés pour la mise en œuvre des études, recherches, essais, la mise au point et la construction de matériels et prototypes, effectuées par les services techniques de l'équipement. Ils effectuent directement les tâches qui exigent un niveau élevé de qualification. Ils assistent les personnels techniques de niveau supérieur dans leurs fonctions d'études et d'encadrement du personnel d'exécution

Peuvent être promus au grade d'expert technique principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les experts techniques ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale (décret n° 2002-812 du 3 mai 2002)

Les agents sont recrutés par voie de concours externe avec diplôme de niveau V et de concours interne sans condition de diplôme, mais avec condition d'ancienneté d'un an. Une proportion comprise entre un tiers et deux tiers doit être respectée entre ces deux voies de recrutement.

En outre, peuvent être nommés dans ce corps par promotion interne ouverte après un examen professionnel, parmi les personnels de catégorie C du ministère de l'intérieur ayant 7 années de services publics comptant au moins 5 années de services publics dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titre des deux concours.

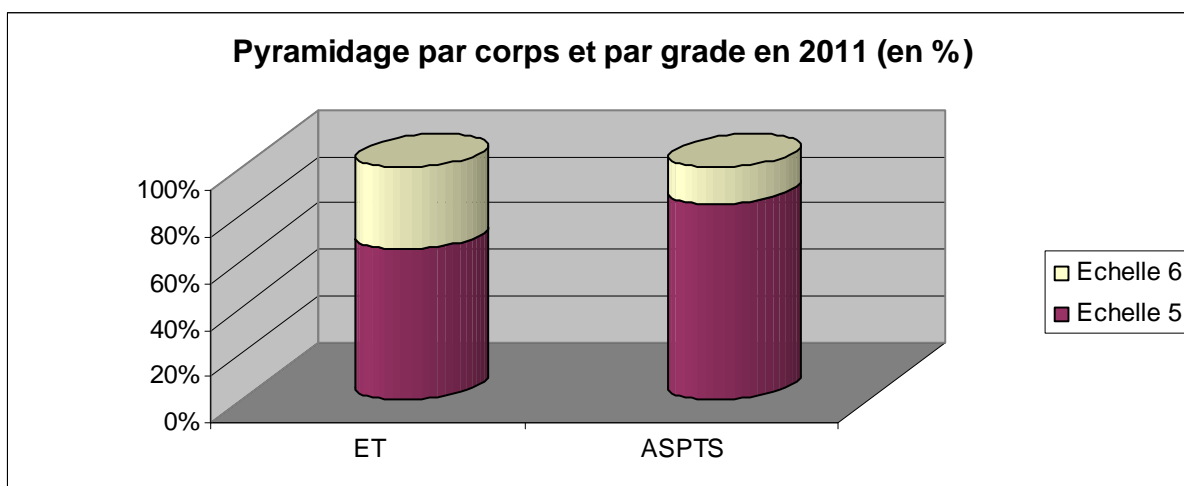
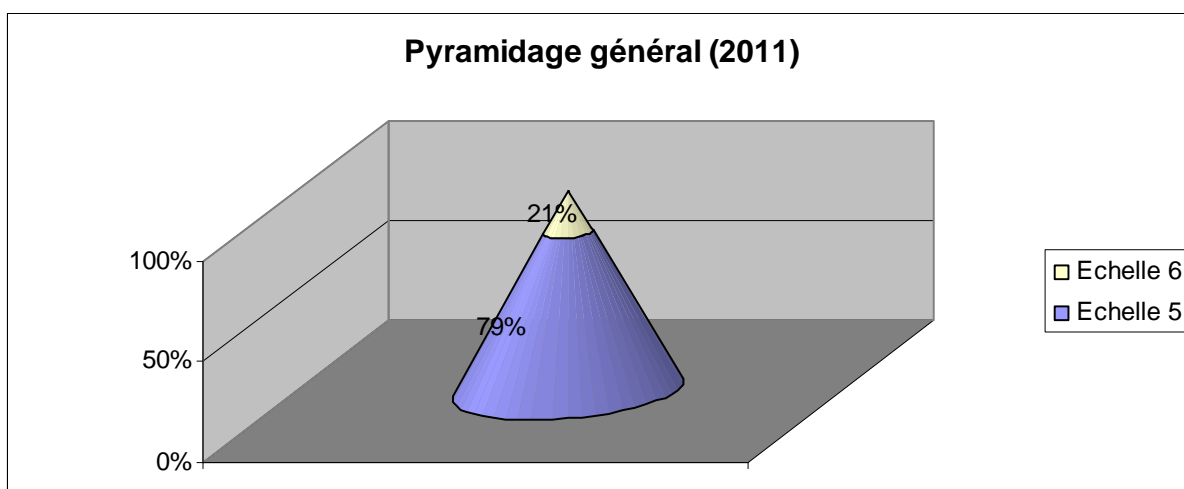
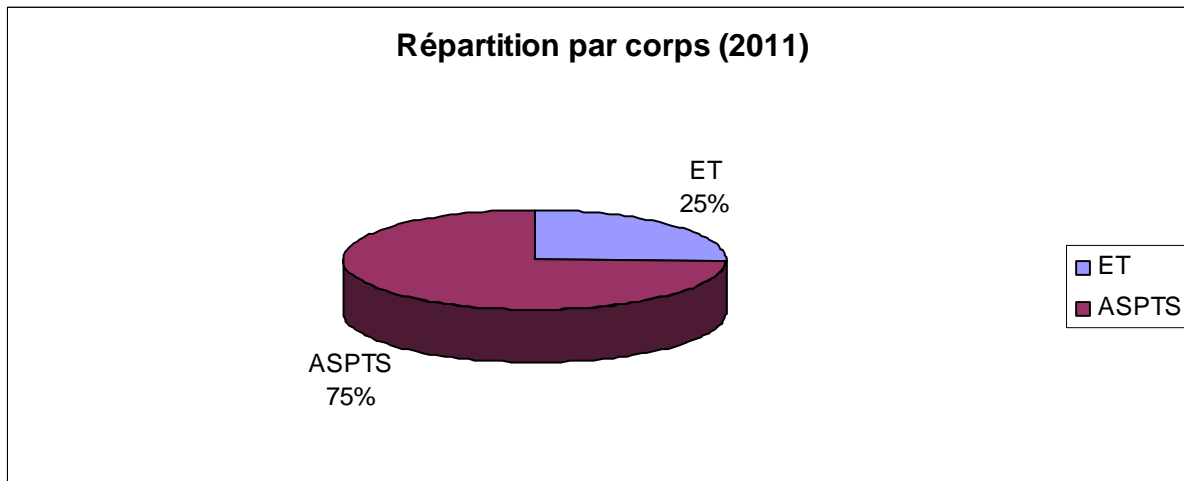
◇ *Missions spécifiques*

Les agents spécialisés de police technique et scientifique sont chargés de tâches techniques ou scientifiques dans les laboratoires de police scientifique et toutes autres structures de la police nationale chargées de missions d'identité judiciaire. Ils sont également appelés à exercer leurs fonctions dans les établissements publics administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment l'Institut national de police scientifique.

En leur qualité de fonctionnaires de la police nationale participant à la mission de police judiciaire, ils accomplissent les missions de police technique et scientifique qui leur sont confiées sur instructions de leurs chefs de service, sur réquisition d'un officier de police judiciaire ou à la demande de l'autorité judiciaire. A ce titre, ils concourent à la recherche et à l'exploitation des traces et indices nécessaires à l'identification des auteurs d'infractions à la loi pénale, participent en tous lieux utiles aux constatations techniques portant sur ces infractions et apportent leur concours aux missions de soutien liées aux activités opérationnelles.

b) Répartition des effectifs en 2011

En 2011, **1 391** agents appartenait à ces deux corps.



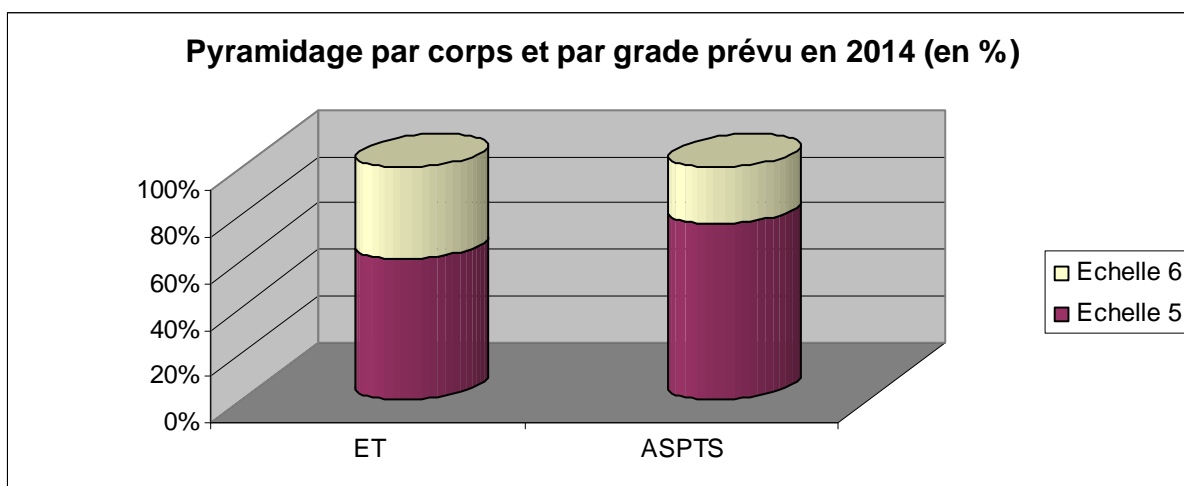
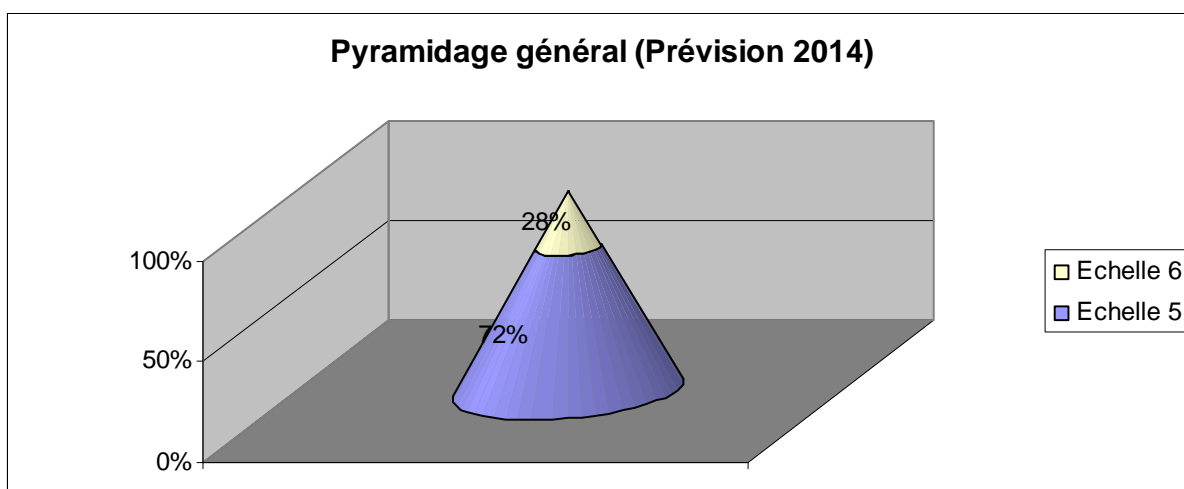
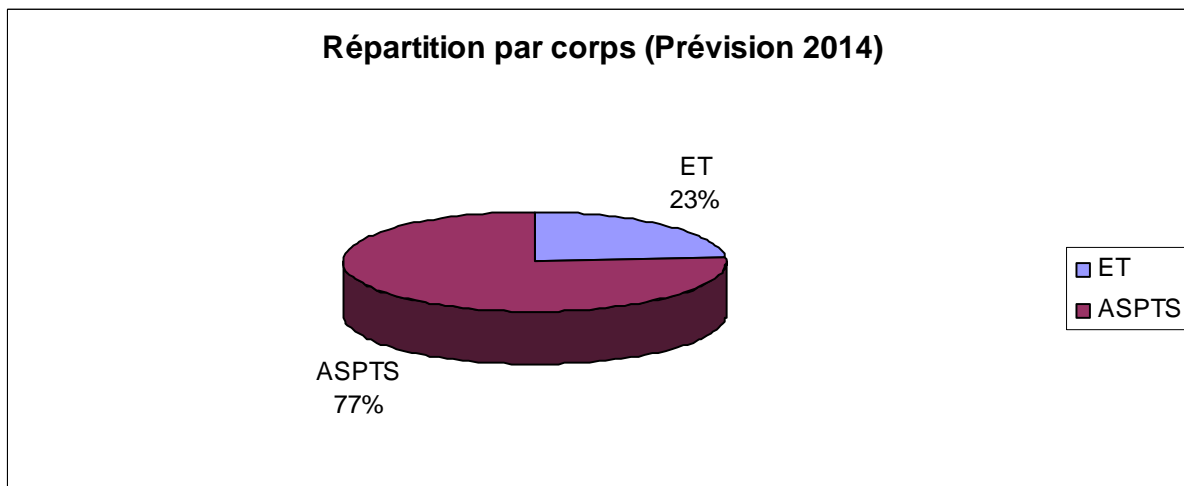
c) Taux d'avancement de grade et évolution du pyramidage

Les taux moyens constatés entre 2012 et 2014 pour les avancements de grade sont :

13 % pour l'accès au grade rémunéré en échelle 6 (12 % pour le corps des ET et 13 % pour les ASPTS).

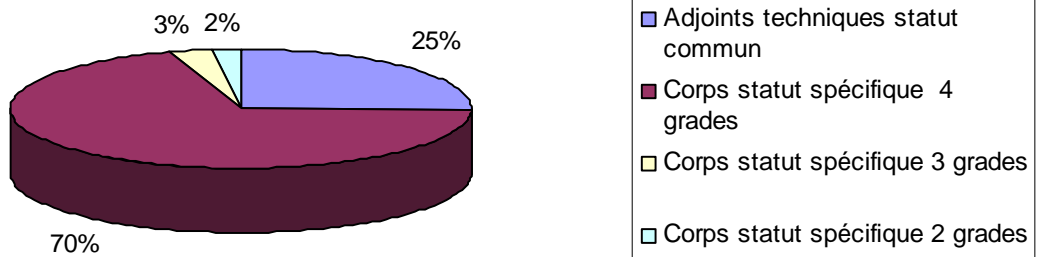
Au regard des éléments transmis par les ministères (prévisions des flux de sorties et d'entrées dans les corps), l'application de ces taux permet d'estimer à **1 338** le nombre d'agents qui

seront régis par ces deux décrets à la suite des campagnes de promotion réalisées au titre de l'année 2014. Ces agents seront alors répartis de la manière suivante.

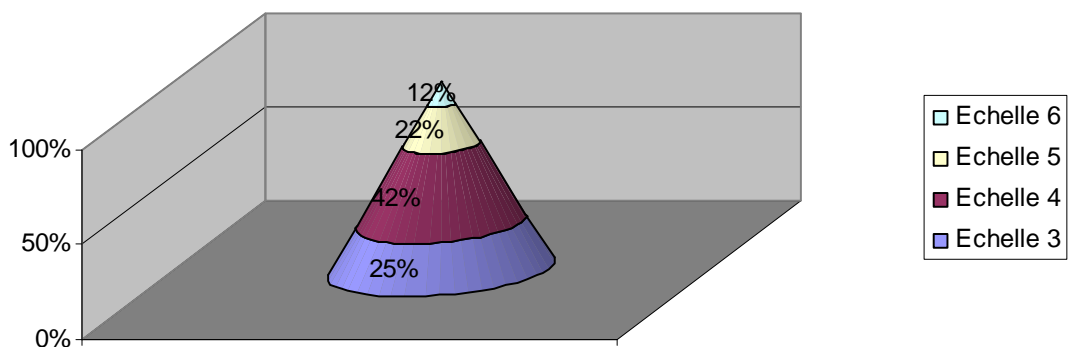


II) Eléments statistiques généraux relatifs aux corps techniques en 2014

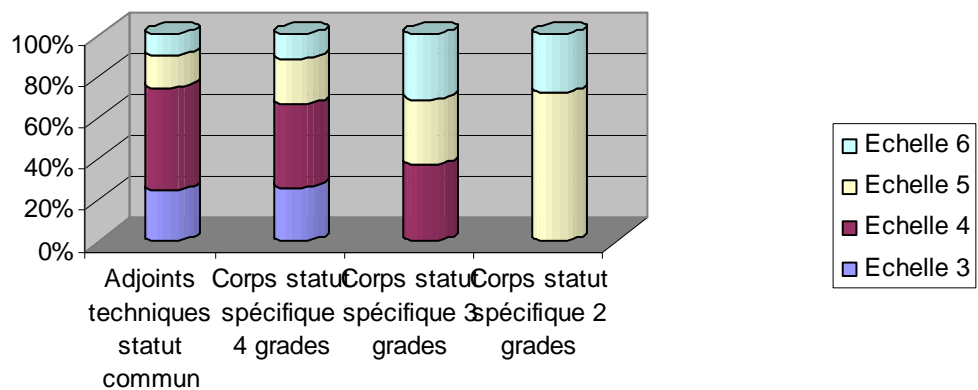
**Répartition des 66 379 agents relevant des corps techniques
(Prévision 2014)**



**Pyramidage des 66 379 agents relevant des corps techniques
(Prévision 2014)**



**Pyramidage comparé des corps techniques prévu en 2014
(en %)**



Au regard de la situation constatée en 2011, et sans prendre en compte le corps des adjoints technique de la Caisse des dépôts et des consignations non étudié en 2011 on observe :

Une augmentation tant en proportion (+ 3 points) qu'en valeur absolue des agents (+ 1 717) agents détenant le grade rémunéré en échelle 6 ;

Une stabilité tant en proportion qu'en valeur absolue des agents des grades détenant les grades rémunérés en échelle 5 et en échelle 4 ;

Une baisse tant en proportion (- 3 points) qu'en valeur absolue des agents (- 2 055) agents détenant le grade rémunéré en échelle 3.

Ces modifications de structure s'expliquent notamment par un taux de promotion pour l'avancement au grade rémunéré en échelle 6 de 17 % en moyenne sur la période de 2011-2014 et une part des recrutements en échelle 4 plus importante dans les corps techniques.

C- Les corps des adjoints techniques de laboratoires

a) Historique

Les corps des adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat résultent de la fusion, par le décret n° 2006-1762 des différents corps des aides techniques de laboratoires et des aides de laboratoires ainsi que de l'intégration dans ce corps des agents des services techniques qui exerçaient des missions propres à ce corps.

Il convient d'indiquer qu'initialement, le corps des adjoints techniques de laboratoire de l'agriculture et le corps des adjoints techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur étaient régis par le décret n° 2006-1762.

Ces deux corps ont été par la suite intégrés dans les corps de recherche et de formation de chacun de ces deux ministères.

b) Missions

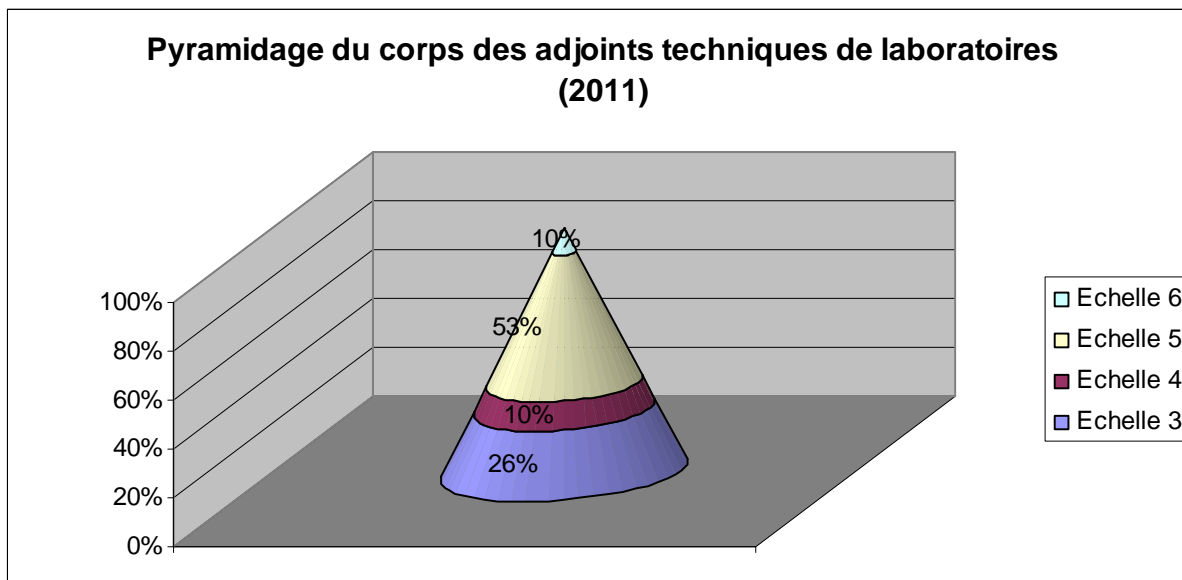
Les adjoints techniques de laboratoire sont chargés d'assister les techniciens de laboratoire.

Les adjoints techniques de laboratoire de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe assurent la préparation, la mise en place ainsi que le nettoyage et le rangement des locaux et du matériel de laboratoire. Ils sont également chargés d'entretenir l'appareillage scientifique, de manipuler certains appareils, de donner des soins aux animaux et de les préparer aux essais. Ils peuvent en outre suppléer les adjoints techniques principaux de laboratoire

Les adjoints techniques principaux de laboratoire de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sont chargés notamment de la préparation des échantillons pour analyses ainsi que des analyses courantes. Ils peuvent également être chargés des analyses, sous la responsabilité des personnels scientifiques et des techniciens de laboratoire et sur leurs directives.

c) Répartition des effectifs en 2011

En 2011, seuls les ministères économiques et financiers disposent d'un corps d'adjoints techniques de laboratoire composé de 58 agents et dont la structure du corps est la suivante.



d) Taux d'avancement de grade

En raison de la faiblesse des effectifs et du nombre de promouvables, les taux de promotion pour 2013 étaient fixés à 50 %, 60 % et 43 % pour les accès respectifs aux grades rémunérés en échelle 4, 5 et 6.

D- Le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense

a) Particularité du corps

Ce corps régi par le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 est le seul corps paramédical de catégorie C relevant de la FPE.

La profession d'aide-soignant étant une profession réglementée, l'accès au grade d'aide-soignant, rémunéré en échelle 4, par la voie du concours ou après sélection professionnelle de la promotion interne est conditionné par la détention de ce diplôme.

L'accès au grade d'aide soignant pour les agents des services hospitaliers qualifiés civils est adapté (dans la limite de 35% des recrutements dans ce grade, par une sélection professionnelle ouverte à des personnes ayant l'un des diplômes permettant de se présenter au concours sur titre, ou, n'ayant pas un de ces diplômes, ayant suivi une formation permettant d'acquérir l'un de ces diplômes).

b) Missions

Les agents des services hospitaliers qualifiés civils sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et d'hébergement et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades, des personnes hébergées et de leur environnement. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses.

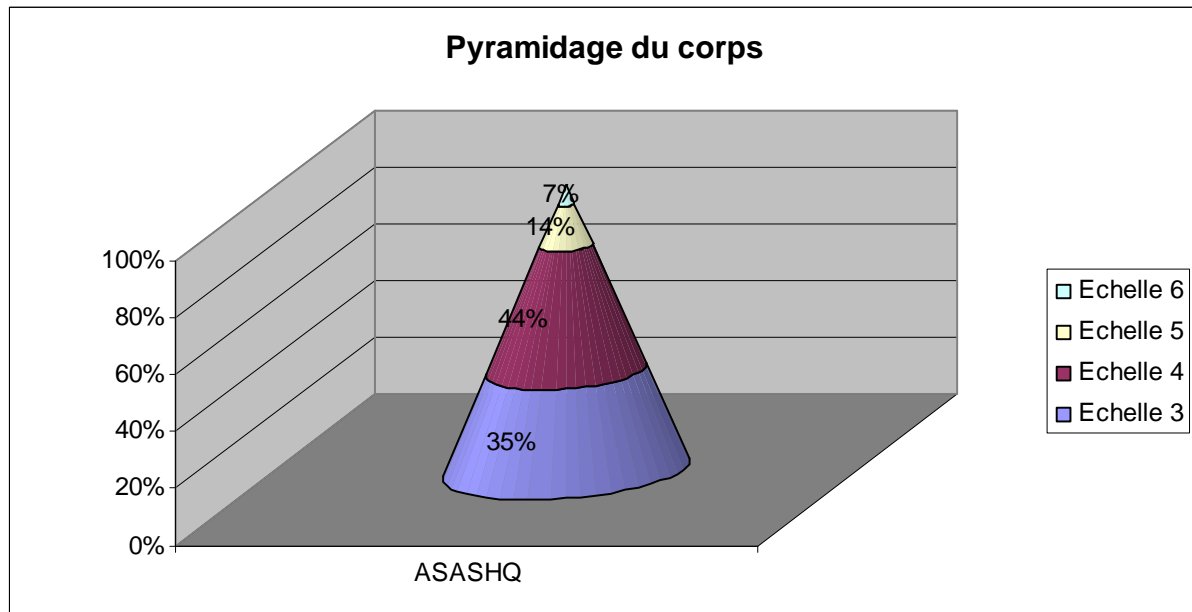
Les agents des services hospitaliers qualifiés civils exerçant les fonctions de brancardier assurent le transport, l'accompagnement et la manutention des patients dans les établissements de santé ou dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Les aides-soignants exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Les aides-soignants exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

c) Répartition des effectifs en 2011

Composé de **1 527 agents** en 2011, le pyramidage du corps est le suivant.

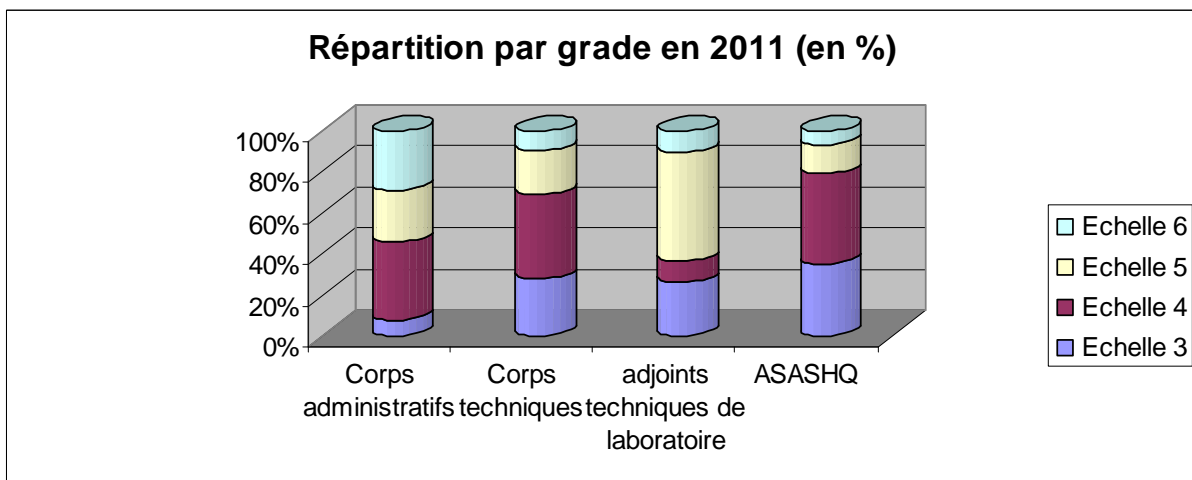
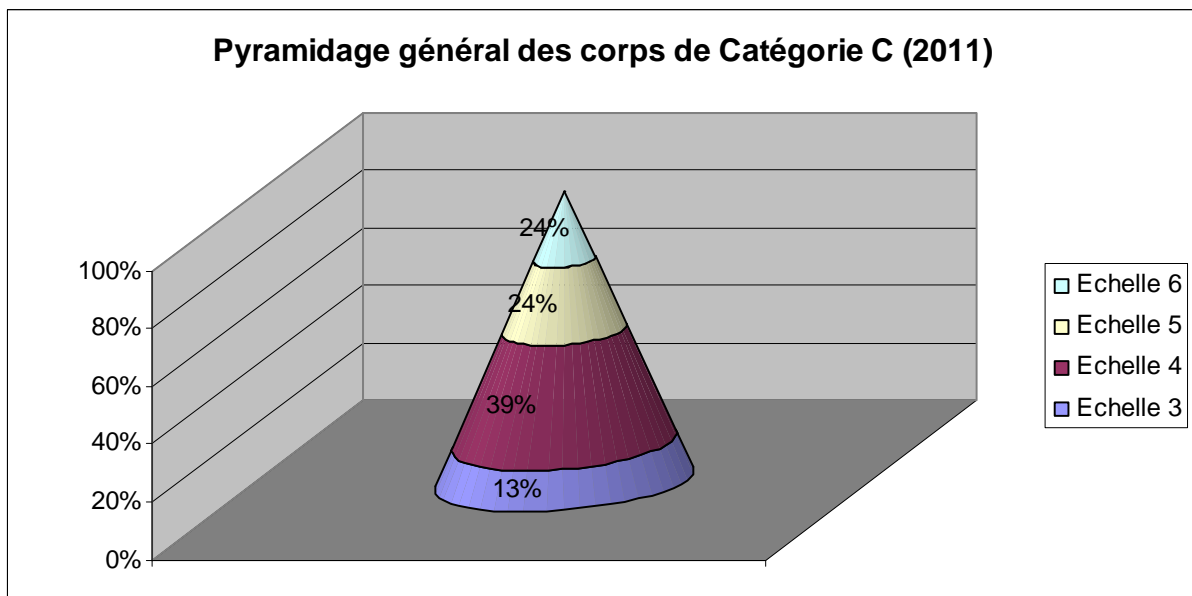
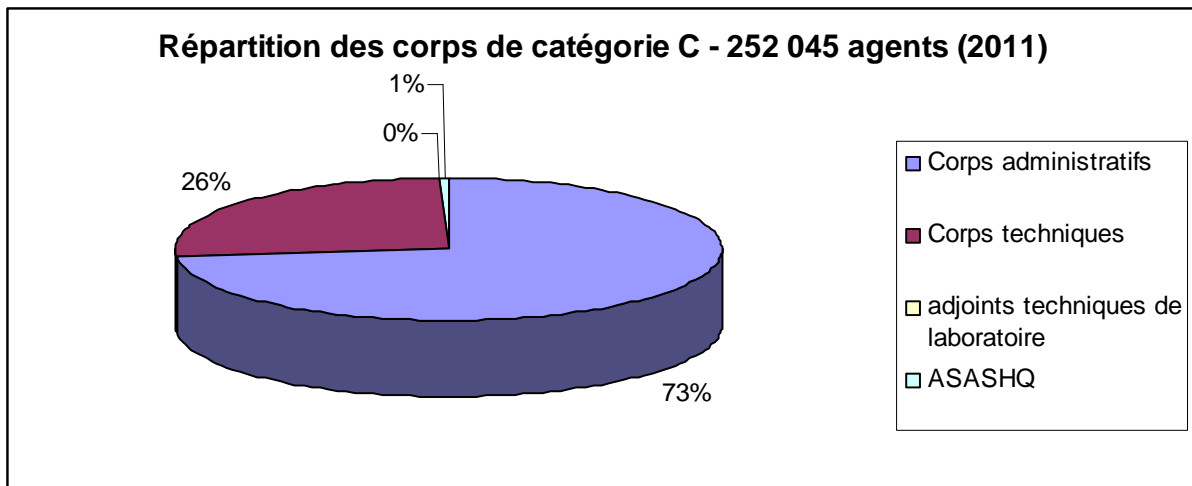


d) Taux d'avancement de grade

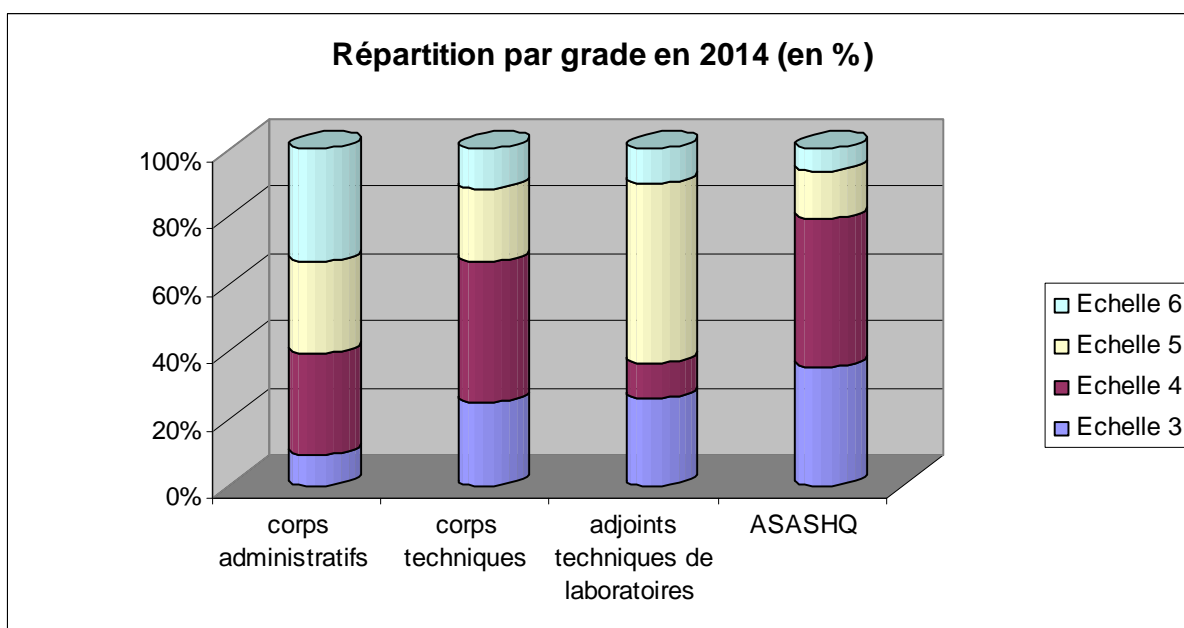
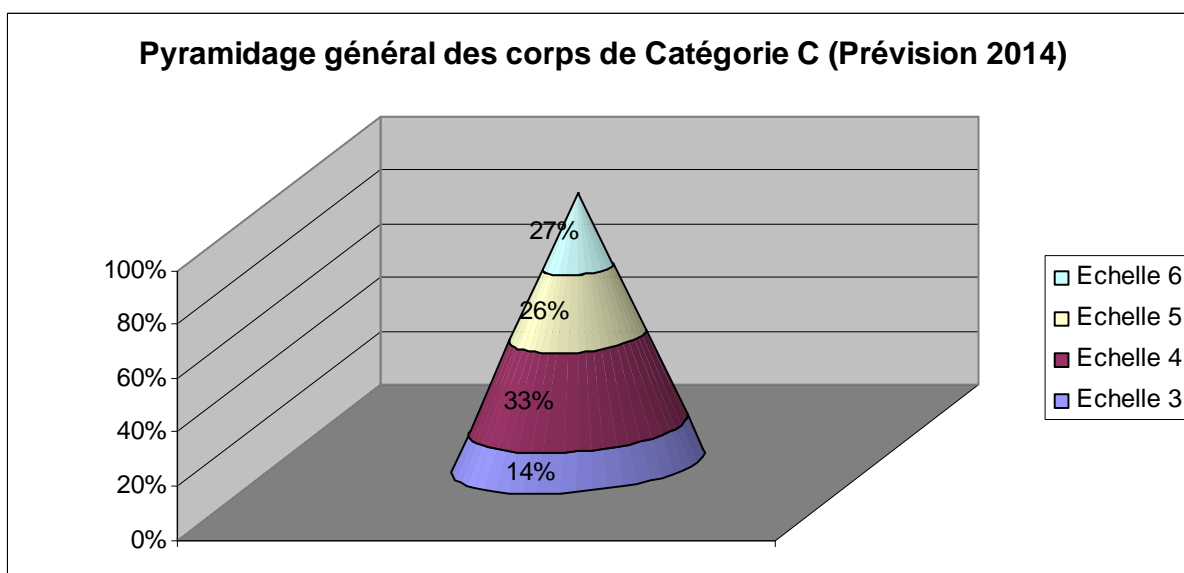
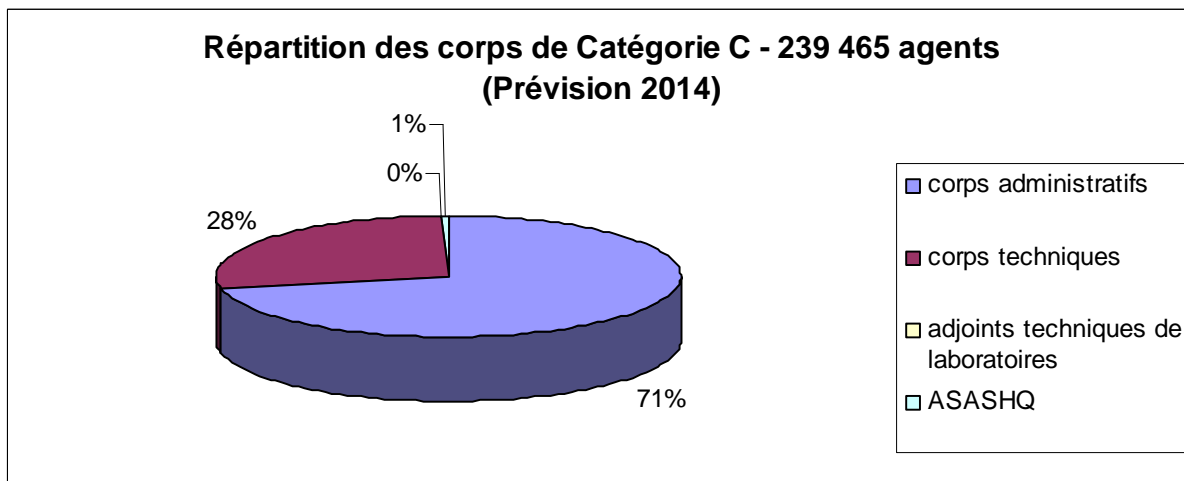
Pour les raisons mentionnés au point *a)*, seuls les accès aux grades d'aide-soignant de classe supérieure et d'aide-soignant de classe exceptionnelle sont régis par des taux d'avancement respectivement fixés, pour les années 2011 à 2014, à 16 % et 13 %.

III) Evolution globale des corps de catégorie C entre 2011 et 2014

A) Situation en 2011



B) Situation en 2014



En comparaison de la situation constatée en 2011 (sans prendre en compte les 2 corps d'adjoints relevant de la Caisse des dépôts et de consignation):

Les agents appartenant aux corps de catégorie C faisant l'objet de la présente étude seront plus nombreux dans le grade rémunéré en échelle 6 (+ 3 points et + 5 529) ;

Le nombre d'agents détenant le grade rémunéré en échelle 5 est stable (- 2) ;

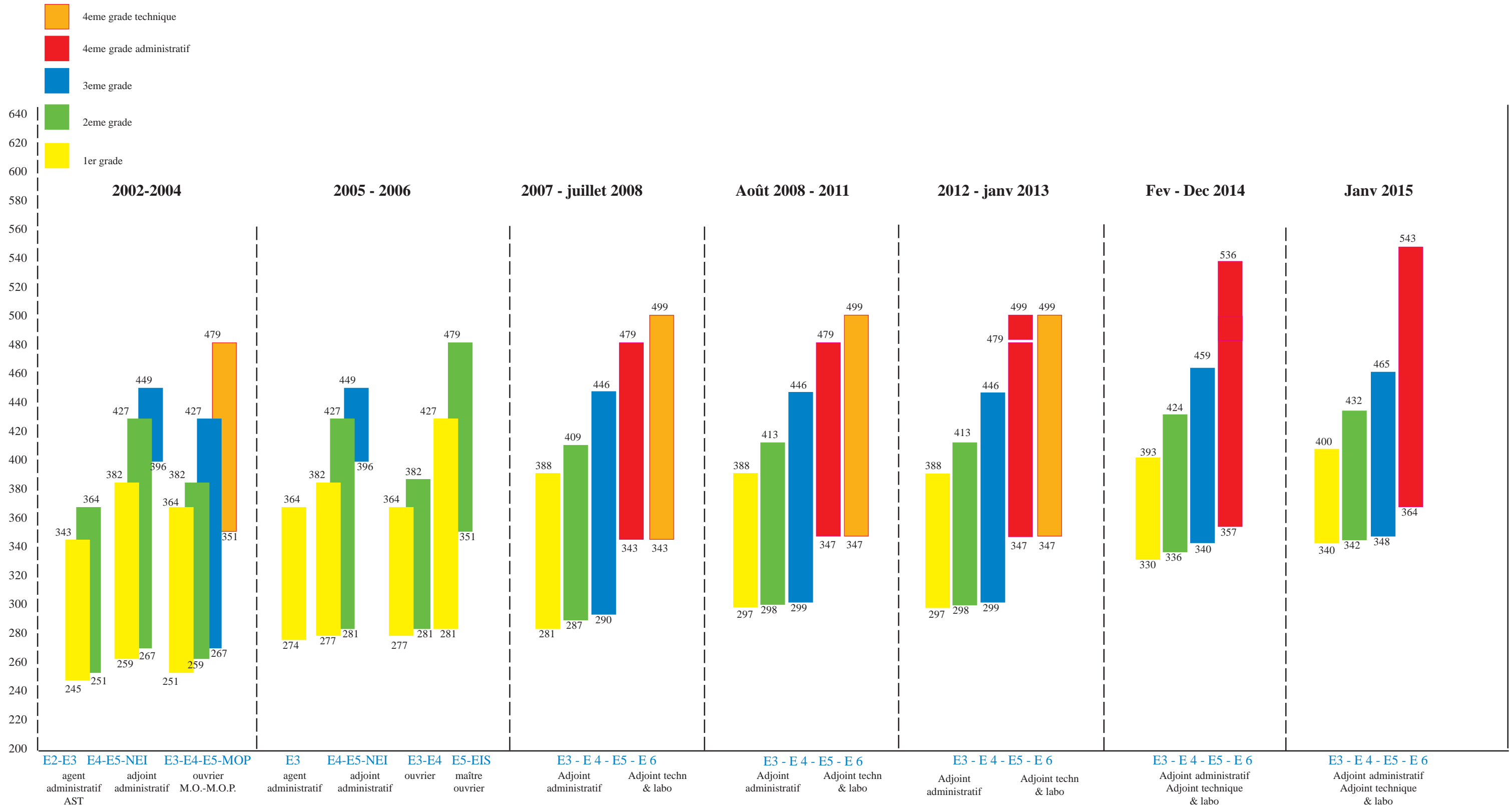
En revanche, la baisse en proportion et en valeur absolue des agents rémunérés en échelle 4 (- 6 points ; - 17 830) est plus marquée et s'explique, notamment, par une diminution des recrutements.

Le nombre d'agents détenant le grade rémunéré en échelle 3 diminue légèrement (- 1 point et - 740 agents) en raison du maintien des recrutements sans concours dans la filière administrative (à hauteur de 1 500 par an).

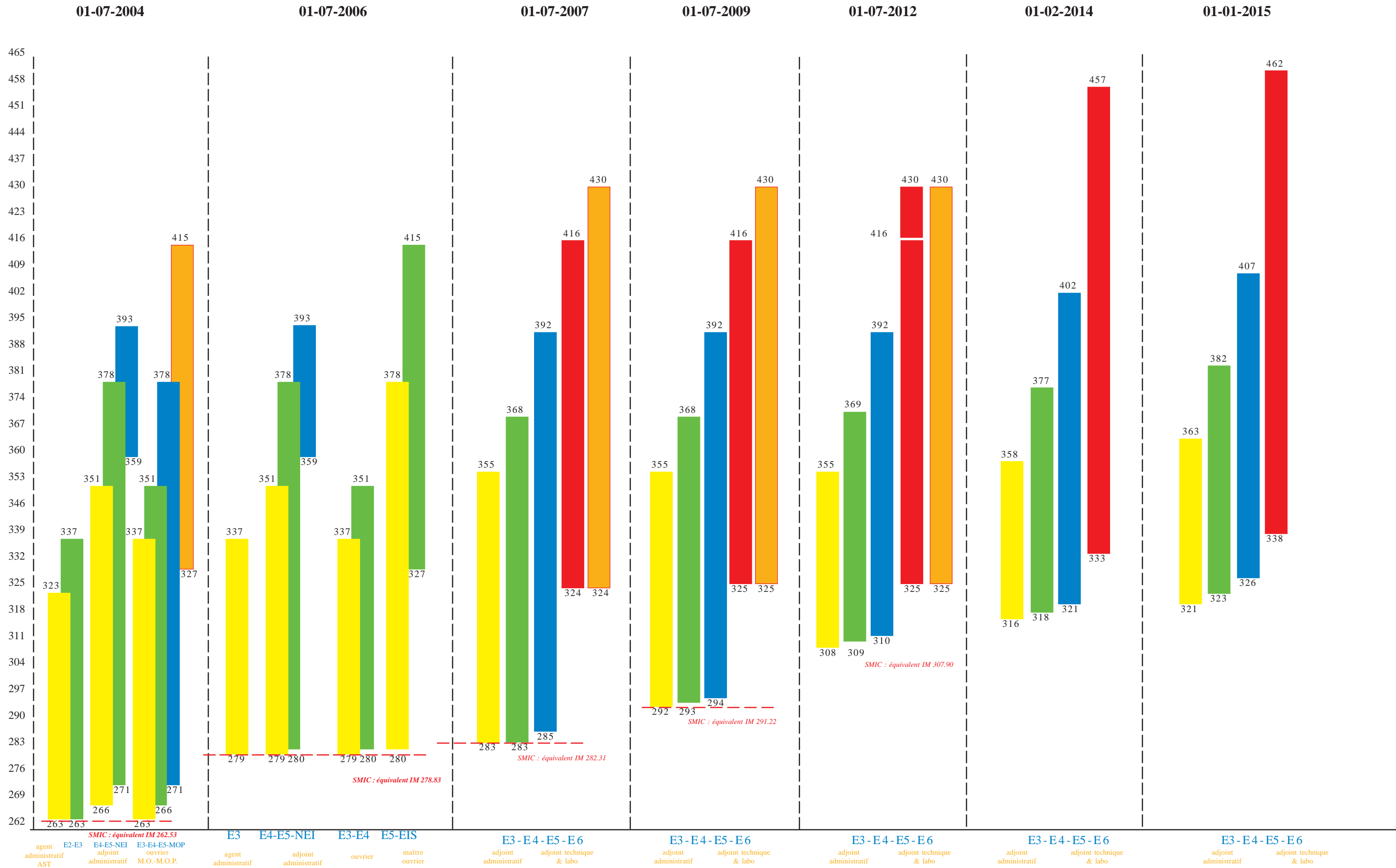
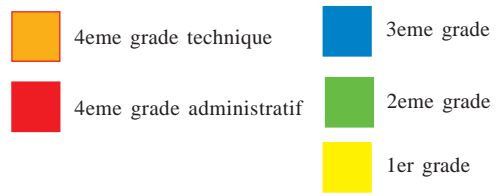
ANNEXE N° 1

Évolution des bornages indiciaires (IB/IM)
des différents grades de la Catégorie C
(2002 à 2015)

ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE C de 2002 à 2015 (indices bruts)



ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE C de 2004 à 2015 (indices majorés)



ANNEXE N° 2

Grilles et durées de carrières applicables en
2005, 2006, 2014 et 2015

ADJOINT ADMINISTRATIF

Décret n° 2006-1760 du 23-12-2006

Décret n° 2010-836 du 22-08-2010

Grades Echelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée normale	Durée Cumulée	
1 ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE					
9	536	457		28 a 0 m	
8	500	431	4 a 0 m	24 a 0 m	
7	481	417	4 a 0 m	20 a 0 m	
6	450	395	3 a 0 m	17 a 0 m	
5	430	380	3 a 0 m	14 a 0 m	
4	404	365	2 a 0 m	12 a 0 m	
3	380	350	2 a 0 m	10 a 0 m	
2	367	340	1 a 0 m		
1	358	333	1 a 0 m		
2 ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE					
12	459	402		26 a 0 m	
11	447	393	4 a 0 m	22 a 0 m	
10	430	380	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	417	371	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	388	355	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	368	341	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	359	334	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	350	327	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	347	325	2 a 0 m		
3	342	323	2 a 0 m		
2	341	322	1 a 0 m		
1	340	321	1 a 0 m		
3 ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CLASSE					
12	424	377		26 a 0 m	
11	416	370	4 a 0 m	22 a 0 m	
10	400	363	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	379	349	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	367	340	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	349	327	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	346	324	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	341	322	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	340	321	2 a 0 m	4 a 0 m	
3	339	320	2 a 0 m		
2	337	319	1 a 0 m		
1	336	318	1 a 0 m		
4 ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CLASSE					
11	393	358		22 a 0 m	
10	374	345	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	358	333	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	349	327	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	342	323	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	340	321	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	339	320	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	337	319	2 a 0 m	4 a 0 m	
3	336	318	2 a 0 m	2 a 0 m	
2	334	317	1 a 0 m	1 a 0 m	
1	330	316	1 a 0 m		

Indices majorés au 01.01.2013

Statuts communs à divers corps

ADJOINT ADMINISTRATIF (IB au 01-01-2015)

Décret n° 2006-1760 du 23-12-2006

Décret n° 2010-836 du 22-08-2010

Grades Echelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée normale	Durée Cumulée	
1 ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE					
9	543	462		28 a 0 m	
8	506	436	4 a 0 m	24 a 0 m	
7	488	422	4 a 0 m	20 a 0 m	
6	457	400	3 a 0 m	17 a 0 m	
5	438	386	3 a 0 m	14 a 0 m	
4	416	370	2 a 0 m	12 a 0 m	
3	388	355	2 a 0 m	10 a 0 m	
2	374	345	1 a 0 m		
1	364	338	1 a 0 m		
2 ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE					
12	465	407		26 a 0 m	
11	454	398	4 a 0 m	22 a 0 m	
10	437	385	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	423	376	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	396	360	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	375	346	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	366	339	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	356	332	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	354	330	2 a 0 m		
3	351	328	2 a 0 m		
2	349	327	1 a 0 m		
1	348	326	1 a 0 m		
3 ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CLASSE					
12	432	382		26 a 0 m	
11	422	375	4 a 0 m	22 a 0 m	
10	409	368	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	386	354	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	374	345	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	356	332	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	352	329	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	349	327	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	348	326	2 a 0 m	4 a 0 m	
3	347	325	2 a 0 m		
2	343	324	1 a 0 m		
1	342	323	1 a 0 m		
4 ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CLASSE					
11	400	363		22 a 0 m	
10	380	350	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	364	338	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	356	332	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	351	328	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	348	326	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	347	325	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	343	324	2 a 0 m	4 a 0 m	
3	342	323	2 a 0 m	2 a 0 m	
2	341	322	1 a 0 m	1 a 0 m	
1	340	321	1 a 0 m		

Indices majorés au 01.01.2013

ADJOINT TECHNIQUE ET ADJOINT TECHNIQUE DES LABORATOIRES

Décrets n° 2006-1761 et n° 2006-1762 du 23-12-2006

Décret n° 2008-836 du 22-08-2008

Grades Echelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée normale	Durée Cumulée	
1 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE					
9	536	457		27 a 0 m	
8	500	431	4 a 0 m	23 a 0 m	
7	481	417	4 a 0 m	19 a 0 m	
6	450	395	3 a 0 m	16 a 0 m	
5	430	380	3 a 0 m	13 a 0 m	
4	404	365	2 a 0 m	11 a 0 m	
3	380	350	2 a 0 m	9 a 0 m	
2	367	340	1 a 0 m	8 a 0 m	
1	358	333	1 a 0 m	7 a 0 m	
2 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE					
12	459	402		26 a 0 m	
11	447	393	4 a 0 m	22 a 0 m	
10	430	380	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	417	371	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	388	355	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	368	341	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	359	334	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	350	327	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	347	325	2 a 0 m		
3	342	323	2 a 0 m		
2	341	322	1 a 0 m		
1	340	321	1 a 0 m		
3 ADJOINT TECHNIQUE DE 1ère CLASSE					
12	424	377		26 a 0 m	
11	416	370	4 a 0 m	22 a 0 m	
10	400	363	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	379	349	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	367	340	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	349	327	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	346	324	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	341	322	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	340	321	2 a 0 m	4 a 0 m	
3	339	320	2 a 0 m		
2	337	319	1 a 0 m		
1	336	318	1 a 0 m		
4 ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CLASSE					
11	393	358		22 a 0 m	
10	374	345	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	358	333	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	349	327	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	342	323	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	340	321	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	339	320	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	337	319	2 a 0 m	4 a 0 m	
3	336	318	2 a 0 m	2 a 0 m	
2	334	317	1 a 0 m	1 a 0 m	
1	330	316	1 a 0 m		

Indices majorés au 01.01.2013

ADJOINT TECHNIQUE & ADJOINT TECHNIQUE DES LABORATOIRES (IB au 01-01-2015)

Décrets n° 2006-1761 et n° 2006-1762 du 23-12-2006
Décret n° 2008-836 du 22-08-2008

Grades Echelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée normale	Durée Cumulée	
1 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE					
9	543	462		27 a 0 m	
8	506	436	4 a 0 m	23 a 0 m	
7	488	422	4 a 0 m	19 a 0 m	
6	457	400	3 a 0 m	16 a 0 m	
5	438	386	3 a 0 m	13 a 0 m	
4	416	370	2 a 0 m	11 a 0 m	
3	388	355	2 a 0 m	9 a 0 m	
2	374	345	1 a 0 m	8 a 0 m	
1	364	338	1 a 0 m	7 a 0 m	
2 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE					
12	465	407		26 a 0 m	
11	454	398	4 a 0 m	22 a 0 m	
10	437	385	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	423	376	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	396	360	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	375	346	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	366	339	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	356	332	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	354	330	2 a 0 m		
3	351	328	2 a 0 m		
2	349	327	1 a 0 m		
1	348	326	1 a 0 m		
3 ADJOINT TECHNIQUE DE 1ère CLASSE					
12	432	382		26 a 0 m	
11	422	375	4 a 0 m	22 a 0 m	
10	409	368	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	386	354	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	374	345	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	356	332	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	352	329	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	349	327	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	348	326	2 a 0 m	4 a 0 m	
3	347	325	2 a 0 m		
2	343	324	1 a 0 m		
1	342	323	1 a 0 m		
4 ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CLASSE					
11	400	363		22 a 0 m	
10	380	350	4 a 0 m	18 a 0 m	
9	364	338	3 a 0 m	15 a 0 m	
8	356	332	3 a 0 m	12 a 0 m	
7	351	328	2 a 0 m	10 a 0 m	
6	348	326	2 a 0 m	8 a 0 m	
5	347	325	2 a 0 m	6 a 0 m	
4	343	324	2 a 0 m	4 a 0 m	
3	342	323	2 a 0 m	2 a 0 m	
2	341	322	1 a 0 m	1 a 0 m	
1	340	321	1 a 0 m		

Indices majorés au 01.01.2013

E.16.21 CORPS DE CATEGORIE C ADMINISTRATIVE DE LA FPE

Effectif budgétaire : 120860

Rangement : n°22 Arm.2 Ray.6

Décret 70-78 du 27-01-1979 (J.O. du 29-01-1979)

Arrêté indiciaire du 01-04-1998 (J.O. du 02-04-1998)

Grades Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée normale		Durée cumulée		
1 NOUVEL ESPACE INDICIAIRE (NEI)							15 %
03 01	449	393			29a	0m	
02 01	427	378	4a	0m	25a	0m	
01 01	396	359	3a	0m	22a	0m	←
2 ECHELLE 5							25 %
11 01	427	378			28a	0m	
10 01	396	359	4a	0m	24a	0m	
09 01	379	348	4a	0m	20a	0m	←
08 01	363	336	4a	0m	16a	0m	
07 01	347	324	3a	0m	13a	0m	
06 01	334	316	3a	0m	10a	0m	←
05 01	321	306	3a	0m			
04 01	306	296	2a	0m			
03 01	291	285	2a	0m			
02 01	274	276	2a	0m			
01 01	267	271	1a	0m			
3 ECHELLE 4							
11 01	382	351			28a	0m	
10 01	374	344	4a	0m	24a	0m	
09 01	360	334	4a	0m	20a	0m	
08 01	345	323	4a	0m	16a	0m	
07 01	333	315	3a	0m	13a	0m	
06 01	320	305	3a	0m	10a	0m	←
05 01	307	297	3a	0m	7a	0m	
04 01	294	287	2a	0m	5a	0m	
03 01	277	278	2a	0m	3a	0m	
02 01	268	272	2a	0m	1a	0m	
01 01	259	266	1a	0m			
4 ECHELLE 3							25 %
11 01	364	337			28a	0m	
10 01	347	324	4a	0m	24a	0m	
09 01	333	315	4a	0m	20a	0m	
08 01	324	308	4a	0m	16a	0m	
07 01	311	300	3a	0m	13a	0m	
06 01	301	292	3a	0m	10a	0m	←
05 01	290	284	3a	0m			
04 01	274	276	2a	0m			
03 01	263	268	2a	0m			
02 01	257	265	2a	0m			
01 01	251	263	1a	0m			
5 ECHELLE 2							
11 01	343	323			28a	0m	
10 01	321	306	4a	0m	24a	0m	
09 01	314	302	4a	0m	20a	0m	
08 01	303	294	4a	0m	16a	0m	
07 01	294	287	3a	0m	13a	0m	
06 01	289	283	3a	0m	10a	0m	←
05 01	277	278	3a	0m	7a	0m	
04 01	267	271	2a	0m	5a	0m	
03 01	260	267	2a	0m	3a	0m	
02 01	253	264	2a	0m	1a	0m	
01 01	245	263	1a	0m			

Indices majorés au 01-07-2004

E.16.10 OUVRIERS & MAÎTRES OUVRIERS PROF DE L'ETAT

Effectif budgétaire : 39690

Rangement : n°26 Arm.1 Ray.1

Décret 90-714 du 01-08-1990 (J.O. du 11-08-1990)

Arrêté indiciare du 01-04-1998 (J.O. du 02-04-1998)

Grades Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée normale		Durée cumulée		
1 MAÎTRE OUVRIER PRINCIPAL MOP							20 %
06 01	479	415			27a	0m	
05 01	449	393	4a	0m	23a	0m	
04 01	406	365	3a	6m	19a	6m	
03 01	388	354	3a	6m	16a	0m	
02 01	372	342	2a	6m	13a	6m	
01 01	351	327	2a	6m	11a	0m	
2 MAITRE OUVRIER E5							
11 01	427	378			28a	0m	
10 01	396	359	4a	0m	24a	0m	
09 01	379	348	4a	0m	20a	0m	
08 01	363	336	4a	0m	16a	0m	
07 01	347	324	3a	0m	13a	0m	
06 01	334	316	3a	0m	10a	0m	
05 01	321	306	3a	0m	7a	0m	
04 01	306	296	2a	0m	5a	0m	
03 01	291	285	2a	0m	3a	0m	
02 01	274	276	2a	0m	1a	0m	
01 01	267	271	1a	0m			
3 OUVRIER PROFESSIONNEL PRINCIPAL E4							
11 01	382	351			28a	0m	
10 01	374	344	4a	0m	24a	0m	
09 01	360	334	4a	0m	20a	0m	
08 01	345	323	4a	0m	16a	0m	
07 01	333	315	3a	0m	13a	0m	
06 01	320	305	3a	0m	10a	0m	
05 01	307	297	3a	0m			
04 01	294	287	2a	0m			
03 01	277	278	2a	0m			
02 01	268	272	2a	0m			
01 01	259	266	1a	0m			
4 OUVRIER PROFESSIONNEL E3							
11 01	364	337			28a	0m	
10 01	347	324	4a	0m	24a	0m	
09 01	333	315	4a	0m	20a	0m	
08 01	324	308	4a	0m	16a	0m	
07 01	311	300	3a	0m	13a	0m	
06 01	301	292	3a	0m	10a	0m	
05 01	290	284	3a	0m	7a	0m	
04 01	274	276	2a	0m	5a	0m	
03 01	263	268	2a	0m	3a	0m	
02 01	257	265	2a	0m	1a	0m	
01 01	251	263	1a	0m			

Indices majorés au 01-07-2004

E.16.9 ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Effectif budgétaire : 139154 Rangement : n°25 Arm.1 Ray.1
 Décret 06-1760 du 23-12-2006 (J.O. du 30-12-2006)
 Arrêté indiciaire du 01-12-2006

Grades Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée normale	Durée cumulée	
1 ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE (E6 Adm)					
07 01	479	416		29a Om	
06 01	449	394	4a Om	25a Om	
05 01	422	375	3a Om	22a Om	
04 01	394	359	3a Om	19a Om	
03 01	375	346	3a Om	16a Om	
02 01	360	335	2a Om		
01 01	343	324	2a Om		
2 ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE (E5)					
11 01	446	392		30a Om	
10 01	427	379	4a Om	26a Om	
09 01	396	360	4a Om	22a Om	
08 01	379	349	4a Om	18a Om	
07 01	363	337	4a Om	14a Om	
06 01	347	325	3a Om	11a Om	
05 01	334	317	3a Om		
04 01	321	307	3a Om		
03 01	307	298	2a Om		
02 01	298	291	2a Om		
01 01	290	285	1a Om		
3 ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère classe (E4)					
11 01	409	368		30a Om	
10 01	382	352	4a Om	26a Om	
09 01	374	345	4a Om	22a Om	
08 01	360	335	4a Om	18a Om	
07 01	343	324	4a Om	14a Om	
06 01	333	316	3a Om	11a Om	
05 01	320	306	3a Om	8a Om	
04 01	307	298	3a Om	5a Om	
03 01	298	291	2a Om		
02 01	290	285	2a Om		
01 01	287	283	1a Om		
4 ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème classe (E3)					
11 01	388	355		30a Om	
10 01	364	338	4a Om	26a Om	
09 01	347	325	4a Om	22a Om	
08 01	333	316	4a Om	18a Om	
07 01	324	309	4a Om	14a Om	
06 01	314	303	3a Om	11a Om	
05 01	305	296	3a Om	8a Om	
04 01	298	291	3a Om	5a Om	
03 01	293	287	2a Om	3a Om	
02 01	287	283	2a Om	1a Om	
01 01	281	281	1a Om		

Indices majorés au 01-11-2006

E.16.28 ADJOINTS TECHNIQUES

Effectif budgétaire : 48654 Rangement : n°21 Arm.1 Ray1G
 Décret 06-1761 du 23-12-2006 (J.O. du 30-12-2006)
 Arrêté indiciaire du 01-11-2006

Grades Echelons	Indices Bruts	Indices Majorés	Durée normale		Durée cumulée	
1 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère classe (E6 Techn)						
ES 01	499	430			33a	0m
07 01	479	416	4a	0m	29a	0m
06 01	449	394	4a	0m	25a	0m
05 01	422	375	3a	0m	22a	0m
04 01	394	359	3a	0m	19a	0m
03 01	375	346	3a	0m	16a	0m
02 01	360	335	2a	0m		
01 01	343	324	2a	0m		
2 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème classe (E5)						
11 01	446	392			30a	0m
10 01	427	379	4a	0m	26a	0m
09 01	396	360	4a	0m	22a	0m
08 01	379	349	4a	0m	18a	0m
07 01	363	337	4a	0m	14a	0m
06 01	347	325	3a	0m	11a	0m
05 01	334	317	3a	0m		
04 01	321	307	3a	0m		
03 01	307	298	2a	0m		
02 01	298	291	2a	0m		
01 01	290	285	1a	0m		
3 ADJOINT TECHNIQUE 1ère classe (E4)						
11 01	409	368			30a	0m
10 01	382	352	4a	0m	26a	0m
09 01	374	345	4a	0m	22a	0m
08 01	360	335	4a	0m	18a	0m
07 01	343	324	4a	0m	14a	0m
06 01	333	316	3a	0m	11a	0m
05 01	320	306	3a	0m	8a	0m
04 01	307	298	3a	0m	5a	0m
03 01	298	291	2a	0m		
02 01	290	285	2a	0m		
01 01	287	283	1a	0m		
4 ADJOINT TECHNIQUE 2ème classe (E3)						
11 01	388	355			30a	0m
10 01	364	338	4a	0m	26a	0m
09 01	347	325	4a	0m	22a	0m
08 01	333	316	4a	0m	18a	0m
07 01	324	309	4a	0m	14a	0m
06 01	314	303	3a	0m	11a	0m
05 01	305	296	3a	0m	8a	0m
04 01	298	291	3a	0m	5a	0m
03 01	293	287	2a	0m	3a	0m
02 01	287	283	2a	0m	1a	0m
01 01	281	281	1a	0m		

Indices majorés au 01-11-2006

ANNEXE N° 3

Modalités de recrutement
(Synthèse)

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Corps	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 3	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 4	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 5
Corps Administratifs			
Adjoints administratifs	Sans concours ni diplôme (commission de sélection)	<ul style="list-style-type: none"> - Concours externe sans condition de diplôme ; - Concours interne (1 an de service civil effectif) Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.	
Adjoints de contrôle des services déconcentrés de la DGCCRF ; Agents administratifs des finances publiques ; Agents de constatation des douanes	Sans concours ni diplôme (commission de sélection)	Condition de diplôme de niveau V pour se présenter au concours externe. Le nombre des places offertes au concours interne ne doit pas dépasser 50% des places ouvertes au titre des deux concours.	
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture		Condition de diplôme de niveau V pour se présenter au concours externe.	
Adjoints sanitaires		Condition de diplôme de niveau V pour se présenter au concours externe.	
Magasiniers des bibliothèques			<ul style="list-style-type: none"> - concours externe avec diplôme de niveau V ; - concours interne sans diplôme (1 an de services civils effectifs). Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours mentionnés au I ne peut être inférieur à un tiers ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours
Syndics des gens de mer		Condition d'aptitude physique pour la spécialité « navigation et sécurité »	

Corps	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 3	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 4	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 5
Dessinateurs		<p>- Concours externe sans condition de diplôme ; - Concours interne (1 an de service civil effectif)</p> <p>Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.</p> <p><u>Promotion interne :</u></p> <p>Fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat comptant, au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude, au moins cinq années de services publics peuvent être nommés au choix dans ce corps (dans la limite de 15 % des nominations prononcées).</p>	
Corps techniques			
<p>Adjoints techniques Adjoints techniques de la recherche ; Adjoints techniques de recherche et de formation de l'enseignement supérieur ; Adjoints techniques de formation et de recherche de l'agriculture</p>	sans concours ni condition de diplôme (commission de sélection)	<p>- concours externe sur titres (diplôme de niveau V) complété d'une épreuve ; (condition de détention des permis de conduire C, D et E demandée en outre pour la spécialité « conduite de véhicule »</p>	<p>- concours externe sur épreuves avec condition de diplôme de niveau V ; - concours interne sur épreuves sans condition de diplôme (1 an de services civils effectifs).</p> <p>Sauf spécialité « conduite de véhicule »</p>
<p>Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ; Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale</p>	sans concours ni condition de diplôme (commission de sélection)	<p>Ouvert pour la seule spécialité « conduite de véhicules ».</p> <p>- concours externe sur titres (diplôme de niveau V) complété d'une épreuve.</p>	<p>Pour toutes les autres spécialités. - concours externe sur épreuves avec condition de diplôme de niveau V ; - concours interne sur épreuves sans condition de diplôme (1 an de services civils effectifs).</p>
Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	sans concours ni condition de diplôme (commission de sélection)	<p>- concours externe sur titres (diplôme de niveau V) complété d'une épreuve ; (condition de détention des permis de conduire C, D et E demandée en outre pour la spécialité « conduite de</p>	

Corps	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 3	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 4	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 5
Agents techniques de l'environnement		<p>véhicule »</p> <ul style="list-style-type: none"> - concours externe avec diplôme de niveau V - concours interne, sans condition de diplôme (1 an de services civils effectifs) <p>Les candidats aux deux concours doivent être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B et d'un diplôme de natation (reconnu par le ministère de la jeunesse et des sports).</p> <p>Nomination dans le corps est subordonnée à un test psychotechnique destiné à vérifier l'aptitude à exercer des missions de police et à porter une arme</p>	
Agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur		concours ouvert sans condition de diplôme	
Experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports			<ul style="list-style-type: none"> - concours externe avec diplôme de niveau V : - concours interne sans condition de diplôme, (ancienneté d'un an). Concours interne égal à au moins 25% du nombre total de postes offerts aux deux concours. <p><u>Promotion interne :</u></p> <p>Après un examen professionnel, parmi les fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat comptant au moins 5 années de services publics dans la limite de 15% des nominations prononcées au titre des deux concours.</p>
Agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale			<ul style="list-style-type: none"> - concours externe avec diplôme de niveau V : - concours interne sans condition de

Corps	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 3	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 4	Recrutement dans le grade rémunéré en échelle 5
			<p>diplôme, (ancienneté d'un an).</p> <p>Une proportion comprise entre un tiers et deux tiers doit être respectée entre ces deux voies de recrutement.</p> <p><u>Promotion interne :</u></p> <p>Après un examen professionnel, parmi les personnels de catégorie C du ministère de l'intérieur ayant 7 années de services publics comptant au moins 5 années de services publics dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titre des deux concours.</p>
Autres corps			
adjoints techniques de laboratoire	sans concours ni condition de diplôme (commission de sélection)	concours externe sur titres (diplôme de niveau V) complété d'une épreuve	<ul style="list-style-type: none"> - concours externe sur épreuves avec condition de diplôme de niveau V ; - concours interne sur épreuves sans condition de diplôme (1 an de services civils effectifs).
Aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	sans concours ni condition de diplôme (commission de sélection)	<p>concours externe sur titres (diplôme de niveau V) complété d'une épreuve</p> <p><u>Promotion interne :</u></p> <p>Agents des services hospitaliers qualifiés civils (dans la limite de 35% des recrutements) : sélection professionnelle ouverte à des personnes ayant l'un des diplômes permettant de se présenter au concours sur titre, ou, n'ayant pas un de ces diplômes, ayant suivi une formation permettant d'acquérir l'un de ces diplômes).</p>	

ANNEXE N° 4

Modalités d'avancement
(Synthèse)

AVANCEMENT DE GRADE

Corps	Avancement au grade rémunéré en échelle 4	Avancement au grade rémunéré en échelle 5	Avancement au grade rémunéré en échelle 6
Corps Administratifs			
<p>Adjoints administratifs Adjoints de contrôle des services déconcentrés de la DGCCRF ; Agents administratifs des finances publiques ; Agents de constatation des douanes ; Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture Adjoints sanitaires Syndics des gens de mer</p>	<p>- examen professionnel (4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et 3 ans de services effectifs dans leur grade) ; - avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (5 ans de services effectifs dans leur grade) - avancement avec panachage dans les limites minimale et maximale d'1/3-2/3 des deux premières possibilités.</p>	<p>Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (6 ans de services effectifs dans leur grade)</p>	<p>Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir de deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (5 ans de services effectifs dans leur grade)</p>
Magasiniers des bibliothèques	Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5 ^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 3 (5 ans de services effectifs dans leur grade)	Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 7 ^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 4 (5 ans de services effectifs dans leur grade)	
Dessinateurs		Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5 ^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (6 ans de services effectifs dans leur grade)	
Corps techniques			
Adjoints techniques	- examen professionnel (4 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe et 3 ans de services effectifs dans leur grade) ;	Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de	Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir d'un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du

Corps	Avancement au grade rémunéré en échelle 4	Avancement au grade rémunéré en échelle 5	Avancement au grade rémunéré en échelle 6
	<p>- avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe (5 ans de services effectifs dans leur grade)</p> <p>- avancement avec panachage dans les limites minimale et maximale d'1/3-2/3 des deux premières possibilités.</p>	1 ^{ère} classe (6 ans de services effectifs dans leur grade)	grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe (5 ans de services effectifs dans leur grade)
Adjoints techniques de la recherche ;	Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe (5 ans de services effectifs dans leur grade)	Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 7 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe (6 ans de services effectifs dans leur grade)	
Adjoints techniques de recherche et de formation de l'enseignement supérieur ; Adjoints techniques de formation et de recherche de l'agriculture		<p>- examen professionnel (5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe et 4 ans de services effectifs dans leur grade);</p> <p>- avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique 1^{ère} classe (6 ans de services effectifs dans leur grade)</p>	
Adjoints techniques de formation et de recherche de l'agriculture		Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 7 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe (6 ans de services effectifs dans leur grade)	
Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ;		Avancement par voie d'inscription à un	

Corps	Avancement au grade rémunéré en échelle 4	Avancement au grade rémunéré en échelle 5	Avancement au grade rémunéré en échelle 6
Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale		tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe (6 ans de services effectifs dans leur grade)	
Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel (4^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 3 et 3 ans de services effectifs dans leur grade ; - avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 3 (5 ans de services effectifs dans leur grade) - avancement avec panachage dans les limites minimale et maximale d'1/3-2/3 des deux premières possibilités. 	<ul style="list-style-type: none"> - concours professionnel (5^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 4 et 6 ans de services effectifs dans leur grade); - avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir de deux ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 4 (6 ans de services effectifs dans leur grade) 	avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir de deux ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 5 (5 ans de services effectifs dans leur grade)
Agents techniques de l'environnement		avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir de deux ans d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 4 (6 ans de services effectifs dans leur grade)	avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir de deux ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 5 (6 ans de services effectifs dans leur grade)
Agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur		avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 5 ^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 4	avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir du 7 ^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 4 (3 ans de services effectifs dans leur grade)
Experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du			avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir d'un

Corps	Avancement au grade rémunéré en échelle 4	Avancement au grade rémunéré en échelle 5	Avancement au grade rémunéré en échelle 6
territoire et des transports			an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade rémunéré en échelle 5 (5 ans de services effectifs dans leur grade)
Agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale			Avancement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de CAP, à partir d'un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe (5 ans de services effectifs dans leur grade)
Autres corps			
adjoints techniques de laboratoire			
Aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense			